

Bot. Ref. - Publig  
MCC

B

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

### PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne ..... 200 francs Chaque annonce répétée ..... moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. .... 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants
France ..... 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger ..... 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes de la République du Mali

#### ORDONNANCES

24 juin 1969.	34 CMLN. — Ordonnance portant création de l'Institut Polytechnique Rural de Kati-bougou .....	435
2 juillet.....	35 CMLN. — Ordonnance intégrant les Transports urbains de Bamako à la R.T.M. ....	435
2 juillet.....	36 CMLN. — Ordonnance autorisant le Président du CMLN, Chef de l'Etat, à ratifier l'amendement à l'article 2 de l'accord relatif à la Commission du Fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le Fleuve Niger .....	435

#### DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### Présidence

20 juin.....	95 PGP. — Décret portant nomination d'un membre de Cabinet ministériel .....	436
27 juin.....	97 PGP. — Décret portant attribution d'une indemnité dite de sujétion aéronautique aux agents de l'Aviation civile .....	436
28 juin.....	98 DOM. — Décret portant affectation au Ministère des Transports et des Télécommunications pour les besoins de l'Office des Postes et Télécommunications du titre foncier 2026 et d'une parcelle du titre foncier 2333, sis en bordure de la route Bamako - Kati .....	437

28 juin.....	99 DOM. — Décret portant affectation au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, pour les besoins de l'Office des Postes et des Télécommunications d'une parcelle de terrain à distraire du Titre foncier 1.456, cercle de Bamako .....	437
28 juin.....	100 PGP. — Décret portant incorporation au domaine de l'Etat du Mali d'un immeuble sis à Sikasso .....	437
28 juin.....	101 PGP. — Décret portant cession de titre foncier à la Banque de Développement du Mali .....	438
28 juin.....	102 PG-RM. — Décret fixant les catégories, les taux et les modalités de recouvrement des redevances aériennes à percevoir sur l'aérodrome de Bamako .....	438
28 juin.....	103 PGP. — Décret portant remaniement de la Commission Nationale de Bourses et d'Orientation .....	440
Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité		
1 <sup>er</sup> juil. 1969	90 MDIS. — Arrêté autorisant le transfert des restes mortels de M <sup>me</sup> Ferry, née Jardin Regine de nationalité française, décédée le 28 septembre 1969 .....	442
Personnel .....		
Ministère du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie		
24 juin 1969.	443 CAB-MPEI. — Arrêté habilitant M. Ibrahim Cissé à poinçonner les bijoux et objets d'art en or, confectionnés au Mali .....	447
24 juin.....	444 CAB-MPEI. — Arrêté habilitant M. Ibrahim Cissé à constater toutes les infractions aux règlements relatifs aux substances explosives incommodes ou insalubres, après prestation de serment ....	447
24 juin.....	445 CAB-MPEI. — Arrêté habilitant M. Ibrahim Cissé à constater les infractions aux règlements de la circulation routière .....	448



Ministère des Finances et du Commerce			
21 janv. 1969	36 MFP-AE. — Arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 1 MFP-AE du 2 janvier 1969, portant répartition des crédits provisoires au Budget de l'Etat 1969, ouverts par décret n° 10 PGP-AM du 17 décembre 1968 .....	448	
24 juin 1969.	446 MFC. — Arrêté portant création d'une régie d'avance au niveau de la Direction Nationale du Budget .....	448	
27 juin.....	447 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdoulaye Traoré, ex-ouvrier qualifié de 1 <sup>re</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali .....	449	
27 juin.....	448 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sériba Traoré, ex-chef de canton de 3 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali .....	449	
27 juin.....	449 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fousseinou Kouyaté, ex-préposé technique de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications. ....	449	
27 juin.....	450 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Traoré, ex-brigadier chef 1 <sup>er</sup> échelon du cadre local de la Police .....	449	
27 juin.....	451 CRM. — Arrêté portant révision du taux de pension allouée à M. Cheickna Sissoko, ex-moniteur d'Agriculture .....	449	
27 juin.....	452 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Malé ..	449	
27 juin.....	453 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Makan Kéita .....	449	
27 juin.....	454 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Adama N'Diaye ..	449	
27 juin.....	455 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Abdoul Karim Sow .....	450	
27 juin.....	456 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Aly M'Baby Touré, ex-infirmier de Santé de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	450	
28 juin.....	457 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Diakité dit Mamadou Coulibaly, ex-adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon .....	450	
28 juin.....	458 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants-cause de feu Racine Kouyaté, ex-médecin de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	450	
28 juin.....	459 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Hussein Ali Fousseyni Kéita, ex-écrivain de 1 <sup>re</sup> classe du Chemin de Fer du Mali .....	450	
28 juin.....	460 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Kokoroba Kéita, ex-moniteur d'Agriculture de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	450	
28 juin.....	461 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Attaher Alfari Maïga, infirmier de 2 <sup>e</sup> classe 8 <sup>e</sup> échelon .....	451	
28 juin.....	462 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Maliet Kéita, ex-médecin de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	451	
28 juin.....	463 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Fily Kané, ex-infirmier de Santé de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon .....	451	
28 juin.....	464 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sanou Koné, ex-technicien du Génie civil et des Mines .....	451	
28 juin.....	465 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kalane Mahamane Sékou, ex-commis d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	452	
28 juin.....	466 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sidy Sissoko, ex-contre-maître du Génie civil et des Mines de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon .....	453	
28 juin.....	467 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. N'Dji Doumbia, ex-conducteur d'Agriculture de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	453	
28 juin.....	468 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Soumana Sounkoumana, ex-moniteur d'Agriculture de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon ..	453	
30 juin.....	469 CRM. — Arrêté allouant une pension de réversion sur le fonds du Budget de l'Etat à M <sup>me</sup> Sira Traoré, veuve de feu Mamadou Samaké, ex-caporal garde républicain .....	453	
30 juin.....	470 MFC - DNB. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie de 150 millions à la Librairie Populaire du Mali .....	453	
3 juillet....	472 MFC. — Arrêté fixant le prix de cession de la brochure intitulée "Instructions sur les statistiques douanières du commerce extérieur et des transports" .....	453	
	Communiqué. ....	453	
	Communiqué n° 3 .....	453	
	Communiqué n° 4 .....	454	
	Personnel .....	448	
Ministère de la Santé Publique			
	Personnel .....	454	
Ministère de la Production			
	Personnel .....	454	
Ministère du Travail			
	Personnel .....	455	
Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports			
	Personnel .....	462	
Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales			
23 juin 1969.	438 SEAS. — Arrêté portant ouverture d'un concours. ....	477	

23 juin.....	439 SEAS. — Arrêté fixant le calendrier des épreuves d'un examen .....	477
23 juin.....	440 SEAS. — Arrêté fixant le calendrier des épreuves d'un examen .....	478
	Gouverneur de la Région de Bamako	
17 juin 1969.	591 CG. — Arrêté régional autorisant l'ouverture d'un débit de boissons .....	478
	Gouverneur de la région de Sikasso	
Personnel .....		478
	Gouverneur de région de Ségou	
12 juin 1969.	104 RS. — Arrêté régional rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	479
	Gouverneur de la Région de Mopti	
Personnel .....		479
	Gouverneur de la Région de Gao	
Personnel .....		479
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>		
Imprimerie Nationale - Avis .....		479

## PARTIE OFFICIELLE

### Actes de la République du Mali

#### ORDONNANCES

##### ORDONNANCE n° 34 C.M.L.N. portant création de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 62-74 AN-RM du 17 septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968 modifiant la liste des Directions nationales de services,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé à Katibougou, cercle de Koulikoro, un établissement d'Enseignement technique dénommé Institut Polytechnique rural placé sous l'autorité du Ministère de l'Éducation nationale.

Art. 2. — Cet établissement a pour vocation la formation des techniciens et des ingénieurs du 1<sup>er</sup> degré dans les spécialités relevant de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts, du Génie rural et de la Coopération.

Art. 3. — L'Institut Polytechnique rural a deux cycles de formation :

*Le premier pour les techniciens* qui sont des agents de maîtrise d'une qualification professionnelle et d'une formation générale poussée qui les rendent aptes à appréhender et à exécuter les programmes de développement économique;

*Le deuxième pour les ingénieurs du 1<sup>er</sup> degré ou d'exécution* qui sont des techniciens supérieurs appelés à mettre en œuvre et à contrôler les programmes de production et de vulgarisation sous l'autorité directe des ingénieurs de conception de l'Agriculture et des docteurs en Médecine vétérinaire.

Art. 4. — Les conditions de recrutement, le régime des études, l'administration de l'école seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'État.

Bamako, le 24 juin 1969.

*Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

##### ORDONNANCE n° 35 C.M.L.N. intégrant les Transports urbains de Bamako à la R.T.M.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut général des sociétés et entreprises d'État;

Vu le décret n° 8 PGP du 16 décembre 1968 fixant la Tutelle des sociétés et entreprises d'État;

Vu la loi n° 61-8 AN du 17 janvier 1961 portant création de la R. T. M.;

Vu la loi n° 63-101 AN du 30 décembre 1963 portant création du T. U. B.,

ORDONNE :

Article premier. — La loi n° 63-101 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 créant l'Entreprise nationale de Transports Urbains dénommée T.U.B. est abrogée.

Art. 2. — L'Entreprise de Transports Urbains dénommée T.U.B. conserve son appellation et devient section de la Régie des Transports du Mali.

Bamako, le 2 juillet 1969.

*Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

##### ORDONNANCE n° 36 C.M.L.N. autorisant le Président du C.M.L.N., Chef de l'État, à rectifier l'amendement à l'article 2 de l'accord relatif à la Commission du fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le fleuve Niger.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et notamment son article 4;

Vu la loi n° 65-37 AN du 13 septembre 1965 autorisant le Gouvernement à ratifier l'accord relatif à la commission du Fleuve Niger à la navigation et aux transports sur le Fleuve Niger;

Vu l'amendement à l'article 2 de l'accord relatif à la commission du Fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le Fleuve Niger,

ORDONNE :

*Article unique.* — Le Président du C.M.L.N., Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'amendement à l'article 2 de l'accord relatif à la Commission du fleuve *Niger* et à la navigation et aux transports sur le fleuve *Niger*.

Bamako, le 2 juillet 1969.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

AMENDEMENT A L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD RELATIF  
A LA COMMISSION DU FLEUVE NIGER  
ET A LA NAVIGATION ET AUX TRANSPORTS  
SUR LE FLEUVE NIGER

Le nouveau paragraphe "H" (l'ancien devenant "I") est ainsi conçu :

"h" de formuler des demandes d'assistance financière et technique sur une base bilatérale, multilatérale ou internationale pour l'exécution d'études et de travaux pour le développement du bassin du fleuve *Niger* et de passer des accords à cet effet, à condition que les accords impliquent des engagements financiers pour les Etats membres, ne deviennent effectifs qu'après leur approbation par les Etats intéressés.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 96 P.G.P. — DECRET portant nomination d'un membre de Cabinet ministériel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PGP du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu la loi n° 59-55 ALRS du 30 décembre 1959, fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et des membres de cabinet ministériels;

Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Filifing Sako, professeur de l'Enseignement secondaire, est nommé conseiller technique au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme (M.T.T.T.).

Art. 2. — Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme et le Ministre du Travail, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 juin 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre des Transports,  
des Télécommunications  
et du Tourisme,*

H. CORENTHIN.

N° 97 P.G.P. — DECRET portant attribution d'une indemnité dite de sujettion aéronautique aux agents de l'Aviation civile.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN portant organisation des pouvoirs en République du Mali;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu l'adhésion de la République du Mali à la convention de Saint-Louis de 1969;

Vu la convention fixant les conditions d'application de l'article 23 des statuts de l'Agence au personnel de la République du Mali du 18 juin 1965.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité de sujettions aéronautiques non soumise à retenue est accordée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 au personnel de l'Aviation civile, mis à la disposition de l'ASECNA.

Cette indemnité est équivalente à 6 % de la solde de base.

Art. 2. — Le Ministre chargé des Transports, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juin 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre des Finances  
et du Commerce,*

LOUIS NEGRE.

*Le Ministre des Transports,  
des Télécommunications  
et du Tourisme,*

DOCTEUR HENRY CORENTHIN.

*Le Ministre du Travail,*

BOUBACAR DIALLO.

N° 98 DOM. — *DECRET portant affectation au Ministère des Transports et des Télécommunications pour les besoins de l'Office des Postes et Télécommunications du titre foncier 2026 et d'une parcelle du titre foncier 2333 sis en bordure de la route Bamako-Kati.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;  
Vu la lettre n° 1921 du 21 octobre 1968 du ministère des Travaux Publics, des communications et de l'énergie;  
Vu la lettre n° 198 du 23 octobre 1968 de la direction de la Radiodiffusion nationale;  
Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont affectés au Ministère des Transports et des Télécommunications pour les besoins de l'Office des Postes et Télécommunications les immeubles ci-après désignés d'une superficie totale de 60 ha, 46 a, 75 ca.

1° Une parcelle à distraire du titre foncier 2333 du cercle de Bamako;  
2° Le titre foncier 2026 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako fera procéder :

1° aux opérations de morcellement du titre foncier 2333 pour en distraire la parcelle sus-visée;  
2° à l'inscription dans ses livres fonciers des affectations sus-visées.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 juin 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire*  
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Finances*  
*et du Commerce,*  
LOUIS NEGRE.

N° 99 DOM. — *DECRET portant affectation au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour les besoins de l'Office des Postes et Télécommunications, d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier 1456 du cercle de Bamako sis à Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 portant composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;  
Vu la lettre n° 00038 du 6 janvier 1969 de la direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali sollicitant l'occupation d'un terrain sis à Badalabougou en vue de la construction d'un bureau de poste;  
Vu la lettre n° 1169 de la direction de l'Urbanisme;  
Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est affecté au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour les besoins de l'Office des Postes et Télécommunications, une parcelle de terrain d'une superficie de 27 a, 02 ca à distraire du titre foncier 1456 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako fera procéder aux opérations d'abornement de la parcelle en question qui formera un titre foncier distinct et portera mention de l'affectation sus-visée.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 juin 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Finances*  
*et du Commerce*  
LOUIS NEGRE

N° 100 P.G.P. — *DECRET portant incorporation au domaine de l'Etat du Mali d'un immeuble sis à Sikasso.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la loi n° 61-30 portant incorporation au domaine de l'Etat du Mali des Titres Fonciers abandonnés pendant dix années;

Vu la lettre n° 335 du 24 juin 1963 du Commandant de cercle de Sikasso;

Vu les certificats de publicité et de non opposition;

Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporé au domaine de l'Etat du Mali, franc et libre de toute charge et servitude l'immeuble sis à Sikasso formant le titre foncier 15 du cercle de Sikasso.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la propriété foncière à Bamako procédera à la mutation du titre foncier 15 au nom de l'Etat.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 juin 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*  
LOUIS NÈGRE.

N° 101 P.G.P. — *DECRET portant cession du titre foncier 15 du cercle de Sikasso, sis à Sikasso à la Banque de Développement du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;  
Vu la loi n° 61-30 portant incorporation au domaine de l'Etat du Mali des Titres Fonciers abandonnés pendant dix années;  
Vu le décret n° 111 P.G.P. du 23 janvier 1969 portant incorporation du Titre Foncier 15 du cercle de Sikasso au domaine de l'Etat;  
Vu la lettre n° 111 BDM du 23 janvier 1969 du Président directeur général de la BDM sollicitant l'acquisition de l'immeuble sus-visé;

Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est cédé à titre onéreux à la Banque de Développement du Mali, l'immeuble objet du titre foncier 15 du cercle de Sikasso, sis à Sikasso.

Art. 2. — La présente cession fera l'objet d'un acte de vente entre l'Etat du Mali représenté par le Ministre des Finances et du Commerce et le Président Directeur-Général de la Banque de Développement du Mali.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 juin 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

LOUIS NEGRE.

N° 102 P.G.-R.M. — *DECRET fixant les catégories, les taux et les modalités de recouvrement des redevances aériennes à percevoir sur l'aérodrome de Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;  
Vu l'article 57 du chapitre V de la loi 52-12 AN-RM du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation civile et commerciale du Mali, promulguée par décret n° 011 PG-RM du 8 février 1962;  
Vu le décret n° 44 PG du 7 février 1969, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Mali;  
Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les redevances instituées à l'article 57 de la loi n° 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 promulguée par décret n° 11 P.G.-R.M. du 8 février 1962 seront appliquées et perçues en totalité sur l'aérodrome de Bamako.

TITRE PREMIER

*Redevance d'atterrissage*

Art. 2. — Une redevance d'atterrissage est due et sera perçue dans les conditions et sous les réserves fixées par le présent décret pour tout aéronef effectuant un atterrissage sur l'aérodrome de Bamako.

Art. 3. — a) La redevance d'atterrissage est calculée d'après le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef arrondi à la tonne supérieure;

b) La redevance d'atterrissage est fixée à un taux uniforme pour tous les aéronefs de tourisme, privés, de travail aérien et de taxi aérien, d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

Art. 4. — Les taux de la redevance d'atterrissage sont fixés comme suit à compter du premier jour du deuxième mois qui suivra la date de publication du présent décret.

1° Pour les aéronefs effectuant un trafic international :

- 600 francs maliens par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes;
- 1.200 francs maliens par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne;
- 1.680 francs maliens par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne.

2° Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

- 160 francs maliens par tonne pour les quatorze premières tonnes avec minimum de perception de 400 francs;
- 600 francs maliens par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne;
- 1.200 francs maliens par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième;
- 1.520 francs maliens par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne.

3° Pour les aéronefs de tourisme, privés, de travail aérien et de taxi aérien d'un poids égal ou inférieur à deux tonnes :

- 400 francs maliens.

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres sur lesquelles la République du Mali exerce sa souveraineté et qui ne comporte aucune escale commerciale hors du Mali.

Art. 5. — Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

a) Les aéronefs d'Etat de la République du Mali lorsqu'ils effectuent des missions officielles;

b) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essais à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais. Sont considérés comme vols d'essais les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules, des moteurs ou des appareils de bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef;

c) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables;

d) Les aéronefs d'Etat des autres parties signataires de la Convention de Saint-Louis en date du 12 décembre 1959, portant création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et exploités directement par l'Administration;

e) Les aéronefs des aéroclubs, lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré.

Art. 6. — Les giravions bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la redevance.

Art. 7. — Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui effectuent des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols, ne font aucun transport ou aucun travail rémunéré ne sont assujettis qu'à une redevance de 25 % chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage sans toutefois réaliser un atterrissage complet et une redevance de 50 % lorsqu'ils effectuent un atterrissage complet.

Art. 8. — Des conditions spéciales peuvent être consenties :

- a) En cas de manifestation aérienne;
- b) Pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'aéronefs appartenant à des Sociétés de constructions aéronautiques;
- c) Pour les aéronefs d'Etat des parties signataires de la Convention de Saint-Louis et n'effectuant pas de transport rémunéré.

Les conditions spéciales sont fixées par l'autorité responsable de l'aéroport.

## TITRE II

### *Redevance d'usage des dispositifs d'éclairage*

Art. 9. — La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due et sera perçue par tout aéronef effectuant un vol ou un atterrissage sur l'aérodrome de Bamako lorsque le balisage lumineux aura été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité sur ordre des autorités responsables de la sécurité de la navigation aérienne sur l'aérodrome.

Art. 10. — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à 3.000 francs maliens par atterrissage et détollage.

Art. 11. — Sont exemptés de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage les aéronefs visés aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 5 du présent décret.

Art. 12. — Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement nécessitant une utilisation prolongée du balisage.

Ces conditions spéciales sont fixées par conventions particulières entre l'autorité responsable de l'aéroport et la société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis.

## TITRE III

### *Redevance sur les carburants*

Art. 13. — La redevance sur les carburants sera calculée d'après la quantité vendue et délivrée aux aéronefs par le distributeur à partir d'installations fixes situées sur l'aérodrome de Bamako.

Art. 14. — Le taux de la redevance sur les carburants est fixé pour l'aérodrome de Bamako à vingt-cinq centimes par litre.

## TITRE IV

### *Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers*

Art. 15. — La redevance d'usage des installations aménagées sur l'aérodrome de Bamako est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun souvent à l'embarquement et à l'accueil des passagers.

Art. 16. — La redevance est due, dans les conditions fixées par le présent décret pour tout passager voyageant sur un aéronef exploité à des fins commerciales ou privées, qu'il s'agisse de vols réguliers ou à la demande.

Dans le cas où le vol fait l'objet d'un affrètement global, chaque passager de ce vol est tenu à acquitter la redevance.

Art. 17. — La redevance est due par le transporteur qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par le passager.

Pour l'aéroport de Bamako le recouvrement de la redevance s'effectuera par la vente aux compagnies aériennes exploitantes de vignettes de paiement composées de deux volets et d'une souche. Les deux volets seront joints au billet, lorsque celui-ci sera délivré. A l'enregistrement au départ, le volet de contrôle de la vignette sera détaché et joint à la carte d'embarquement. Au moment de l'embarquement il sera procédé à la destruction de la carte d'embarquement et du volet de contrôle. Les compagnies aériennes seront responsables de l'exécution de ces différentes opérations.

Le personnel de l'aéroport de Bamako est habilité à contrôler l'émission des vignettes et leur apposition sur le titre de transport et la carte d'embarquement du passager.

Art. 18. — Les taux de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Bamako sont fixés comme suit :

Passagers à destination :

- D'un autre aéroport de la République du Mali : 200 francs maliens;
- D'un aéroport situé dans les Etats d'Afrique et à Madagascar : 1.000 francs maliens;
- De tous autres aéroports : 3.000 francs maliens.

Par destination il faut entendre la destination la plus lointaine à laquelle, d'après les indications du titre de transport, le passager parvient sans avoir effectué d'escale intermédiaire d'une durée excédant 24 heures.

Art. 19. — I. - La redevance n'est pas due pour :

- a) Les membres de l'équipage de l'aéronef effectuant le transport;
- b) Les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le premier aéronef dont le numéro de vol au départ est identique au numéro de vol de l'aéronef par lequel ils sont arrivés;
- c) Les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incident technique ou de conditions atmosphériques défavorables;
- d) Les enfants de moins de deux ans.

II. - Une exemption de la redevance est en outre accordée pour :

a) Les personnels se déplaçant pour les motifs de service et porteurs à cet effet d'un billet de "Service";

b) Les passagers en transit-correspondance qui, volontairement ou en raison des conditions de transport, effectuent un arrêt à l'aéroport et repartent vers leur nouvelle destination du même aéroport à la condition que ce départ ait lieu dans un délai maximum de 24 heures à compter de leur arrivée.

Les justifications à présenter pour obtenir ces exemptions seront fixées par l'autorité responsable de l'aéroport après consultation du transporteur aérien.

#### TITRE V

##### Dispositions générales

Art. 20. — Les redevances prévues au présent décret seront calculées et perçues par l'autorité responsable de l'aéroport de Bamako suivant les règles indiquées aux titres I, II, III et IV.

Art. 21. — En cas de non paiement des redevances dues par le transporteur, l'autorité responsable de la perception des redevances est admis à requérir de l'autorité respon-

sable de la circulation aérienne sur l'aérodrome qu'un aéronef appartenant au transporteur soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige.

Art. 22. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 23. — Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 juin 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Transports,*  
*des Télécommunications*  
*et du Tourisme,*

H. CORENTIIN.

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*  
LOUIS NÈGRE.

Etats	Taux d'atterrissage	Taux d'éclairage	Taux passagers C.F.A.			Observations
			National	Afrique	Autres destinations	
Cameroun .....	B	3.000	300	600	1.500	
Centre Afrique .....	B	1.500	200	600	1.500	
Congo .....	B	1.500	500	750	2.000	
Côte d'Ivoire .....	B	1.500	100	400	1.200	
Dahomey .....	B	1.500	100	500	1.500	
Gabon .....	A	1.500	400	800	2.000	
Haute Volta .....	B	1.500	200	600	1.500	
Madagascar .....	C	1.500	200	600	1.500	
Mali .....	A	1.500	100	500	1.500	
Mauritanie .....	C	1.500	200	600	1.500	(1) Europe
Niger .....	C	1.500	200	600	1.500	Toutes destinations
Sénégal .....	A	1.500	200	600	1.500	
Togo .....	B	1.500	200	600	1.500	
Algérie .....	A	variable	150	(1) 250	750	Taxes passagers à l'étude
Tunisie .....	A	—	250	250	250	
Maroc .....	A	—				
France .....	A	—				(1) Europe

TAUX	INTERNATIONAL			NATIONAL			Au dessus
	0 à 25 t.	26 à 75 t.	Au dessus	0 à 14 t.	15 à 25 t.	26 à 75 t.	
A	225	450	630	60	225	450	570
B	300	600	840	80	300	600	670
C	360	720	1.000	60	240	470	600

N° 103 P.G.P. — **DECRET portant remaniement de la Commission nationale de Bourses et d'Orientation.**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu la loi n° 62-74 AN-RM du 17 septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969 fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu le décret n° 193 PG du 31 décembre 1965 organisant la commission nationale de bourse et d'orientation;

Statuant en conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — La Commission nationale de Bourses et d'Orientation, organisée par le décret n° 193 P.G. du 31 décembre 1965, est réorganisée selon les dispositions ci-après :

Art. 2. — Placée sous l'autorité du Ministre de l'Education nationale, la Commission est chargée :

— D'examiner les demandes de bourses nouvelles, de reconduction des bourses en cours;

— De surveiller les études des boursiers;

— D'orienter les élèves selon leurs aptitudes vers les études conduisant aux secteurs d'activités correspondant aux besoins en cadres de la Nation;

— De donner son avis sur les demandes de changement d'orientation et de prolongation d'études.

Art. 3. — La Commission nationale de Bourses et d'Orientation est composée de représentants de divers départements ministériels intéressés aux problématiques de formation de cadres, des directeurs et représentants des divers ordres d'enseignement, de directeurs de certains établissements scolaires, des représentants des Associations des Parents d'élèves et des Syndicats; elle est présidée par le Ministre de l'Education nationale ou son représentant.

Elle se subdivise en deux Sous-Commissions :

— La Sous-Commission de l'Enseignement supérieur;

— La Sous-Commission de l'Enseignement secondaire général et de l'Enseignement technique.

Art. 4. — La Sous-Commission de l'Enseignement supérieur est chargée de l'étude des dossiers de bourses ou d'orientation des titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. Elle examine les demandes de bourses ou de renouvellement de bourses des étudiants.

La Sous-Commission de l'Enseignement supérieur est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et technique.

*Membres :*

Un représentant de la Présidence du Gouvernement;

Un représentant du Ministère des Finances;

Un représentant du Ministère du Plan;

Un représentant du Ministère d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération;

Un représentant du Ministère du Travail;

Un représentant du Ministère de la Santé publique;

Un représentant du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales;

Le directeur de l'Institut Pédagogique national;

Le directeur national de l'Enseignement technique et Professionnel;

Le directeur national de l'Enseignement privé;

Les directeurs des Etablissements d'Enseignement supérieur;

Le chef du Bureau d'Orientation;

Le chef du Bureau des Bourses;

Un représentant des Associations des Parents d'élèves;

Un représentant du Syndicat.

Art. 5. — La Sous-Commission de l'Enseignement secondaire général et de l'Enseignement technique est chargée de l'étude des dossiers des élèves titulaires du D.E.F. et de tout diplôme équivalent. Elle examine les demandes de bourses ou de renouvellement des bourses des élèves.

Elle est composée comme suit :

*Président :*

Le directeur de l'Enseignement secondaire général.

*Membres :*

Un représentant de la Présidence du Gouvernement;

Un représentant du Ministère des Finances;

Un représentant du Ministère du Plan;

Un représentant du Ministère du Travail;

Un représentant du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales;

Le médecin des Ecoles;

Le directeur de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation;

Un représentant de l'Institut Pédagogique national;

Un représentant de la Direction de l'Enseignement technique et professionnel;

Un représentant du Directeur national de l'Enseignement privé;

Deux proviseurs de Lycées;

Un directeur d'Ecole normale;

Le directeur de l'Ecole secondaire de la Santé;

Le responsable de la section de l'Enseignement secondaire du Bureau des Bourses;

Un représentant des Associations des Parents d'élèves;

Un représentant du Syndicat.

Art. 6. — Les Sous-Commissions peuvent associer à leurs réunions les représentants d'autres départements ministériels ou toute autre personne dont les avis seraient nécessaires pour éclairer les décisions.

Art. 7. — Tout chef d'Etablissement scolaire peut assister, avec voix consultative, aux séances ordinaires des Sous-Commissions concernant son établissement.

Art. 8. — Les sessions ordinaires des Sous-Commissions sont annuelles. Elles se tiennent au cours des grandes vacances scolaires.

A l'ouverture des sessions annuelles, la Commission se réunit en assemblée générale au cours de laquelle le Ministre de l'Education nationale définit la politique d'orientation de l'année, donne les grandes lignes à suivre.

Ensuite les Sous-Commissions siègent séparément et examinent les dossiers qui relèvent de leur compétence.

Art. 9. — En dehors des sessions ordinaires des Sous-Commissions, la Commission nationale des Bourses et d'Orientation désigne en son sein une Commission restreinte chargée d'examiner les cas d'urgence et les dossiers réservés pour complément d'information.

Art. 10. — Les procès-verbaux et les avis des Sous-Commissions et de la Commission restreinte sont soumis à la décision du Ministre de l'Education nationale.

Art. 11. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 193 du 31 décembre 1965.

Art. 12. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 juin 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de l'Education Nationale,*  
*de la Jeunesse et des Sports, p. i.,*

DR. BÉNITIÉNI FOFANA

**Ministère de la Défense,  
de l'Intérieur et de la Sécurité**

0090 MDIS. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 1969, est autorisé le transfert à destination de Vesinet en (France) des restes mortels de M<sup>me</sup> Ferry, née Jardin Régine, de nationalité française, décédée à Bamako le 28 septembre 1963.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de M. Vielt François.

Par arrêtés en date des :

19 juin 1969. — M. Nicolas Assogba, inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est intégré dans le corps des Officiers de Police.

M. Nicolas Assogba est nommé officier de Police de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

20 juin 1969. — Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969 les gendarmes non officiers dont les noms suivent, sont admis:

a) A l'échelle de solde n° III (3)

Numéro d'ordre	Numéro Matricule	NOMS et PRENOMS	Grade
1	4.280	Abbas Koureichy	Adjudant
2	4.300	Nicola Sidibé	M. D. L. chef
3	4.281	Djigui Diallo	M. D. L. chef
4	4.360	Maïga Issa	M. D. L. chef
5	4.268	Ibrahima Bouaré	Gendarme
6	4.283	Babay Abdramane	Gendarme

b) A l'échelle de solde n° II (2)

1	690	Kandioura Konaté	Adjudant chef
2	1.821	Ibrahima Koné	Adjudant chef
3	2.317	Ouane Kéita	Adjudant
4	2.416	Tiémoko Coulibaly	Adjudant
5	2.046	Chiaka Kéita	Adjudant
6	2.225	Simion Coulibaly	Adjudant
7	3.650	Amadou Sinayoko	Adjudant
8	3.692	Mamadou Diop	Adjudant
9	2.444	Amadou Cissoko	Adjudant
10	2.455	Amadou Traoré	M. D. L. chef
11	2.686	Ibrahima Sanogo	M. D. L. chef
12	2.742	Kadouba Daou	M. D. L. chef
13	2.861	Ousmane Poudiougou	M. D. L. chef
14	2.866	Ousmane Soumano	M. D. L. chef
15	2.957	Sory Traoré	M. D. L. chef
16	3.159	Amadou Sidibé	M. D. L. chef
17	3.189	Sékou Touré	M. D. L. chef
18	4.301	Abou Baby	M. D. L. chef
19	3.311	Oumar Diallo	M. D. L. chef
20	3.515	Amidi Ag Mahanga	M. D. L. chef
21	3.553	Samba Diakité	M. D. L. chef
22	3.776	Amadou Alhousseyni	M. D. L. chef
23	3.660	Oumar Ba	M. D. L. chef
24	3.651	Oumar Sougoulé	M. D. L. chef
25	3.784	Boubacar Issaka	M. D. L. chef
26	3.873	Bazet Ag Mahamed	M. D. L. chef
27	3.644	Boua Cissé	M. D. L. chef
28	3.869	Alabolo Coulibaly	M. D. L. chef
29	3.655	Moctar Diawara	M. D. L. chef
30	3.841	Danséni Doumbia	M. D. L. chef
31	3.640	Mahamane Hachime	M. D. L. chef
32	3.788	Mohamed Ag Assadek	M. D. L. chef
33	3.791	Moussa Sanou	M. D. L. chef
34	3.928	Danso Camara	M. D. L. chef
35	3.842	Facourou Cissoko	M. D. L. chef
36	3.653	Dramane Traoré	M. D. L. chef
37	3.210	Dramane Coulibaly	M. D. L. chef
38	3.643	Amadou Cissé	M. D. L. chef
39	3.765	Ibrahima Sango	M. D. L. chef
40	2.826	Yamoutou Kéita	M. D. L. chef
41	3.871	Birama Togola	M. D. L. chef
42	3.958	Filamini Diarra	M. D. L. chef
43	4.009	Joseph Sanara	M. D. L. chef
44	3.789	Mohamedine Henri	M. D. L. chef
45	2.938	Djirizo Koné	M. D. L. chef
46	3.595	Kindié Komora	M. D. L. chef
47	3.690	Ibrahima Bamba	M. D. L. chef
48	4.309	Paul Traoré	M. D. L. chef
49	4.317	Demba Diop	M. D. L. chef
50	4.022	Charles Camara	M. D. L. chef
51	4.024	Dramane Koné	M. D. L. chef
52	4.276	Idrissa Marico	M. D. L. chef

Numéro d'ordre	Numéro Matricule	NOMS et PRENOMS	Grade
53	4.253	Sidiki Dian Diakité	M. D. L. chef
54	4.269	Baba Dramé	M. D. L. chef
55	4.272	Demba Kanté	M. D. L. chef
56	4.279	Dioma Doumbia	M. D. L. chef
57	4.314	Dafolo Marico	M. D. L. chef
58	4.316	Bouaré Datigui Youssouf	M. D. L. chef
59	4.324	Tiémoko Togora	M. D. L. chef
60	4.344	Idrissa Dembélé	M. D. L. chef
61	4.346	Siriba Camara	M. D. L. chef
62	4.361	Ibrahima Diakité	M. D. L. chef
63	3.782	Agali Ag Mahamed	Gendarme
64	3.783	Blimba Bagayogo	Gendarme
65	3.649	Moussa Diarra	Gendarme
66	3.656	Mamadou Diallo	Gendarme
67	3.785	Guédicuma Doumbia	Gendarme
68	3.957	Ladji Danfaga	Gendarme
69	3.786	Mamadou Kéita	Gendarme
70	3.787	Bernard Konaté	Gendarme
71	3.661	Michel Bary Sidibé	Gendarme
72	3.654	Mamadou Traoré	Gendarme
73	3.659	Baba Diakité	Gendarme
74	4.026	Fatogoma Fomba	Gendarme
75	3.868	Edouard Kéita	Gendarme
76	4.027	Ali Kélépily	Gendarme
77	3.696	Boli Sanogo	Gendarme
78	3.693	Bala Koumaré	Gendarme
79	4.290	Monzomba Doumbia	Gendarme
80	4.478	Oumar Ag Itaha	Gendarme
81	4.480	Bissy Traoré	Gendarme
82	4.305	Tièbakouy Koné	Gendarme
83	4.327	Douga Cissoko	Gendarme
84	4.266	Ambara Ouologuem	Gendarme
85	4.310	Naréma Camara	Gendarme
86	4.442	Hiyan Kida Maïga	Gendarme
87	4.445	Alou Traoré	Gendarme
88	4.496	Siriba Koné	Gendarme
89	4.362	Abdoul Kader Traoré	Gendarme
90	4.513	Founké Kanouté	Gendarme
91	4.470	Kalifa Dembélé	Gendarme
92	4.467	Tidiane Kouyaté	Gendarme
93	4.456	Massaoulé Samaké	Gendarme
94	4.420	Siriba Samaké	Gendarme
95	4.435	Kamppo Diarra	Gendarme
96	4.434	Abdoul Salam Cissé	Gendarme
97	4.255	Molobaly Traoré	Gendarme
98	4.287	Niana Koné	Gendarme
99	4.363	Mamadou Mallé	Gendarme
100	4.511	Mamadou Traoré	Gendarme
101	4.261	Issa Sanogo dit Djourté	Gendarme
102	4.387	Gaoussou Dicko	Gendarme
103	4.498	Guimba Cissoko	Gendarme
104	4.455	Mamadou Konaté	Gendarme
105	4.275	Bouréma Traoré	Gendarme
106	4.458	Mamadou Telly	Gendarme
107	4.321	Mamadou Diarra	Gendarme
108	4.378	Lamine Diallo	Gendarme
109	4.421	Djimé Dantloko	Gendarme
110	4.391	Abdahamane Diallo	Gendarme
111	4.422	Seydou Touré	Gendarme
112	4.254	Babilé Touré	Gendarme
113	4.256	Sékou Diallo	Gendarme
114	4.257	Dian Kéita	Gendarme
115	4.258	Abdoulaye Traoré n° 2	Gendarme
116	4.259	Samba Traoré	Gendarme
117	4.260	Moustapha Koné	Gendarme
118	4.262	Sikourou Traoré	Gendarme
119	4.263	Matiné Magassa	Gendarme
120	4.264	Komba Samaké	Gendarme
121	4.265	Mamadou Diakité	Gendarme
122	4.267	Idrissa Traoré	Gendarme
123	4.271	Jean Camara	Gendarme
124	4.273	Souleymane Kanté	Gendarme
125	4.274	Souleymane Traoré	Gendarme
126	4.277	Diala Dembélé	Gendarme
127	4.278	Mallet Sako	Gendarme
128	4.282	Belco Guindo	Gendarme
129	4.285	Zan dit Jean Sangaré	Gendarme
130	4.286	Nouhoum Traoré	Gendarme
131	4.288	Ousmane Maïga	Gendarme
132	4.289	Mady Cissoko	Gendarme

Numéro d'ordre	Numéro Matricule	NOMS et PRENOMS	Grade
133	4.291	Toumani Sidibé	Gendarme
134	4.292	Iviallet Kéita	Gendarme
135	4.293	Ivanamedi Demblélé	Gendarme
136	4.294	Souleymane Diabaté	Gendarme
137	4.295	Gaoussou Traoré	Gendarme
138	4.296	Farabaa Kéita	Gendarme
139	4.297	Natio Ballo	Gendarme
140	4.298	Moustapha Berté	Gendarme
141	4.299	Yacouba Sanogo	Gendarme
142	4.301	Santigui Kanté	Gendarme
143	4.303	Nouhoun Tiénou	Gendarme
144	4.304	Diédi Sylla	Gendarme
145	4.306	Hambarou Dembélé	Gendarme
146	4.307	Tiémoko Berté	Gendarme
147	4.308	Sara Cissoko	Gendarme
148	4.311	Sanou Sonou	Gendarme
149	4.312	Almoustapha Hamane Touré	Gendarme
150	4.313	Sané Boubacar Touré	Gendarme
151	4.315	Ibrahima Cissé	Gendarme
152	4.318	Souleymane Lomé	Gendarme
153	4.319	Tiémoko Dian Diakité	Gendarme
154	4.320	Tidiani Youba Kouyatè	Gendarme
155	4.322	Bila Guindo	Gendarme
156	4.323	Moussa Doumbia	Gendarme
157	4.325	Moussa Coulibaly	Gendarme
158	4.326	Mamadou Kanté	Gendarme
159	4.328	Bakari Traoré	Gendarme
160	4.329	Alkaou Cissoko	Gendarme
161	4.330	Oumar Sidibé	Gendarme
162	4.331	Mamadou Doumbia	Gendarme
163	4.332	Abdoulaye Traoré n° 1	Gendarme
164	4.333	Adolphe Sy	Gendarme
165	4.334	Issa Koné	Gendarme
166	4.335	Kotolama Diarra	Gendarme
167	4.336	Badra Traoré	Gendarme
168	4.337	Ousmane Sinayoko	Gendarme
169	4.338	Lansina Coulibaly	Gendarme
170	4.339	Sory Kéita dit Ibrahima	Gendarme
171	4.340	Ibrahima Traoré n° 2	Gendarme
172	4.342	Dramane Cissé	Gendarme
173	4.343	Amadou Traoré	Gendarme
174	4.345	Daouda Niaré	Gendarme
175	4.347	Ibrahima Kalil Ben Mohamed	Gendarme
176	4.348	Mahamed Ag Zeïdoun	Gendarme
177	4.349	Kalifa Diarra	Gendarme
178	4.350	Mamadou dit Baba Diakité	Gendarme
179	4.351	Yacouba Doumbia	Gendarme
180	4.352	Sidi Mahamane Sadou	Gendarme
181	4.353	Abdel Kader Moha	Gendarme
182	4.354	Djibrilou Amadou Diarra	Gendarme
183	4.355	Massama Sinayoko	Gendarme
184	4.356	Zan Traoré	Gendarme
185	4.357	Guimba Kéita	Gendarme
186	4.358	Baba Fadio Diarra	Gendarme
187	4.359	Mansa Sidibé	Gendarme
188	4.364	Sékou Kéita	Gendarme
189	4.365	Boubacar Fall	Gendarme
190	4.366	Tiéfing Kanté	Gendarme
191	4.367	Ousmane Konaté	Gendarme
192	4.368	Sidi Sako	Gendarme
193	4.369	Amadou Mamadou Maïga	Gendarme
194	4.370	Adama Diarra	Gendarme
195	4.371	Abdoulaye Konaté	Gendarme
196	4.372	Abdoulaye Kéita	Gendarme
197	4.373	Aliou Diarra	Gendarme
198	4.374	Mamadou Kida	Gendarme
199	4.375	Diokolo Bakoroba Niaré	Gendarme
200	4.373	Bakari Coulibaly	Gendarme
201	4.379	Moutaga Coulibaly	Gendarme
202	4.380	Diouraké Traoré	Gendarme
203	4.381	Gorko Konté	Gendarme
204	4.382	N'Faly Dramé	Gendarme
205	4.383	Alassane Bouaré	Gendarme
206	4.384	Souleymane Coulibaly	Gendarme
207	4.385	Sevdou Diakité	Gendarme
208	4.386	Garan Kéita	Gendarme
209	4.388	Zantini Semaké	Gendarme
210	4.389	Morifing Bagayoko	Gendarme

d'ordre Numéro	Numéro Matricule	NOMS et PRENOMS	Grade
211	4.390	Amidou Tangara	Gendarme
212	4.392	Souley Maité	Gendarme
213	4.393	Yacouba Mallet	Gendarme
214	4.394	Mamadou Camara	Gendarme
215	4.395	Zoumana Sidibé	Gendarme
216	4.396	Abdoul Aziz N'Daow	Gendarme
217	4.397	Nahouis Dembélé	Gendarme
218	4.398	Kabé Bamba	Gendarme
219	4.399	Gaoussou Traoré	Gendarme
220	4.400	Yaya Togo	Gendarme
221	4.401	Seydou Kané	Gendarme
222	4.402	Christophe Sidibé	Gendarme
223	4.403	Abdou Karim Cissoko	Gendarme
224	4.404	Sidiki Traoré	Gendarme
225	4.405	N'Fa Camara	Gendarme
226	4.406	Tidiani Makaguila	Gendarme
227	4.407	Oumar Barry	Gendarme
228	4.408	Souleymane Konaté	Gendarme
229	4.409	N'Golo Coulibaly	Gendarme
230	4.410	Jean Marc Sow	Gendarme
231	4.411	Balla Diarra	Gendarme
232	4.412	Bréhima Coulibaly	Gendarme
233	4.413	Mama Niambélé	Gendarme
234	4.414	Kariba Konaté	Gendarme
235	4.415	Mamadou Dramé	Gendarme
236	4.416	Issa Kané	Gendarme
237	4.417	Ousseynou Bocoum	Gendarme
238	4.418	Minkoro Diallo	Gendarme
239	4.419	Ibrahima Cissé	Gendarme
240	4.423	Lassana Koné	Gendarme
241	4.424	Toumani Sidibé n° 2	Gendarme
242	4.425	Amadou Guindo	Gendarme
243	4.426	Moussa Traoré	Gendarme
244	4.427	Ibrahima Konaté	Gendarme
245	4.428	Sabaké Dembélé	Gendarme
246	4.429	Kaba Koné	Gendarme
247	4.430	Issiaka Kaniassi	Gendarme
248	4.431	Dibikoro Diakité	Gendarme
249	4.432	Abdoulaye Diarra	Gendarme
250	4.433	Oumar Sounfountéra	Gendarme
251	4.436	Aladjé Djiré	Gendarme
252	4.437	Jean-François Maurice	Gendarme
253	4.438	Siriman Kaya	Gendarme
254	4.439	Mamadou Coulibaly n° 1	Gendarme
255	4.440	Sékou Sanogo	Gendarme
256	4.443	Zacka Maïga	Gendarme
257	4.444	Modibo Coulibaly	Gendarme
258	4.446	Dicfan dit Boubacar Traoré	Gendarme
259	4.447	Mountaga Berté	Gendarme
260	4.448	Abdoulaye Sylla	Gendarme
261	4.449	Abdoulaye Koné	Gendarme
262	4.450	Beydari Tamboura	Gendarme
263	4.451	Seydou Sangaré	Gendarme
264	4.452	Adama Kéïta	Gendarme
265	4.453	Amadou Coulibaly n° 1	Gendarme
266	4.454	Kolé Traoré	Gendarme
267	4.457	Sékou Oumar Sy	Gendarme
268	4.459	Maridié Diarra	Gendarme
269	4.460	Kabahi Diassana	Gendarme
270	4.461	Issa Diawara	Gendarme
271	4.462	Mamadou Gonikoro Diarra	Gendarme
272	4.463	Mamadou Konaté n° 2	Gendarme
273	4.464	Boubou Doucouré	Gendarme
274	4.465	Amadou Tamboura	Gendarme
275	4.466	Boubacar Samba Tounkara	Gendarme
276	4.468	Mamadou Kanté	Gendarme
277	4.469	Souleymane Goita	Gendarme
278	4.471	Bandiougou Traoré	Gendarme
279	4.472	Goulou Fofana	Gendarme
280	4.473	Noumoudion Diarra	Gendarme
281	4.474	Ténéman Traoré	Gendarme
282	4.475	Demba Sidibé	Gendarme
283	4.476	Sory Kéïta	Gendarme
284	4.477	M'ps Traoré	Gendarme
285	4.479	Moctar Koureychi	Gendarme
286	4.481	Noumoutié Diallo	Gendarme
287	4.482	Sadio Namogo	Gendarme
288	4.483	Oumar Singaré	Gendarme

Numéro d'ordre	Numéro Matricule	NOMS et PRENOMS	Grade
289	4.484	Zoumana Diakité	Gendarme
290	4.485	Mamby Kontaga	Gendarme
291	4.486	Mamadou Diawara	Gendarme
292	4.487	Adama Doumbia	Gendarme
293	4.488	Amadou Maiga	Gendarme
294	4.489	Amadou Coulibaly n° 2	Gendarme
295	4.490	Bilikoum Kanouté	Gendarme
296	4.491	Mamadou Gama	Gendarme
297	4.492	Mamadou Cissoko n° 2	Gendarme
298	4.493	Moriba Cissé	Gendarme
299	4.494	Djibil Dramé dit Martin	Gendarme
300	4.495	Yoro Diakité n° 1	Gendarme
301	4.497	Hamady Sidibé	Gendarme
302	4.499	Ladji Singaré	Gendarme
303	4.500	Mamadou Cissé	Gendarme
304	5.501	Yoro Diakité n° 2	Gendarme
305	4.502	Mamadou Coulibaly n° 2	Gendarme
306	4.503	Kalilou Traoré	Gendarme
307	4.504	Dibi Koné	Gendarme
308	4.506	Ousmane Doumbia	Gendarme
309	4.507	Tierno Djiby Sow	Gendarme
310	4.508	Cheickna Diarra	Gendarme
311	4.509	Lamine Kondé	Gendarme
312	4.510	Demba Diarra	Gendarme
313	4.512	Yaya Touré	Gendarme
314	4.515	Moro Cissé	Gendarme

24 juin 1969. — Les assistants de Police et gardien de Paix dont les noms suivent admis au concours professionnel de recrutement d'inspecteurs de Police sont intégrés

par concordance d'indice dans le corps des Inspecteurs de Police et nommés aux grades et échelons tels que fixés au tableau ci-après :

Prénoms et Noms	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			Ancienneté conservée
	Grade actuel	Date Avancement	Indice	Grade et Echelon	Date nomination	Indice	
Amadou Camara	Ass. Ppal. Cl. Ex.	1-7-67	230	Insp. 2 <sup>e</sup> cl. 7 <sup>e</sup> éch.	1-6-69	230	1 an 11 mois
Oumar Tangara	Gard. Paix 1 <sup>e</sup> éch.	1-7-67	110	Insp. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>e</sup> éch.	1-6-69	170	1 an 11 mois
Aliou Gueye	Gard. Paix 2 <sup>e</sup> éch.	1-11-68	120	Insp. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>e</sup> éch.	1-6-69	170	7 mois
Odiouma Konaté	Gard. Paix 1 <sup>e</sup> éch.	1-7-67	110	Insp. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>e</sup> éch.	1-6-69	170	1 an 11 mois
Nianzon Bouaré	Gard. Paix 2 <sup>e</sup> éch.	13-6-68	120	Insp. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>e</sup> éch.	1-6-69	170	11 mois 18 jours
Abdel Kader Kéita	Gard. Paix 2 <sup>e</sup> éch.	13-6-68	120	Insp. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>e</sup> éch.	1-6-69	170	11 mois 18 jours
Idrissa Sangaré	Ass. Ppal. 2 <sup>e</sup> éch.	1-1-68	200	Insp. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	1-6-69	200	1 an 5 mois
Bourlaye Sanngaré	Ass. Ord. 1 <sup>e</sup> éch.	1-6-68	170	Insp. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>e</sup> éch.	1-6-69	170	1 an
Abdel Kader Haïdara	Ass. Adj. 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-68	170	Insp. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>e</sup> éch.	1-6-69	170	1 an 5 mois
Diango Dembélé	Ass. Ppal. 2 <sup>e</sup> éch.	14-12-68	200	Insp. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	1-6-69	170	5 mois 17 jours
Kaly Condé	Ass. Adj. 4 <sup>e</sup> éch.	19-6-68	170	Insp. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>e</sup> éch.	1-8-69	170	11 mois 17 jours
Youba Traoré	Gard. Paix 2 <sup>e</sup> éch.	7-2-68	120	Insp. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>e</sup> éch.	1-6-69	170	1 an 3 m 2 jours
Mamadou Sellou Diallo	Gard. Paix 2 <sup>e</sup> éch.	1-2-68	120	Insp. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>e</sup> éch.	1-6-69	170	1 an 4 mois
Abraham Sidibé	Gard. Paix 2 <sup>e</sup> éch.	13-6-68	120	Insp. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>e</sup> éch.	1-6-69	170	11 mois 18 jours
Issaka Sow	Gard. Paix 1 <sup>e</sup> éch.	25-6-68	110	Insp. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>e</sup> éch.	1-6-69	170	11 mois 6 jours

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969.

25 juin 1969. — Le Maréchal des Logis-chef Souleymane Coulibaly est nommé chef d'arrondissement de Haïbongo (cercle de Diré), en remplacement de M. Hamadou Goro.

28 juin 1969. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de chefs d'arrondissement et reçoivent les affectations suivantes :

*Chef d'arrondissement d'Andéramboukane*

(Cercle de Ménaka)

Adjudant Mamadou Diallo, en remplacement de l'adjudant-chef Samba Konaté, remis à la disposition de l'Etat-Major.

*Chef d'arrondissement de Timetrine (Tin-Kar)*

(Cercle de Kidal)

Sergent Nankouma Kéita, en remplacement du sergent-chef Boubakar Traoré, appelé à d'autres fonctions.

12 juin 1969. — M. Cheick Aw, administrateur civil, en service au Ministère d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération, est mis à la disposition de l'ASECNA.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Par décisions en date des :

16 juin 1969. — Sont engagés dans l'emploi et fonctions de gardes goumiers du Mali, sous les numéros matricules ci-dessus et affectés au Goum de Kidal, les candidats dont les noms suivent :

Sidahmed Ag Awinawène, m<sup>10</sup> K. I. 188;  
Attouhène Ag Cheick, m<sup>10</sup> K. I. 189;  
Attikabel Ag Agga, m<sup>10</sup> K. I. 190;  
Mahamed Ag Ossad, m<sup>10</sup> K. I. 191;  
Baye Ag Awounavane, m<sup>10</sup> K. I. 192.

Les intéressés sont engagés en remplacement numériques des ex-gardes :

Boujema Ben Sassi, m<sup>10</sup> K. I. 169;  
Ali Ben Bada, m<sup>10</sup> K. I. 144;  
Cheick Ag Saloum, m<sup>10</sup> K. I. 179;  
Bounama Ould Mohamed, m<sup>10</sup> K. I. 126;  
Mohamed Ould Ibdidi, sergent, m<sup>10</sup> K. I. 84.

Ces engagements prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967 au point de vue ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1969 au point de vue solde.

18 juin 1969. — Le caporal garde de 1<sup>er</sup> échelon, Issa Sidibé, m<sup>10</sup> 5768, en service à la Compagnie centrale à Bamako, reconnu inapte à servir par le Conseil de Santé du Mali en date du 13 mars 1969 est admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969.

L'intéressé a droit à un congé libérable de 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 1969 au 31 juillet 1969 pour en jouir à Bamako (quartier Mali).

(Décision n° 12 PER-GAM-GG du 8 avril 1969).

**Ministère du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie**

N° 443 CAB-MPEI. — ARRETE *habilitant M. Ibrahima Cissé, ingénieur chimiste, chef du Service des Mines de la République, à poinçonner les bijoux et objets d'art en or confectionnés au Mali.*

**LE MINISTRE DU PLAN, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'INDUSTRIE,**

Vu l'ordonnance n° 1 en date du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 7 du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement provisoire;  
Vu le décret n° 18 PG du 19 janvier 1968, portant organisation de la Direction nationale des Travaux publics;  
Vu l'arrêté n° 89 MPEI du 11 février 1969, nommant M. Ibrahima Cissé, chef du Service des Mines;  
Vu l'arrêté n° 159 CAB-MTPCE du 8 février 1966, habilitant M. Salim Maguiraga, à poinçonner les bijoux et objets d'art en or confectionnés au Mali,

**ARRÊTE :**

Article premier. — L'arrêté n° 159 CAB-MTPCE du 8 février 1966 habilitant M. Salim Maguiraga à poinçonner les bijoux en or confectionnés au Mali est abrogé.

Art. 2. — M. Ibrahima Cissé, ingénieur chimiste, chef du Service des Mines de la République du Mali est habilité à poinçonner des bijoux et objets d'art en or confectionnés au Mali, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 24 juin 1969.

*Le Ministre du Plan,  
de l'Équipement et de l'Industrie.*

MAMADOU AW.

N° 444 CAB-MPEI. — ARRETE *habilitant M. Ibrahima Cissé, ingénieur chimiste, à constater toutes les infractions aux règlements relatifs aux substances explosives incommodes ou insalubres, après prestation de serment.*

**LE MINISTRE DU PLAN, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'INDUSTRIE,**

Vu l'ordonnance n° 1 en date du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 7 du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu le décret n° 18 PG du 19 janvier 1968, portant organisation de la Direction nationale des Travaux des publics;

Vu les législations en vigueur, relatives aux substances explosives, carrières, établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté n° 89 MPEI du 11 février 1969, nommant M. Ibrahima Cissé, chef du Service des Mines;

Vu l'arrêté n° 158 CAB-MTPCE du 8 février 1966, habilitant M. Salim Maguiraga, à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions du Service des Mines.

**ARRÊTE :**

Article premier. — L'arrêté n° 158 CAB-MTPCE du 8 février 1966, habilitant M. Salim Maguiraga à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions du Service des Mines, est abrogé.

Art. 2. — M. Ibrahima Cissé, ingénieur chimiste, chef du Service des Mines de la République du Mali est habilité à constater sur l'ensemble de la République du Mali, toutes les infractions aux réglementations ci-après :

- Réglementation des carrières;
- Réglementation des substances explosives;
- Réglementation des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- Réglementation des établissements classés.

Art. 3. — M. Ibrahima Cissé est accrédité à ce titre d'expert à :

- procéder à la visite et au poinçonnage des appareils à vapeur et à pression de gaz.

Art. 4. — M. Ibrahima Cissé prêtera serment devant le Tribunal de première Instance de Bamako, après visite d'usage auprès du Président du Tribunal et du Procureur de la République du Mali.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du Budget de la République du Mali.

Art. 5. — Lorsque la constatation des infractions aux réglementations énumérées à l'article 2 qui présente ou paraît susceptible de présenter des difficultés d'exécution ou que l'ordre est ou risque d'être troublé, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, ce fonctionnaire pourra, à l'effet d'assurer l'accomplissement de sa mission, réquérir des autorités civiles, aide, appui et serment, protection ou se faire assister des autorités militaires compétentes.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 1969.

*Le Ministre du Plan,  
de l'Équipement et de l'Industrie.*

MAMADOU AW.

N° 445 CAB-MPEI. — ARRETE *habilitant M. Ibrahima Cissé, ingénieur chimiste, à constater les infractions aux règlements de la circulation routière.*

LE MINISTRE DU PLAN, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'ordonnance n° 1 en date du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 7 du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu le décret n° 18 du 19 janvier 1968, portant organisation de la Direction nationale des Travaux publics;

Vu l'arrêté n° 6138 M du 24 juillet 1956, portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté n° 89 MPEI du 11 février 1969, nommant Ibrahima Cissé, chef du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Ibrahima Cissé, ingénieur chimiste, chef du Service des Mines de la République du Mali, est habilité à constater les infractions aux règlements de la circulation routière et à la police de roulage.

Art. 2. — M. Ibrahima Cissé prêtera serment devant le Tribunal de première Instance de Bamako, aux frais du Budget de la République du Mali.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 1969.

*Le Ministre du Plan,  
de l'Équipement et de l'Industrie.*

MAMADOU AW.

N° 446 MFC. — ARRETE *portant création d'une Régie d'avance au niveau de la Direction nationale du Budget.*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali;

Vu le décret n° 189 PG-RM du 20 novembre 1967, portant organisation de la Direction nationale du budget;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au niveau de la Direction nationale du Budget, une Régie d'avance pour les dépenses à caractère urgent.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au Régisseur est fixée à trois millions. Les pièces justificatives des dépenses effectuées doivent être adressées au Trésorier-Payeur de la République du Mali suivant la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le Régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce.

Il est assujéti au cautionnement prévu par les textes en la matière.

Art. 4. — Le Régisseur se fait ouvrir un compte courant postal ou bancaire au Mali. C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie au Régisseur et que sont conservées ses disponibilités. Ce dernier ne peut détenir en numéraire plus de 100.000 francs maliens.

Art. 5. — Les chèques tirés par le Régisseur sur le compte courant postal ou bancaire qu'il s'est fait ouvrir devront obligatoirement être contresignés par l'Ordonnateur-Délégué, Directeur général du Budget.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 juin 1969.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 36 MFP-AE. — ARRETE *portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 001 MFP-AE du 2 janvier 1969 portant répartition des crédits provisoires au Budget d'Etat 1969, ouverts par décret n° 10 PGP-RM du 17 décembre 1968.*

LE MINISTRE DES FINANCES, DU PLAN ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali;

Vu l'arrêté n° 001 MFP-AE du 2 janvier 1969 complété par l'arrêté n° 009 MFP-AE du 6 janvier 1969,

ARRÊTE :

Article unique. — Le tableau d'ouverture de crédits objet de l'article 2 de l'arrêté n° 001 MFP-AE du 2 janvier 1969 est modifié comme suit :

## SECTION 36

## Affaires Etrangères

## Au lieu de :

Chapitre 36-01. — Affaires étrangères (Personnel)		
Article premier. — Cabinet	.....	6.706.000
Article 2. — Ambassades et Représentations Extérieures	.....	100.934.000 107.640.000
Chapitre 36-02. — Affaires étrangères (Matériel)		
Article premier. — Cabinet	.....	3.325.000
Article 2. — Ambassades et Représentations Extérieures	.....	78.000.000 81.325.000
Total de la Section 31		..... 188.965.000

## Lire :

Chapitre 36-01. — Cabinet (Personnel)	.....	6.706.000
Chapitre 36-02. — Cabinet (Matériel)	.....	3.325.000
Chapitre 36-03. — Ambassades et Représentations Extérieures (Personnel)	.....	100.934.000
Chapitre 36-04. — Ambassades et Représentations Extérieures (Matériel)	.....	78.000.000

(Le reste sans changement.)

447 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 juin 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdoulaye Traoré, ex-ouvrier qualifié 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bassiré, née le 10 février 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2088 dont l'intéressé est déjà titulaire.

448 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 juin 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sériba Traoré, ex-chef de canton 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kadidiatou, née le 17 mai 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2196 dont l'intéressé est déjà titulaire.

449 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 juin 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fousseinou Kouyaté, ex-préposé technique de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Lassana, né le 4 juin 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2264 dont l'intéressé est déjà titulaire.

450 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 juin 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-AM du 18 mai 1961, M. Moussa Traoré, ex-brigadier-cmef 1<sup>er</sup> échelon du cadre local de la Police, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar, né le 5 juin 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 877 dont l'intéressé est déjà titulaire.

451 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 juin 1969, le montant annuel de la pension proportionnelle concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Cheickna Sissoko est porté à 91.800 francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

452 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 juin 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Mamadou Malé est porté de 10 % à 15 % au titre de sa fille :

Aïché, née le 24 janvier 1953.

Le montant annuel en est fixé à 39.788 francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1969.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1629 dont l'intéressé est déjà titulaire.

453 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 juin 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Makan Kéita est porté de 25 % à 35 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 16 octobre 1950;  
Abdoulaye, né le 29 mars 1952.

Le montant annuel en est fixé à 45.728 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2108 dont l'intéressé est déjà titulaire.

454 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 juin 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Adama

N'Diaye est porté de 10 % à 15 % au titre de son enfants :  
Amadou, né le 12 avril 1951.

Le montant annuel en est fixé à 27.932 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1708 dont l'intéressé est déjà titulaire.

455 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 juin 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Abdoul Karim Sow est porté de 20 % à 25 % au titre de sa fille :

Adam, née le 28 janvier 1950.

Le montant annuel en est fixé à :  
44.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968;  
93.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1223 dont l'intéressé est déjà titulaire.

456 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 juin 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Korotimi Coulibaly, veuve de feu Sidi Aly M'Baby Touré, ex-infirmier de Santé 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 53.820 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension en est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

457 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juin 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou Diabaté dit Mamadou Coulibaly, ex-adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 259.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé bénéficiera pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatimata, née 1<sup>er</sup> août 1952;  
Djeïnaba Amadou, née le 17 octobre 1957;  
Boubacar, né le 25 février 1959;  
Gaoussou, né le 25 août 1960;  
Adama Aïssé, née le 17 décembre 1962;  
Nana Kadidia, née le 24 décembre 1967.

458 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juin 1969, la pension de veuve concédée à M<sup>me</sup> Fatoumata Cissé, veuve de Racine Kouyaté est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 248.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le taux de la pension d'orphelin allouée aux orphelins du défunt est modifié comme suit :

Le montant annuel en est fixé à :

62.100 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969;  
70.972 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 une pension de réversion au taux annuel de 248.400 francs est allouée à Aminata Kouyaté, orpheline succédant aux droits de sa mère.

Les pensions temporaires attribuées aux enfants de feu Aïssatou Sissoko seront versées entre les mains de leur oncle maternel M. Sidy Moctar Sissoko.

459 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juin 1969, une pension de veuve est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Madeleine Jeanne Joséphine Sarr, veuve de feu Husseine Ali Fousseyni Kéita, ex-écrivain 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 56.280 francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est alloué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Aminata Sophie, née le 16 avril 1950;  
Alpha Maki, né le 28 septembre 1953;  
Ibrahima Dienki, né le 28 août 1955;  
Binetou N'Diendé, née le 26 décembre 1956;  
Abdoulaye Mohamed, né le 21 janvier 1959;  
Fanta Jacqueline, née le 1<sup>er</sup> août 1960;  
Aïssétou Catherine, née le 15 janvier 1962,  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8.040 francs.

Les pensions attribuées aux orphelins mineurs pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de leur mère, M<sup>me</sup> Madeleine Jeanne Joséphine Sarr.

460 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juin 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Assitan Dembélé;  
M<sup>me</sup> Bintou Sidibé;  
M<sup>me</sup> Fatoumata Coulibaly,  
veuves de feu Kokoroba Kéita, ex-moniteur d'Agriculture 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

11.472 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967;  
21.648 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est alloué une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Diénéba, née en 1951;  
Maïmouna, née en 1953;  
Bakary, né en 1958;  
Sidiki, né en 1960;  
Alimata, né en 1962;  
Diko, né en 1964.

Le montant annuel en est fixé à :  
3.824 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967;  
7.216 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Les pensions temporaires attribuées aux orphelins seront versées entre les mains de leur mère, M<sup>me</sup> Bintou Sidibé.

461 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juin 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Attaher Alfari Maïga, ex-infirmier 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 136.080 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre des enfants :

Abdoulaye, né en 1947;  
Mahamadine, né en 1950;  
Maïmouna, née le 19 juillet 1951;  
Alassane, né le 21 octobre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 20.412 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Attaher Alfari Maïga pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Drissa, né le 29 avril 1952;  
Adama, né le 7 janvier 1955;  
Moussa, né le 30 avril 1956;  
Bintou, née le 22 juillet 1959;  
Mariame, née le 25 août 1959;  
Daouda, né le 30 novembre 1961;  
Ousman, né le 1<sup>er</sup> septembre 1962;  
Djénéba, née le 23 avril 1965;  
Rokiatou, née le 30 juillet 1965;  
Brema, né le 2 juin 1968.

462 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juin 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mallet Kéïta, ex-médecin 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 993.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est allouée à l'intéressé au titre de :

Hawa, née le 12 septembre 1939;  
Kassé, né le 12 janvier 1941;  
Mana, née le 29 septembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 99.360 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Mallet Kéïta pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Senoumou, née le 21 mai 1959;  
Niagalé, né le 11 juin 1961;  
Sadio, né le 23 juillet 1962;  
Daba, né le 1<sup>er</sup> janvier 1965;  
Ibrahim, né le 28 juin 1967.

463 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juin 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fily Koné, ex-infirmier de Santé 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 154.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumoü, née le 6 novembre 1954;  
Mariame, née le 7 avril 1956;  
Korotoumou, née le 22 octobre 1959;  
Rokia, née le 27 avril 1961;  
Bintou, née le 22 octobre 1963;  
Aminata, née le 8 mai 1965;  
Modibo, né le 18 décembre 1966;  
Aoua, née le 5 mars 1969.

464 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juin 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sonou Koné, ex-technicien du Génie civil et des Mines 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 45 % au titre de :

Mariame, née le 27 novembre 1935;  
 Rokia, née le 1<sup>er</sup> janvier 1939;  
 Mamadou, né le 20 septembre 1941;  
 Youssouf, né le 16 mars 1944;  
 Korotoumou, née le 7 novembre 1946;  
 Aminata, née le 6 mars 1947;  
 Fousseny, né le 27 juin 1947;  
 Fatoumata, née le 23 janvier 1950;  
 Kadia, née le 28 mai 1950;  
 Aoua, née le 31 décembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 180.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi M. Sonou Koné pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Mah, née le 14 novembre 1953;  
 Boubacar, né le 14 juillet 1954;  
 Ramata, née le 5 mars 1956;  
 Adama, née le 7 février 1958;  
 Amidou, né le 9 janvier 1961;  
 Kaba, né le 8 novembre 1962;  
 Moussa, né le 28 janvier 1968.

465 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juin 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kalane Mahamane Sékou, ex-commis d'Administration 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 298.040 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Mahamadou, né le 1<sup>er</sup> février 1951;  
 Alpha Ousmane, né le 26 août 1952;  
 Natissa, née le 26 septembre 1954;  
 Fatimata, née le 30 mars 1956;  
 Nana Arafa, née le 11 octobre 1958;  
 Sandy Mahamane, né le 10 janvier 1960;  
 Cheickou, né le 31 mars 1961;  
 Aboubacar, né le 7 avril 1963;  
 Cheikou Abasse, né le 8 avril 1965;  
 Kadidiatou, née le 8 avril 1965.

466 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juin 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sidy Sissoko, ex-contremaître du Génie civil et des Mines 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de :

Mariam, née le 11 mars 1937;  
 Sira, née le 25 août 1940;  
 Daouda, né le 29 mars 1946.

Le montant annuel en est fixé à 43.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Sidy Sissoko pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou, né le 11 septembre 1950;  
 Alima, née le 16 juin 1953;  
 Diénabou, née le 12 décembre 1959;  
 Ibrahim, né le 25 mai 1964;  
 Aminata, née le 1<sup>er</sup> septembre 1966;  
 Aryatou, née le 4 octobre 1968.

467 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juin 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. N'Dji Doumbia, ex-conducteur d'Agriculture 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

186.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968;  
 388.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % est allouée à l'intéressé au titre des enfants :

Amidou, né le 23 février 1938;  
 Abdoulaye, né le 20 juin 1940;  
 Aminata, née le 5 décembre 1942;  
 Assitan, née le 12 août 1945;  
 Mamadou, né le 23 novembre 1945;  
 Bakoroba, né le 9 novembre 1947;  
 Sékou Amadou, né le 27 décembre 1947.

Le montant annuel en est fixé à :

46.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968;  
 97.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. N'Dji Doumbia pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou, né le 20 octobre 1948;  
 Ibrahima, né le 5 avril 1951;  
 Fatimata, née le 5 septembre 1952;  
 Aïssata, née le 21 novembre 1953;  
 Haoua, née le 11 juillet 1958;  
 Dramane, né le 23 novembre 1958;  
 Rokiatou, née le 23 décembre 1965.

468 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juin 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Soumana Sounkoumana, ex-moniteur d'Agriculture 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 306.360 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est allouée à l'intéressé au titre de ses enfants :

Moussa, né le 31 janvier 1946;  
Nana Kadidia, née le 22 février 1949;  
Kourtoumi, née le 1<sup>er</sup> novembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 30.636 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Soumana Sounkoumana pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Fatoumata, née le 8 avril 1936;  
Maïssata, née le 6 octobre 1956;  
Sidiki, né le 27 mars 1959.

469 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 juin 1969, une pension de réversion au taux annuel de huit mille trois cent vingt cinq (8325) francs est allouée sur les fonds du Budget d'Etat à M<sup>me</sup> Sira Traoré, veuve de feu Mamadou Samaké, ex-caporal de la Garde républicaine, m<sup>le</sup> 3534.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1968.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux de mille six cent soixante cinq (1.665) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Idrissa Samaké, né le 12 novembre 1952;  
Ibrahima Samaké, né le 20 juillet 1955;  
Coumbaly Samaké, née le 23 avril 1959;  
Nayouma Samaké, née le 31 décembre 1961;  
Sitafa Samaké, né le 19 janvier 1968.

Les parts revenant aux orphelins mineurs ci-dessous nommés seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Sira Traoré, mère et tutrice légale.

470 M.F.C.-D.N.B. — Par arrêté en date du 30 juin 1969, une avance de trésorerie de la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs maliens est accordée à la Librairie Populaire du Mali pour livraison de fournitures et manuels scolaires avant le 15 septembre 1969 en vue de l'ouverture des classes fixées le 1<sup>er</sup> octobre.

Cette avance sera débloquée par tranche de soixante-quinze (75.000.000) de francs.

472 M.F.C. — Par arrêté en date du 3 juillet 1969, le prix de cession des " Instructions sur les statistiques douanières du Commerce extérieur et des Transports " du Mali est fixé comme suit :

— Brochure : 550 francs maliens.

La Direction générale des Douanes et les Bureaux de Douanes demeurent les seuls services de vente de cette brochure.

Par décision en date du :

25 juin 1969. — M. Katio Koné, adjoint des Services Economiques, est nommé dépositaire comptable du matériel en service des Affaires économiques, en remplacement de M. Mamadou Bila Traoré, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### COMMUNIQUE DU MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 12 C.M.L.N. du 1<sup>er</sup> mars 1969, portant réglementation de la profession de commerçant en République du Mali, les commerçants dont les noms suivent, sont agréés dans le circuit du commerce :

##### 1<sup>o</sup> Commerçant (Imports-Exports)

###### Détaillant

M. Lassina Diarra, Sikasso.

##### 2<sup>o</sup> Commerçant

###### Détaillant 6<sup>e</sup> classe

M. Aignon C. Mathias, B.P. 356, Bamako.

##### 3<sup>o</sup> Commerçants (Imports-Exports)

###### Demi-Grossistes

MM. Bakary Dramera, Lafiabougou, Bamako;  
Salimakan Diawara, Sikasso.

#### COMMUNIQUE N° 3 DU MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 12 C.M.L.N. du 1<sup>er</sup> mars 1969, portant réglementation de la profession de commerçant en République du Mali, les commerçants dont les noms suivent, sont agréés dans le circuit du commerce :

##### 1<sup>o</sup> Commerçants (Imports-Exports)

###### Demi-Grossistes

MM. Karamoko Touré dit Mamou, Niaréla (Bamako);  
Kéké Yatassaye, rue Brière-de-l'Isle (Bamako);  
Mamadou Bâ, rue 28 x 21, Bagadadji (Bamako).

##### 2<sup>o</sup> Commerçants (Imports-Exports)

###### Détaillants

MM. Makan Kéita, quartier Badalabougou (Bamako);  
El Hadji Kalifa Coulibaly, rue 12 x 1, Médina-Coura (Bamako);

Sékou Camara, quartier Hamdallaye (Bamako);  
 Yacouba Coulibaly, rue 10 x 1, Médina-Coura (Bko);  
 Société Ténémakan et Frères, quartier Badialan II (Bamako);  
 Société Commerciale Africaine (S.C.A.) (Bamako);  
 MM. Samba Bâ, Médina-Coura (Bamako);  
 Gaoussou Fofana (Bamako);  
 Mamadou Nimaga n° 1, Immeuble Naja Frères (Bko);  
 Elhadji Bakoroba Tounkara, quartier Quinzambougou  
 (Bamako);  
 Mamadou Nimaga n° 2, rue Brière-de-l'Isle (Bamako);  
 Moussa Barradji, quartier Noumorila (Kati);  
 Fassama Kéita, avenue de la Nation (Bamako);  
 Mamadou dit Baba Touré, quartier Bagadadji (Bko);  
 Bandiougou Diawara, quartier Quinzambougou (Bko);  
 Souleymane Soumaré, quartier Missira (Bamako).

**COMMUNIQUE N° 4  
 DU MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 12 C.M.L.N. du 1<sup>er</sup> mars 1969, portant réglementation de la profession de commerçant en République du Mali, les commerçants dont les noms suivent, sont agréés dans le circuit du commerce :

**1° Commerçant (Imports-Exports)**

**Demi-Grossiste**

M. Gaoussou Maïga, commerçant à Koulikoro-Gare.

**2° Commerçants (Imports-Exports)**

**Détaillants**

MM. Ibrahima N'Diaye dit Baya, Bamako-Coura, rue Tira Diarra (Bamako);  
 Cheick Oumar Bathily, B.P. 790 (Bamako);  
 Sidi Sissoko, rue 12 x 31, Missira (Bamako);  
 Alou Bathily, commerçant, Badalabougou (Bamako);  
 Société Islamique Malienne (Bamako);  
 Société Siriman Camara et Frères, B.P. 1285 (Bamako).

**Ministère de la Santé Publique**

Par décision en date du :

1<sup>er</sup> janvier 1969. — Il est attribué pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, l'indemnité de risque prévue par l'arrêté n° 551 MSPC du 24 juin 1962, aux agents dont les noms suivent, en service au Dispensaire anti-tuberculeux de Bamako :

MM. Bréhima Diakité, chauffeur;  
 Sinaly Konaté, manœuvre;  
 Samba Sow, manœuvre.

**Ministère de la Production**

Par arrêté en date du :

2 juillet 1969. — Les candidats dont les noms suivent et classés par ordre de mérite ont subi avec succès les épreuves du concours d'entrée à l'Ecole des Infirmiers vétérinaires de Bamako (session d'avril 1969) :

1. Fousseini Mariko, Bamako;
2. Chiaka Diarra, Ségou;
3. Sidi Elker Diallo, Bamako;
4. Salif Sanogo, Koutiala;
5. Mory Konaté, Kita;

6. Abdouramane Mahamane, Bamako;
7. Bréhima Koumaré, Bamako;
8. Toumany Kéita, Kita;
9. Sékou Sallah Ouologuem, Ségou;
10. Yaranga Diarra, Bamako;
11. Abdoulaye Sow, Bamako;
12. Amadou Coulibaly, Nioro;
13. Abdourhamane Diarra, Bamako;  
Sirima Diarra, Ségou;
15. Jean Baptiste Dombo, Bandiagara;  
Baye Ag Siloune, Gao;
17. Philippe Dembélé, Ségou;  
Etienne Kamaté, San;  
Aboubacrine Mahamane, Diré;
20. Amadou Diarra, Bamako;
21. Moussa Kéita, Bamako;
22. Ousmane Traoré, Sikasso;  
Soumaïla Touré, San;  
Seydou Izetiégouma Touré, Gao;  
Moussa Maïga, Gao;
26. Mossa Warano, Diré;
27. Seydou Diakité, Ségou;
28. Youssouf Konaté, Ségou;
29. Moulaye Sidibé, Bamako;  
Toumany Yélou Sissoko, Kita;  
Amadé Savadogo dit Sana, Ségou;
32. Adama Bâ, Bamako;
33. Moussa Diarra, Bamako;  
Emile Cissouma, Ségou;  
Mohamed Idrissa Traoré, Bamako.

La rentrée est fixée au 15 juillet 1969. A leur rentrée, les élèves sont mis à la disposition du Directeur de l'Institut d'Economie rurale pour leur acheminement au C.A.A.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles pour l'année 1969 exclusivement au cas où des défaillances ou démissions se produiraient parmi les candidats de la liste fixée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus :

1. Demba Niaré, Bamako;
2. Abass Diarra, Bamako;  
Koniba Traoré, Ségou;
4. Makandian Dembélé, Kita;  
Souleymane Kéita, San;
6. Baba Maharafa, Tombouctou;
7. Théophile Diakité, Kita;  
Siriman Sangaré, Bamako;  
Ousmane Abdalla, Diré;
10. Karamoko Koné, Bamako;  
Lazare Dembélé, Ségou.

Le présent arrêté servira à la mise en route des intérêts par les Commandants de cercle.

Par décisions en date des :

25 juin 1969. — M. Bagourou Noumansana, ingénieur des Travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Opération Arachide à Bamako, est nommé co-signataire du compte bancaire de l'Opération Arachide.

M. Bagourou Noumansana, ingénieur des Travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Opération Arachide à Bamako, est nommé co-directeur par intérim de l'Opération Arachide.

**Ministère du Travail**

Par arrêtés en date des :

17 mai 1969. — M. Boubacar Diarra, titulaire du C.A.P. (spécialité maçon), est nommé contremaître stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir au Stade Omnisport.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

12 juin 1969. — M<sup>me</sup> Sima née Moussokoro Sacko, sage-femme d'Etat stagiaire, en service à l'Ambassade du Mali à Paris, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée sage-femme d'Etat 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> août 1966.

Elle conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Le tableau figurant à l'arrêté n° 290 MJT-DNTSS-SP-2 du 13 juillet 1968 est modifié comme suit en ce qui la concerne.

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSES ACTUELLES
	Grades actuels	Dates derniers avancements	Indice d'intégration	Indice nouveau	Grades	A. C. C. au 30-6-67	
M <sup>me</sup> Sima, née Moussokoro Sacko	Sage-femme 1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66 + 1 an anc. cv.		225	3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel.	1 a 11 mois	Ambassade du Mali Paris

M<sup>me</sup> Sima conservera à titre personnel le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement elle atteigne une rémunération égale ou supérieure dans le nouveau corps.

Compte tenu, d'une part, de l'ancienneté civile de 1 an conservée au titre du stage, et, d'autre part, de l'ancienneté civile de 11 mois conservée au 1<sup>er</sup> juillet 1967, soit au total 1 an 11 mois, M<sup>me</sup> Sima née Moussokoro Sacko passe :

- au 2<sup>e</sup> échelon (indice 250) le 1<sup>er</sup> août 1967 (AC conservée : 11 mois);
- au 3<sup>e</sup> échelon (indice 270) le 1<sup>er</sup> août 1969 (AC épuisée).

13 juin 1969. — Est renouvelé pour une deuxième période de deux ans le détachement auprès du Gouvernement de la République du Sénégal de M. Ferdinand Diarra, professeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 27 octobre 1969.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-63 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des personnels du cadre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, M. Benoît Kwéné, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965, en service à Niama (Ségou), est reclassé maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon avec une ancienneté civile de 2 ans 6 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté M. Benoît Kwéné passe :

- au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-67 avec 6 mois A.C.;
- au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-69.

M<sup>me</sup> Tall née Veloré Diallo, titulaire du diplôme d'Etat français d'Assistance sociale (série B), est nommée assistante sociale de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M<sup>me</sup> Tall née Veloré est mise à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales pour servir au Bloc social de Bamako en qualité de directrice.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 février 1969, date de prise de service de l'intéressée.

Est et demeure rapporté l'article n° 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 390 MJT-DNTSS-SP-3 du 30 juillet 1968.

M. Isma N'Diaye, ancien élève de l'INSEE de Paris est nommé pour compter du 10 octobre 1961 ingénieur des Travaux de la Statistique.

La situation administrative de M. Isma N'Diaye est régularisée ainsi :

- Ingénieur des Travaux de la Statistique 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 225-1.032) pour compter du 10 octobre 1961;
- Ingénieur des Travaux de la Statistique 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 250-1.166) pour compter du 10 octobre 1963;
- Ingénieur des Travaux de la Statistique 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 275-1.306) pour compter du 10 octobre 1965.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 et en application du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique, M. Isma N'Diaye, ingénieur des Travaux de la Statistique depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1965, est intégré ingénieur des Travaux de la Statistique 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon avec une ancienneté civile conservée de 1 an 8 mois 20 jours.

Compte tenu de cette ancienneté M. Isma N'Diaye passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 10 octobre 1967 (A.C. épuisée).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Mamadou Sissoko, titulaire du diplôme d'Infirmier du 1<sup>er</sup> cycle, est nommé infirmier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

M. Mamadou Sissoko est placé en position de détachement auprès de l'INPS à Bamako pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Durant son détachement, M. Mamadou Sissoko est astreint au versement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % reste à la charge du budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. Tiécoura Doumbia, Kassoum Djiré, Boubou Sangaré et Djibril Semega, les dispositions de l'arrêté n° 591 MJT-DNTSS du 25 octobre 1968 susvisé.

MM. Tiécoura Doumbia, Kassoum Djiré, Boubou Sangaré et Djibril Semega restent maintenus à leur ancien poste.

17 juin 1969. — Les élèves dont les noms suivent admis à l'examen du diplôme de Technicien des Travaux de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou (spécialité Elevage), sont nommés assistants d'Elevage stagiaires pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 et reçoivent les affectations ci-après :

*Station d'Elevage et de Recherche*

*Zooteknique de Niono :*

M. Domo Dolo.

*Laboratoire central de l'Elevage de Bamako :*

MM. Sidi Diawara;  
Mamadou Moussa Diallo;  
Cheick Sow;  
Cheick Tidiani Diallo;  
Cheick Oumar Kéita.

*Enseignement agricole de Bamako :*

MM. Daouda Traoré;  
Guimba Coulibaly.

*Institut Polytechnique rural de Katibougou :*

MM. Abou Berthé;  
Torade Khibé;  
Adama Diaby.

*Au lieu de :*

*Centre national de Recherche zootechnique de Sotuba :*

MM. Aly Kontao;  
Bakary Sanogo.

*Région vétérinaire de Gao :*

MM. Mamadou Bakayoko;  
Oumar Karantao.

*Région vétérinaire de Bamako :*

M. Mamadou M'Baye.

*Région vétérinaire de Mopti :*

M. Youssouf Bamara Koné.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

La solde de M. Amadou Tandia, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Séro (Kayes), est suspendue à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, pour abandon de poste.

M. Amadou Tandia, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe est traduit en conseil de discipline dont les membres seront désignés par une décision spéciale.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 341 M.J.T.-D.N.T.S.S.-SP.-1 du 13 juillet 1968, portant intégration dans les nouveaux statuts des maîtres du 2<sup>e</sup> cycle.

En page 7.

*Au lieu de :*

Soungalo Tangara, instituteur ordinaire 4<sup>e</sup> classe - 1-7-67 - 334 - 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon - 355 - néant - Banankoroba.

*Lire :*

Soungalo Tangara, instituteur ordinaire 4<sup>e</sup> classe - 1-7-67 - 334 - 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon - 335 - néant - Banankoroba.

(Le restes sans changement.)

RECTIFICATIF au tableau de l'arrêté n° 1096 M.T.-D.F. P.P.-1 du 4 décembre 1967, portant intégration des anciens élèves de l'Ecole nationale d'Administration (E.N.A.).

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSE ACTUELLE
	Grades actuels	Dates dernier avancement	Indice d'intégration	Indice nouveau	Grades	A.C.C. au 30-6-67	
Bogoba Tangara . . . . .	Com. S.A.F.C. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel.	1-10-66	188	225	Rédacteur 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel.	Néant	Chef Arrondissement Baraouli (Ségou)
<i>Lire :</i>							
Bogoba Tangara . . . . .	Com. S.A.F.C. Ppal. 1 <sup>er</sup> échel.	2-11-66	233	250	Rédacteur 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel.	Néant	Gouvernorat Ségou

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF au tableau de l'arrêté n° 319 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-3 en ce qui concerne les techniciens du Génie civil et des Mines.

Au lieu de :

PRÉNOMS ET NOMS				NOUVELLE SITUATION			ADRESSES ACTUELLES
	Grades actuels	Dates derniers avancements	Indice d'intégration	Indice nouveau	Grades	A. C. C. au 30-6-67	
Abdoulaye Sidibé	Géom. 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-67	269	270	Tech. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch	6 mois	Hydraulique
Diadié Wélé	Géom. 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-67	269	270	Tech. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch	6 mois	Hydraulique
Adama Djilla	Géom. 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-67	269	270	Tech. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch	6 mois	Topo Bamako
Tiémoko Berthé	Géom. 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-67	269	270	Tech. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch	6 mois	Topo Bamako
Jules Edmond Touré	A. T. 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-67	284	290	Tech. 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch.	6 mois	TP Ségou
Yaro Alphady	A. T. 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-67	284	290	Tech. 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch.	6 mois	TP Mopti
Ibrahima Koné	Géom. 4 <sup>e</sup> éch.	15-4-67	269	270	Tech. 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch.	2 m 15 j.	Topo Bamako
Mamadou Traoré	Géom. 4 <sup>e</sup> éch.	5-10-67	269	270	Tech. 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch.	n'aant	Topo Mopti
Samba Djouldé	Géom. 4 <sup>e</sup> éch.	5-10-67	269	270	Tech. 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch.	n'aant	Topo Bamako
Moussa Guindo	Géom. 4 <sup>e</sup> éch.	5-10-67	269	270	Tech. 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch.	n'aant	Topo Ségou
Tougaye Diawara	Géom. 4 <sup>e</sup> éch.	1-3-67	269	270	Tech. 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch.	4 mois	Topo Bamako
Baba Diarra	Géom. 4 <sup>e</sup> éch.	1-4-67	269	270	Tech. 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch.	3 mois	Topo Kayes

Lire :

Abdoulaye Sidibé	Géom. 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-67	300	310	Géo. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	6 mois	Hydraulique
Diadié Wélé	Géom. 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-67	300	310	Géo. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	6 mois	Hydraulique
Adama Djilla	Géom. 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-67	300	310	Géo. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	6 mois	Topo Bamako
Tiémoko Berthé	Géom. 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-67	300	310	Géo. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	6 mois	Topo Bamako
Jules Edmond Touré	A. T. 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-67	300	310	T. G. C. 2 <sup>e</sup> cl 5 <sup>e</sup> échel.	6 mois	TP Ségou
Yaro Alphady	A. T. 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-67	300	310	Géo. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	6 mois	TP Mopti
Ibrahima Koné	Géom. 4 <sup>e</sup> éch.	15-4-67	300	310	Géo. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	2 m 15 j.	Topo Bamako
Mamadou Traoré	Géom. 4 <sup>e</sup> éch.	5-10-67	300	310	Géo. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	n'aant	Topo Mopti
Samba Djouldé	Géom. 4 <sup>e</sup> éch.	5-10-67	300	310	Géo. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	n'aant	Topo Bamako
Moussa Guindo	Géom. 4 <sup>e</sup> éch.	5-10-67	300	310	Géo. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	n'aant	Topo Bamako
Tougaye Diawara	Géom. 4 <sup>e</sup> éch.	1-3-67	310	310	Géo. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	n'aant	Topo Ségou
Baba Diarra	Géom. 4 <sup>e</sup> éch.	1-4-67	310	310	Géo. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	n'aant	Topo Kayes

Par décisions en date des :

9 juin 1969. — M. Amirou Kola, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Gao-Poste, est muté à Ségou-Poste, en remplacement numérique de M. Mamadou Tounkara, qui a reçu une autre affectation.

M. Lamine Sangaré, préposé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Mopti-B.C.T.R., est muté à Kapes-Poste, en remplacement numérique de M. Boubacar Tapo, qui a reçu une autre affectation.

13 juin 1969. — M. Boubacar Tapo, agent d'Exploitation de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes-Poste, est muté à Mopti-Poste, en remplacement numérique de M. Lamine Sangaré, qui a reçu une autre affectation.

M. Mamadou Tounkara, préposé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Ségou-Poste, est muté à Gao-Poste, en remplacement numérique de M. Amirou Kola, qui a reçu une autre affectation.

17 juin 1969. — Sont constatés au titre du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1969, les franchissements automatiques d'échelons des facteurs et surveillants des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

#### A) FACTEURS

##### Au grade de facteur principal 3<sup>e</sup> échelon

MM. Zana Coulibaly, pour compter du 1-1-69;  
Georges Diakité, pour compter du 20-6-69;  
Toumani Diakité, pour compter du 27-3-69,  
facteurs principaux 2<sup>e</sup> échelon.

##### Au grade de facteur ordinaire 3<sup>e</sup> échelon

MM. Souleymane Bâ, pour compter du 27-5-69;  
Sambala Mady Diallo, pour compter du 11-4-69;  
Idrissa Sissoko, pour compter du 13-6-69,  
facteurs ordinaires 2<sup>e</sup> échelon.

##### Au grade de facteur adjoint 4<sup>e</sup> échelon

MM. Moussa Bengaly, pour compter du 28-3-69;  
Abdoulaye Bourou Cissé, pour compter du 12-2-69;  
Abdoulaye Coulibaly n° 2, pour compter du 12-2-69;  
Adama Coulibaly, pour compter du 1-4-69;  
Daouda Coulibaly, pour compter du 23-3-69;  
Moussa Coulibaly, pour compter du 1-4-69;  
Hamet Daffé, pour compter du 27-3-69;  
Noumouké Diallo, pour compter du 12-2-69;  
Oumar Diallo, pour compter du 12-2-69;  
Samba Diallo, pour compter du 2-4-69;  
Banandy Djitéye, pour compter du 12-2-69;  
Boubou Kéita, pour compter du 12-2-69;

Almamy Koureissi, pour compter du 12-2-69;  
Souleymane N'Diaye, pour compter du 12-2-69;  
Waly N'Diaye, pour compter du 12-2-69;  
Makan Niaré, pour compter du 12-2-69;  
Ansigué Ouologuem, pour compter du 1-5-69;  
Arka Sadj, pour compter du 28-3-69;  
Abderhamane Sako, pour compter du 12-2-69;  
Mamadou Sako, pour compter du 1-4-69;  
Amadou Ibrahima Sango, pour compter du 1-4-69;  
M'Paly Sanogo, pour compter du 5-4-69;  
Ousmane Tandina, pour compter du 12-2-69;  
Tidiani Thiam n° 1, pour compter du 12-2-69;  
Almamy Tounkara, pour compter du 12-2-69;  
Dramane Traoré, pour compter du 12-2-69;  
Malick Traoré, pour compter du 12-2-69,

facteurs adjoints 3<sup>e</sup> échelon.

#### B) SURVEILLANTS

##### *Au grade de surveillant principal 3<sup>e</sup> échelon*

M. Moussa Doumbia, pour compter du 1-1-69, surveillant principal 2<sup>e</sup> échelon.

##### *Au grade de surveillant ordinaire 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Aliou Konaté, pour compter du 12-2-69;  
Bamory Sidibé, pour compter du 11-4-69,  
surveillants ordinaires 1<sup>er</sup> échelon.

##### *Au grade de surveillant adjoint 4<sup>e</sup> échelon*

MM. Ousmane Diakité, pour compter du 12-2-69;  
Demba Ifra Dème, pour compter du 12-2-69;  
Siratigui Diallo, pour compter du 12-2-69;  
Diakoly Gnaré, pour compter du 12-2-69;  
Inamoud Ag Ouanamadiarra, p. compter du 12-2-69;  
Taoulé Kéita, pour compter du 12-2-69;  
Faly Koné, pour compter du 12-2-69;  
Mama Konta, pour compter du 12-2-69;  
Vincent Moukoro, pour compter du 12-2-69;  
Hadji Traoré, pour compter du 12-2-69;  
Mamadou Diarra dit Sogo, p. c. du 12-2-69,  
surveillants adjoints 3<sup>e</sup> échelon.

La présente décision prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

Sont constatés au titre du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1969, les franchissements automatiques d'échelons du personnel des différents corps des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

#### CATEGORIE A

##### Corps des Inspecteurs

##### *Au grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon*

MM. Tiémoko Coulibaly, p. c. du 30-4-69 (A.C. épuisée);  
Jules Louis Sukho, p. c. du 30-4-69 (A.C. épuisée);  
Ousmane Samaké, p. c. du 30-4-69 (A.C. épuisée);  
Malick Sow n° 2, p. c. du 30-4-69 (A.C. épuisée);  
Seydou Traoré, p. c. du 30-4-69 (A.C. épuisée),  
inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

##### *Au grade d'inspecteur du Service général de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. N'Dji Bagayoko, p. c. du 24-4-69 (A.C. épuisée);  
Henri Coulibaly, p. c. du 24-4-69 (A.C. épuisée);  
Cheickna Doucouré, p. c. du 24-4-69 (A.C. épuisée);

Sékou Maïga, p. c. du 24-4-69 (A.C. épuisée);  
Thiambal Sissao, p. c. du 24-4-69 (A.C. épuisée);  
Bassirou Tabouré, p. c. du 24-4-69 (A.C. épuisée),  
inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

##### *Au grade d'inspecteur du Service technique de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Moussa Coulibaly n° 5, p. c. du 10-4-69 (A.C. épuisée);  
Ladji Kébé, p. c. du 21-4-69 (A.C. épuisée);  
Salif N'Diaye, p. c. du 21-4-69 (A.C. épuisée);  
Oumar Tounkara, p. c. du 20-4-69 (A.C. épuisée),  
inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

#### CATEGORIE B

##### Corps des Contrôleurs

##### *Au grade de contrôleur du Service général de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :*

M. Bakary Diallo n° 3, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée),  
contrôleur de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

##### *Au grade de contrôleur du Service général de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Sibiri Diarra n° 1, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Bacoro Gouanley, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Mouso Koné n° 3, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Souleymane Ouattara, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée),  
contrôleurs de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

##### *Au grade de contrôleur du Service technique de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

M. Abass Diarra, p. c. du 3-2-69 (A.C. épuisée),  
contrôleur de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

##### *Au grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Yahya Maïga, p. c. du 1-3-69 (A.C. épuisée);  
Brahim dit Maciré Sima, p. c. du 26-2-69 (A.C. épuisée),  
contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

##### *Au grade de contrôleur du Service général de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon :*

MM. Mamadou Camara, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Ousseynou Camara, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Malé Cissé, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Barou Coulibaly, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Bécaye Coulibaly, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Bincoro Coumaré, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Amadou Daou, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Mamadou Diaby, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Famoussa Diakité, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Aliou Diallo n° 2, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
M<sup>me</sup> Diawara née Sira Diallo, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
MM. Oumarou Famanta, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Demba Kéita, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Mamadou Magassouba, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Allaye Maïga, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Oyahitt Ag Ikatahit, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Belco Sango, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Demba Sissoko n° 1, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Kadi Sogoba, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);

MM. Harouna Ibrahima Traoré, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Oumar Yattara n° 1, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Siraoulou Dembéle, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Oumar Diallo n° 2, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Maténé Kéita, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Seydou Thiam, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée),  
contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de contrôleur du Service technique  
de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon :*

MM. Samba Sylla, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Gaoussou Diakité, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
N'Golo Koné, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Kassoum N'Diaye, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée),  
contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de contrôleur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*

MM. Abdoulaye Guittèye, p. c. du 3-2-69 (A.C. épuisée);  
Macalou Fily dit Sambala Koïta, p. c. du 13-2-69  
(A.C. épuisée);  
Soumaïla Diallo, p. c. du 23-1-69 (A.C. épuisée),  
contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

**CATEGORIE C**

**Corps des Agents**

*Au grade d'agent d'Exploitation de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon :*

M. Youba Mohamed Sokona, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée),  
agent d'Exploitation de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent d'Exploitation de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :*

MM. N'Dji dit Abdoulaye Bagayoko, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Aly Cissé, p. c. du 23-5-69 (A.C. épuisée);  
Mamadou Oumar Kéita, p. c. du 28-5-69 (A.C. épuisée);  
Baba N'Diaye, p. c. du 28-5-69 (A.C. épuisée);  
Sidi Zan Moctar Ouattara, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Boua Sangaré, p. c. du 28-5-69 (A.C. épuisée);  
Sadio Sissoko, p. c. du 28-5-69 (A.C. épuisée);  
Mamadou Tall, p. c. du 28-5-69 (A.C. épuisée),  
agents d'Exploitation de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent du Service technique  
1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :*

M. Tiémoko Bâ, p. c. du 28-5-69 (A.C. épuisée),  
agent I.E.M. de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon :*

MM. Seydou Bagayoko, p. c. du 27-5-69 (A.C. épuisée);  
Paul Christophe Diakité, p. c. du 27-5-69 (A.C. épuisée);  
Baba Fadiga, p. c. du 28-5-69 (A.C. épuisée);  
Aliou Koïta, p. c. du 28-5-69 (A.C. épuisée);  
Birama Koné, p. c. du 27-5-69 (A.C. épuisée);  
Saly Maïga, p. c. du 28-5-69 (A.C. épuisée);  
Gaoussou Simbara, p. c. du 28-5-69 (A.C. épuisée);  
Fotigui Traoré, p. c. du 28-5-69 (A.C. épuisée);  
Sékou Traoré n° 1, p. c. du 27-5-69 (A.C. épuisée),  
agents d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent du Service technique  
de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon :*

MM. Lassana Doucouré, p. c. du 28-5-69 (A.C. épuisée);  
Lamine Niang, p. c. du 28-5-69 (A.C. épuisée);

M. Matié Traoré, p. c. du 27-5-69 (A.C. épuisée),  
agents I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent d'Exploitation 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon :*

MM. Dramane Kanouté, p. c. du 28-5-69 (A.C. épuisée);  
Mamadou Kéita n° 1, p. c. du 28-5-69 (A.C. épuisée);  
Ernest Ouagadougou Koné, p. c. du 27-5-69 (A.C. épuisée);  
Moussa Founé Sissoko, p. c. du 28-5-69 (A.C. épuisée);  
Ibrahima Touré n° 2, p. c. du 27-5-69 (A.C. épuisée);  
Mamadou Traoré n° 6, p. c. du 1-3-69 (A.C. épuisée),  
agents d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent du Service technique  
de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon :*

M. Hamadoun Guindo, p. c. du 23-5-69 (A.C. épuisée),  
agent I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*

MM. Mamadou Bâ n° 3, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Abdou Coulibaly, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Harouna Coulibaly, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Souleymane Coulibaly, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Oudassi Diagouraga, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Sidi Diallo, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Bécaye Diarra, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Ganan Diarra, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Mamadou Diawara n° 2, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Amadou Diadié Haïdara, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Mamadou Koné n° 2, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Sitafa Niakaté, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
M'Pè Ouattara, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Lamine Sanogo, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Djimi Sidibé, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Issa Sidibé, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Mamadou Sidibé, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Abdoulaye Soumaré n° 2, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Amadou Soumaré, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Youssouf Sylla, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Bonoto Tangara, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Tienko Tangara, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Abdoul Mohamar Touré, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Oumar Sané Touré, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Yacouba Traoré, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
André Fatoma Diassana, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Kansoro dit Moussa Sogoba, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
Amadou Thiéro, p. c. du 27-6-69 (A.C. épuisée),  
agents d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :*

MM. Abdoulaye Abakina, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Fily Camara, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Amadou Camara, p. c. du 29-3-69 (A.C. épuisée);  
Iliassa Cissé, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Mahamane Cissé, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Makan Dembéle, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Adama Diakité, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Sékou Diarra n° 2, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
Médoune Diop, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);

- MM. Amadou Agaly Haïdara, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Aly Kamboula, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Bakary Karambé, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Mamadou Kéita n° 3, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Salif Kéita, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Yoro Kéita, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Hamirou Kola, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Halidou Maïga, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Ibrahim Issa Maïga, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
 Ibrahim Issouf Maïga, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- M<sup>me</sup> Malinké née Awa Soumaré, p. c. du 29-3-69 (A.C. épuisée);
- MM. Tiaré Minta, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Kô Sako, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Youssouf Sangaré, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Moussa Sidibé, p. c. du 1-4-69 (A.C. épuisée);  
 Tiécoro Sidibé, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Koura Sissoko, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Sidi Sissoko n° 1, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Amara Soumaoro dit Kanté, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Mamadou Sy, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Allaye Traoré, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 A. Karim Traoré, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Cyr Mathieu Traoré, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Oumar Traoré n° 2, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Dimbé Tely, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 M'Ba Kéita, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Bougary Sako, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée),  
 agents d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent du Service technique  
de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :*

- MM. Minkailou Bâ, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Diokolo Doumbia, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Bakary Traoré, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Ibrahima Traoré n° 4, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Sékou Traoré n° 4, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée),  
 agents I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent du Service technique  
de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

- MM. Drissa Berthé, p. c. du 18-3-69 (A.C. épuisée);  
 Idrissa N'Diaye, p. c. du 19-3-69 (A.C. épuisée);  
 Sidiki Kouyaté, p. c. du 19-3-69 (A.C. épuisée);  
 Ibrahima Sané, p. c. du 19-3-69 (A.C. épuisée);  
 Alassane Traoré, p. c. du 19-3-69 (A.C. épuisée);  
 Kacha Yoroté, p. c. du 18-3-69 (A.C. épuisée),  
 agents I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

**CATEGORIE D**

Corps des Préposés

*Au grade de préposé du Service général  
de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon :*

- M. Sékou Kéita, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée),  
 préposé de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*

- MM. Méry Konaté, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
 Sidi Touré, p. c. du 1-4-69 (A.C. épuisée);  
 Tiémoko Coulibaly, p. c. du 13-6-69 (A.C. épuisée),  
 préposés de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

- MM. Abdoulaye Diallo, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
 Mamadou Doumbia n° 2, p. c. du 1-4-69 (A.C. épuisée);  
 Oumarou Traoré, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée),  
 préposés de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

- MM. Diarakoro Coumaré, p. c. du 1-4-69 (A.C. épuisée);  
 Moustapha Diagne, p. c. du 21-3-69 (A.C. épuisée);  
 Gaye Daffé, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
 Abdoulaye Sissoko, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
 Mamadou Lamine Sako, p. c. du 24-1-69 (A.C. épuisée),  
 préposés de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon :*

- MM. Adama Sangaré, p. c. du 1-6-69 (A.C. épuisée);  
 Abdoulaye Diop dit Diouf, p. c. du 1-5-69 (A.C. épuisée),  
 préposés de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon :*

- M. Mamadou Kouma, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée),  
 préposé de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*

- M. Almamy Traoré, p. c. du 1-4-69 (A.C. épuisée),  
 préposé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :*

- MM. Mamadou Diallo, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);  
 Ousmane Sissoko, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Ousmane Thiam, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée),  
 préposés de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

- MM. Issa Bagayoko, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Harouna Bass, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Djindé Camara, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Ahmadou Boubèye, p. c. du 29-3-69 (A.C. épuisée);  
 Manian Camara, p. c. du 28-4-69 (A.C. épuisée);  
 Moussa Camara n° 1, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Abdoulaye Coulibaly, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Issa Coulibaly, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Mamadou dit Koké Dembélé, p. c. du 29-3-69 (A.C. épuisée);  
 Moïse Dembélé, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Mamadou Diakité n° 3, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Mamadou Diakité n° 5, p. c. du 29-3-69 (A.C. épuisée);  
 Amadou Diallo n° 1, p. c. du 1-4-69 (A.C. épuisée);  
 Amadou Diallo n° 2, p. c. du 29-3-69 (A.C. épuisée);  
 Dénidio Diallo, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Ousmane Diallo, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Thiéoulé Diallo, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Alikou Diarra, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Mamadou Diarra n° 2, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);  
 Diawoye Fofana, p. c. du 10-4-69 (A.C. épuisée);  
 Mamadou Fofana, p. c. du 1-4-69 (A.C. épuisée);  
 Amadou Guindo n° 2, p. c. du 1-4-69 (A.C. épuisée);  
 séé);

- MM. Souleymane Ibrahima Haïdara, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Amadou Hamadoun, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Pascal Kanouté, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Adama Kéita, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Abdoul Kader Koïta, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Issaka Koné, p. c. du 1-4-69 (A.C. épuisée);
- Bobo Diaguiri Magassa, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Amadou Abdouramane Maïga, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Hamadoun Maïga, p. c. du 1-4-69 (A.C. épuisée);
- Seydou Maïga, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Yerbaba Maïga, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Jean Baptiste Monteiro, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- M<sup>me</sup> N'Diaye née Kadiatou Diarra, p. c. du 29-3-69 (A.C. épuisée);
- MM. Lamine Sangaré, p. c. du 28-3-69 (A.C. épuisée);
- Alphadi Sanogo, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Aliou Sidibé, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Bakary Sidibé, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Samou Sidibé, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Sékou Sidibé, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Yoro Sidibé, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Seydou Sow, p. c. du 1-4-69 (A.C. épuisée);
- Souleymane Sow, p. c. du 13-4-69 (A.C. épuisée);
- Mamadou Tounkara n° 2, p. c. du 16-4-69 (A.C. épuisée);
- Dramane Touré, p. c. du 15-6-69 (A.C. épuisée);
- Tiécoro Touré, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Baba Traoré, p. c. du 29-3-69 (A.C. épuisée);
- Boubacar Traoré, p. c. du 1-4-69 (A.C. épuisée);
- Daba Traoré, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Moussa Traoré n° 2, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Sékou Traoré n° 3, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Soumaïla Traoré, p. c. du 28-3-69 (A.C. épuisée);
- Mamadou Cissé n° 1, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Birama Dembélé n° 2, p. c. du 21-3-69 (A.C. épuisée);
- Mamadou Dembélé n° 1, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Hamara Diallo, p. c. du 1-4-69 (A.C. épuisée);
- Nicolas Traoré, p. c. du 13-2-69 (A.C. épuisée);
- Bouréma Diarra, p. c. du 10-4-69 (A.C. épuisée);
- Dramane Diarra, p. c. du 1-4-69 (A.C. épuisée),

préposés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.  
 La présente décision prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

M. Seydou Sow, préposé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Nioro, est muté à Bamako-Recette Principale, en remplacement numérique de M. Baba Dioumassy, qui a reçu une autre affectation.

Est et demeure rapportée la décision n° 956 MT-DNTSS-SP-3 du 29 mars 1969 portant affectation à Kayes-Technique de M. Adama Singaré n° 2, préposé technique de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Centre Emetteur.

M. Baba Dioumassy, préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-R.P., est muté à Nioro, en remplacement numérique de M. Seydou Sow, qui a reçu une autre affectation.

M. Jacques Latapie, monteur journalier 5<sup>e</sup> catégorie de la C.C.E.B.T.P. des Postes et Télécommunications (groupe IV), en service à Bamako-Centre émetteur, est affecté à Kayes-Technique, en complément d'effectif.

Les avancements automatiques ci-après, sont constatés en faveur des ouvriers de l'Imprimerie Nationale dont les noms suivent.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier adjoint*

- MM. Boubacar Kanté, Imprimerie Nationale, Koulouba, pour compter du 14-12-67 (A.C. et R.S.M. néant);
- Julien Dakono, Imprimerie Nationale, Koulouba, pour compter du 14-12-67 (A.C. et R.S.M. néant);
- Mamadou Maïga, Imprimerie Nationale, Koulouba, pour compter du 14-12-67 (A.C. et R.S.M. néant).

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier ordinaire*

- MM. Fassara Macalou, Imprimerie Nationale, Koulouba, pour compter du 1-4-68 (A.C. et R.S.M. néant);
- Sadio Dembélé, Imprimerie Nationale, Koulouba, pour compter du 1-4-68 (A.C. et R.S.M. néant);
- Nouhoum Djitéye, Imprimerie Nationale, Koulouba, pour compter du 1-4-68 (A.C. et R.S.M. néant);
- Amadou Tall, Imprimerie Nationale, Koulouba, pour compter du 1-4-68 (A.C. et R.S.M. néant);
- Raymond Diarra, Imprimerie Nationale, Koulouba, pour compter du 1-4-68 (A.C. et R.S.M. néant);
- Dantioba dit Daouda Dembélé, Imprimerie Nationale, Koulouba, p. c. du 1-4-68 (A.C. et R.S.M. néant).

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*

- MM. Boubacar Dembélé, Imprimerie Nationale, Koulouba, pour compter du 1-2-69 (A.C. et R.S.M. néant);
- Jean Diakité, Imprimerie Nationale, Koulouba, pour compter du 1-2-69 (A.C. et R.S.M. néant).

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier principal*

- M. Thiémoko dit Dantouma Diarra, Imprimerie Nationale, Koulouba, pour compter du 16-6-68 (A.C. et R.S.M. néant).

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier principal*

- MM. Abdourahamane Touré, Imprimerie Nationale, Koulouba p. c. du 1-1-68 (A.C. et R.S.M. néant);
- Louis Sangaré, Imprimerie Nationale, Koulouba, pour compter du 1-1-68 (A.C. et R.S.M. néant).

RECTIFICATIF à la décision n° 3428 en date du 29 octobre 1968, portant licenciement de certains agents journaliers.

*Au lieu de :*

.....  
 .....

*Région de Sikasso*

Dian Sidibé, manœuvre spécialisé, chef Poste médical de Yorobougoula (cercle de Yanfolila).

*Lire :*

.....  
 .....

*Région de Sikasso*

Dian Diakité, manœuvre spécialisé, chef Poste médical de Yorobougoula (cercle de Yanfolila).

(Le reste sans changement.)

**Ministère de l'Education nationale,  
de la Jeunesse et des Sports**

Par décisions en date des :

6 février 1969. — Sont accordées à partir du 2 octobre 1968 des bourses d'internat aux élèves I.P.R., section C.O.P. dont les noms suivent :

*Demi bacheliers*

1. Mamadou Fofana, S.B.T., L.A.M.;
2. M'Bandy Sidibé, S.B.T., L.A.M.;
3. Mamadou Magnan Diakité, S.B.T. L.A.M.;
4. Sékou Dembélé, S.B.T., L.A.M.;
5. Koléba Traoré, S.B.T., L.A.M.

*Lycée technique (3<sup>e</sup> année)*

6. Mamadou Lamine Diallo, Travaux publics;
7. Ousmane Sissoko, 3<sup>e</sup> année Géologie;
8. Boubacar Kéita, Travaux publics;
9. Abdoulaye Thiéro, Travaux publics;
10. Jean François Diakité, Travaux publics;
11. Mamadou Lamine Traoré, Travaux publics.

*Deux échecs à la 1<sup>re</sup> partie*

12. Abdoulaye Koné, 11<sup>e</sup> S.B., L.P.C. (Echec O. de C.);
13. Adama Coulibaly, 2<sup>e</sup> A, L.M., L.A.M.;
14. Lamine Sangaré, 2<sup>e</sup> A, L.M., L.A.M.;
15. Saturin Ky, 11<sup>e</sup> L.M., L.P.C.;
16. Bagno Liman, 2<sup>e</sup> A L.M., L.A.M.;
17. El Hadji Oumar Tall, 11<sup>e</sup> S.B., L.P.C.;
18. Fadiala Takimady Kéita, 11<sup>e</sup> S.B., L.P.C.;
19. Adama Kassé Konaré, 2<sup>e</sup> A S.B., L.A.M.;
20. Ibrahima Ag Habatt, 2<sup>e</sup> A L.M., L.A.M.;
21. Konimba Diarra, 2<sup>e</sup> A S.B., L.A.M.;
22. Benoît Diakité, 11<sup>e</sup> L.M., L.A.M.;
23. Badara Alou Coulibaly, 2<sup>e</sup> A L.C., L.A.M.;
24. Djigui Théra, 2<sup>e</sup> A L.M., L.A.M.;
25. Sékou Maïga, 2<sup>e</sup> A L.C., L.A.M.;
26. Yacouba Coulibaly, 11<sup>e</sup> S.B., L.P.C.;
27. Toumany Sissoko, 2<sup>e</sup> A L.C., L.A.M.;
28. Mamadou Youssouf Cissé, 2<sup>e</sup> A L.C., L.A.M.;
29. Antandou Emmanuel Somboro, 11<sup>e</sup> S.B., L.P.C.;
30. Salia Kanté, 11<sup>e</sup> S.B., L.P.C.;
31. Solomini Sangaré, candidat libre;
32. Modibo Lamine Diarra, 2<sup>e</sup> A S.E., L.A.M.;
33. Massaman Niaré, 2<sup>e</sup> A S.E., L.A.M.;
34. David Diarra, 2<sup>e</sup> A S.B., L.A.M.;
35. Adama Guouene, 2<sup>e</sup> T., L.T.;
36. Bokary Cissé, 2<sup>e</sup> A S.B., L.A.M.;
37. Fankélé Konaté, 2<sup>e</sup> A S.B., L.A.M.;
38. Abdoulaye Sangaré, 2<sup>e</sup> A S.E., L.A.M.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-02-03, exercice 1969 du Budget national.

6 juin 1969. — Les Commissions de surveillance des épreuves de l'examen du D.E.F. session 1969, sont constituées comme suit dans les centres d'examen ci-après :

**I. — CENTRE DE KAYES**

*Président :*

M. Ousmane Sidi Touré, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*

a) *Secrétariat :*

MM. Ibrahima Kanté, IEF, Kayes;  
Amadou Traoré, CPR, Kayes;  
Issaga Soumaré, Légal-Ségou;  
Fousseyni Sacko, Kayes.

b) *Surveillance :*

19 salles.

1. Abdoulaye Ousmane, Yélimané;
2. Alfousseyni Maïga, Niore;
3. Abdoulaye Traoré, Niore;
4. Mohamed Ali, Niore;
5. Yaya Sissoko, Yélimané;
6. Aly Diallo, Yélimané;
7. Birama Koné, Niore;
8. Asmane Abdourahmane Diallo, Yélimané;
9. Ismaïla Bagayoko, Niore;
10. Birama Sissoko, Kita;
11. Aly Kassin Bathily, Kita;
12. Moussa Sissoko, Bafoulabé;
13. Cheick Oumar Tidiane Koné, Mahina;
14. Fassara Kéita, Kita;
15. Mahamadou Dioukou Sissoko, Toukoto;
16. Mamadou Karagnara, Bafoulabé;
17. Namory Sidibé, Mahina;
18. Moussa Traoré, Kita;
19. Mamady Traoré, Toukoto;
20. Mamadou Cissé, Mahina;
21. Ousmane Barou Touré, Kita;
22. Sayon Coulibaly, Kita;
23. Koumoussin Sissoko, Toukoto;
24. Sidy Dotié Samaké, Mahina;
25. Facoma Kéita, Kita;
26. Magatte Sacko, Bafoulabé;
27. Hamady Dicko, Mahina;
28. Mamadou Sanogo, Kita;
29. Daby Sissoko, Toukoto;
30. Abdoulaye Traoré, Kita;
31. Amadou Théra, Mahina;
32. Youssouf Maïga, Kéniéba;
33. Ousmane N'Diaye, Kéniéba;
34. Boubacar Kanté, Kéniéba;
35. Hassimi Maïga, Kéniéba;
36. Djigui Kéita, Kita;
37. Mamadou Sacko, Sébékoro;
38. Amadou Diall, Sébékoro.

**II. — CENTRE DE NIORO**

*Président :*

M. Fily Dembélé, directeur du C.P.R. de Kayes.

*Membres :*

a) *Secrétariat :*

MM. Séry Traoré, IEF, Kayes;  
Hamady Macalou, Kayes-N'Di;  
Niagamé Camara, Légal-Ségou;  
Ganda Kéita, IEF, Kayes.

b) *Surveillance :*

5 salles.

1. Matoumany Baba Traoré, Khasso;
2. Abdoulaye Thiam, Légal-Ségou;

3. Abdoul Touré, Légal-Ségou;
4. Famakan Dembélé, Khasso;
5. Bonakary Dolo, Kayes N'Di;
6. Moussa Dinanké Traoré, Khasso;
7. Moussa Diassana, Khasso;
8. Balla N'Diaye, Khasso;
9. Yves Durondet, Kayes-privée;
10. Georges Broquin, Kakoulou.

### III. — CENTRE DE MAHINA

#### Président :

M. Moussa Kélétiogui Traoré, directeur d'Ecole, Kita.

#### Membres :

##### a) Secrétariat :

MM. Julien Diallo, IEF, Toukoto;  
Siméon Kéita, Kita;  
Charles Jondot, directeur d'Ecole, Bamako.

##### b) Surveillance :

8 salles.

1. Sékou Koïta, Sébékoré;
2. Coumbalafily Kéita, Séféto;
3. Modibo Touré, Sirakoro;
4. Cheick Oumar Tidiane Kouyaté, Sébékoré;
5. Soumana Sougoulé, Sébékoré;
6. Balla Konaré, Séféto;
7. Seydou Dembélé, Sirakoro;
8. Michel Mariko, Bamafélé;
9. Maciré Doucouré, Séféto;
10. Ibrahima Cissé, Sirakoro;
11. Adama Sylvain Diabaté, Sirakoro;
12. Jean Diallo, Légal-Ségou;
13. Cheick Tidiane Touré, Khasso;
14. Jobelou Nasir, Kayes;
15. Pierre Diakité, Hamdallaye A et B;
16. Père Delatre, Kakoulou.

### IV. — CENTRE DE KITA

#### Président :

M. Mamadou Konaté, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

#### Membres :

##### a) Secrétariat :

MM. Moussa Lamine Coulibaly, Mahina;  
Niamé Tounkara, Bafoulabé;  
Dionké Sissoko, Kéniéba.

##### b) Surveillance :

12 salles.

1. Famory Kéita, Légal-Ségou;
2. Dogoélou Dolo, Légal-Ségou;
3. Noumoutié Koné, Médina-Coura;
4. Amadou Thiam, Kayes-N'Di;
5. Bruno Fèvre, Kakoulou;
6. Emile Camara, Khasso;
7. Benoît Diakité, Kayes-privée;
8. Cheick Kamaté, Kayes-N'Di;
9. Abdoulaye Sidi Diallo, Khasso;
10. Félix Konaté, Kakoulou;
11. Amadou Sall, Légal-Ségou;

12. Cheick Sangaré, Bagadadji;
13. M<sup>lle</sup> Fatoumata Bathily, Légal-Ségou;
14. Sékou Diawara, Dio;
15. Sadio Georges Dembélé, Kati-ville;
16. Gilles Angers, Kati-privée;
17. Mamadou Tidiane Diarra, Kati-ville;
18. Maténé Kéita, Kati-ville;
19. Koundou Maïga, Kati-ville;
20. Cheick Tiguï Coulibaly, Kati-camp;
21. Karamoko Kaba, Négala;
22. Sidi Koné, Kati-camp;
23. Cheickna Camara, Kati-ville;
24. Issa Kansaye, Kati-ville.

### V. — CENTRE DE BAMAKO I

#### Président :

M. Bokari Diarra, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

#### Membres :

##### a) Secrétariat :

MM. Youssouf Koïta, Camp des gardes;  
Ibrahima Sangho, N'Tomikorobougou;  
Dramane Doumbia, N'Tomikorobougou;  
Sentis Yves, Liberté B.

##### b) Surveillance :

34 salles.

1. Issaka Coulibaly, Koulikoro;
2. Mamadou Kéita, Koulikoro;
3. Abdoulaye Sidibé, Nara;
4. Bouréma Kéita, Koulikoro;
5. Mamadou Touré, Nara;
6. Ario Yssoufa Maïga, Nara;
7. Ahmadou Coulibaly, Koulikoro;
8. Amadi Diarra, Nara;
9. Bréhima Traoré, Banamba;
10. Mamadou Sow, Koulikoro;
11. Ahmadou Daouda Diallo, Koulikoro;
12. Bocar Cissé, Banamba;
13. Mamadou Goundo Simaga, Koulikoro;
14. Bassoumana Koné, Koulikoro;
15. Mahamadou Sira Sylla, Nara;
16. Sidi Diarra, Nara;
17. Malgras, Bagadadji;
18. M<sup>me</sup> Malgras Raymonde, Bagadadji;
19. Romeuf Robert, Médina-Coura;
20. M<sup>me</sup> Bourette Suzanne, Médina-Coura;
21. M<sup>me</sup> Guitton, République;
22. Asseray Jean-Marie, Prosper Camara;
23. Jacquot Anne, L.N.D.N.;
24. Diohiri Fomba, Mamadou Konaté;
25. Cheick Diarra, C.A. Ségou;
26. Malherbe, C.S.B.F.;
27. Tison, Bagadadji;
28. Desbordes, Bagadadji;
29. M<sup>me</sup> Truchon Antoinette, Bagadadji;
30. Hamon, Médina-Coura;
31. Bourette Edouard, Médina-Coura;
32. Duclos, République;
33. Simon Cissé, C.A. Ségou;
34. Roump, C.S.B.F.;
35. Muttart Christine, L.P.K.;
36. M<sup>me</sup> Comerre Juliette, L.N.D.N.;
37. M<sup>me</sup> Kéita née Nakani, Bagadadji;
38. Cuvillier André, Médina-Coura;

39. Forrett Jean-Marie, L.P.K.;
40. Bordez Claude, L.P.K.;
41. Père Yves Jaouen, Ségou-privée;
42. Couveignes, Ségou-privée;
43. Lopez, Bagadadji;
44. Walpen, Bagadadji;
45. Sidiki Diakité, Bagadadji;
46. Lambert Guy, Bagadadji;
47. Magdinier Louise, L.N.D.N.;
48. M<sup>me</sup> Diallo, C.P.R., Bamako;
49. Maturel, C.P.R., Bamako;
50. Thivolle, C.P.R., Bamako;
51. M<sup>me</sup> Scherbam, C.P.R., Bamako;
52. Aly Badara Maïga, Ouéléssébougou;
53. Bakary Sangaré, Djoliba;
54. Bouba Traoré, Sanankoroba;
55. Bouké Dembélé, Siby;
56. Mamadou Timbo, Banamba;
57. Héritier Bagayoko, Bougouni;
58. Toumani Bagayoko, Bougouni;
59. Namakoro Sangaré, Bougouni;
60. Almamy Timbo, Bougouni;
61. Abdoulaye Traoré, Bougouni;
62. Moustapha Dagno, Bougouni;
63. Abdoulaye Seydou Traoré, Bougouni;
64. Anta Koné, Bougouni;
65. Nangogé Ferdinand Berthé, Bougouni;
66. Oumar Bâ, Bougouni;
67. Mamadou Maïga, Tamani;
68. Birama Kalil Sissoko, G.C. Ségou.

#### VI. — CENTRE DE KOULIKORO

##### Président :

M. Alfred Garçon, directeur du C.P.R. de Bamako.

##### Membres :

###### a) Secrétariat :

- MM. Fodé Kéita, IEF, Bamako 1;  
Maurice Traoré, Hamdallape B;  
Bakary Kassambara, Hamdallaye-Plateau.

###### b) Surveillance :

10 salles.

1. Sidibé Oumar Traoré, N'Tomikorobougou;
2. Issa Traoré, Lafiabougou;
3. Bréhima Samaké, Lafiabougou;
4. Idrissa Kouyaté, N'Tomikorobougou;
5. Mamadou Daouda Dramé, Poudrière B;
6. Salif Kéita, Bolibana;
7. Ousmane Wane, Hamdallaye-Plateau;
8. Bougouna Dao, Hamdallaye-Plateau;
9. Yacouba Sidibé, Darsalam;
10. Amadou Kouyaté, Camp des Gardes;
11. Ibrahima Diawara, N'Tomikorobougou;
12. Djibril Sidibé, Médresa;
13. Youssouf Batoro Dembélé, Hamdallaye-B;
14. Sékou Timbo, Hamdallaye-Plateau;
15. Mamadou Dabo, Darsalam;
16. Boubacar Diallo, Camp des Gardes;
17. Moussa Tiéfolo Traoré, Poudrière B;
18. Mamadou Bandiougou Traoré, Bolibana;
19. Mamadou Doumbia, Lafiabougou;
20. Sidiki Kourouma, Camp des Gardes.

#### VII. — CENTRE DE BAMAKO II

##### Président :

M. Sory Konaké, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

##### Membres :

###### a) Secrétariat :

- MM. Mamourou Ouattara, I.E.F. Bamako 2;  
Nouhoum Dembélé, Kolokani;  
Abdoulaye Diop, Kati-Camp;  
Mohamed Traoré, Djidiéni;  
Amédine Traoré, Kolokani;  
Oumar Diallo, Kolokani.

###### b) Surveillance :

36 salles.

1. M<sup>me</sup> Korotoumou Fofana, Bougouni;
2. Colon Coullbaly, Bougouni;
3. Sibiry Mariko, Bougouni;
4. Mountaga Dicko, Bougouni;
5. Mouké Sacko, Kolokani;
6. Drissa Traoré, Koumantou;
7. Sokona Sidi Dagno, Koumantou;
8. Bréhima Sidibé, Koumantou;
9. Soundié Traoré, Koumantou;
10. Adama Kéita, Nossombougou;
11. Mamadou Fily Diallo, Koumantou;
12. Bréhima Ouattara, Sikasso;
13. Aoudi Aly Dé, Kolokani;
14. Solo Diakité, Dio;
15. Oussouby Konaté, Sikasso;
16. M<sup>me</sup> Neurenther, Badalabougou;
17. Vacelet Jacques, Bozola;
18. M<sup>me</sup> Doussain, Dravéla;
19. Hamallah Traoré, Djoliba;
20. Ernest Foulou, Mamadou-Konaté;
21. Bernard Chame, Ségou-Privée;
22. M<sup>me</sup> Françoise Sidibé, Mamadou-Konaté;
23. M<sup>me</sup> Koulibaly, née Brusac, Mamadou-Konaté;
24. Paul Koné, Ségou-Privée;
25. Sita Sangaré, Fana;
26. Barkinado Sow, Dioïla;
27. Mamadou Berthé, Naréna;
28. Bakariba Mariko, Massigui;
29. M<sup>me</sup> Gibodeau Solange, Base Aérienne;
30. Moussa Doumbia, Kangaba;
31. Zacharia Djiré, Siby;
32. Sékou Minandiou Traoré, Bancoumana;
33. Moussa Sidibé, Ouéléssébougou;
34. El Hadji Maïga, Naréna;
35. Abdoulaye Coulibaly, Siby;
36. Bah Diakité;
37. Bakary Diagouraga, Sanankoroba;
38. M<sup>me</sup> Cissé, née Kadiatou Sidibé, Niaréla;
39. M<sup>me</sup> Traoré, née Fatoumata Sanogo, Dravéla;
40. Housseyni Cissé, Fana;
41. Abdoulaye Camara dit Sissoko, Naréna;
42. Bakary Maguiraga, Siby;
43. Abdoulaye Koïta, Massigui;
44. Cheick Haïdara, Dioïla;
45. Hippolyte Coulibaly, Kangaba;
46. Bouna Boukary Dioura, Bancoumana;
47. Sory Ibrahima Diakité, Ouéléssébougou;
48. Oumarou Kéita, Djoliba;
49. M<sup>me</sup> Sacko, née Mariam Maïga, Sotubba;
50. Mamadou Traoré, Sanankoroba;
51. Lamine Diarra, Sanankoroba;

52. Boubacar Bâ, Macina;
53. Jean Alexis Mounié, Bozola;
54. Cheick Diawara, Fana;
55. Kassim Niaré, Naréna;
56. Lamine Traoré, Massigui;
57. N'Golo Sangaré, Dioïla;
58. Mamadou Sacko, Ouéléssébougou;
59. Jean Sgambato, Mamadou-Konaté;
60. M<sup>me</sup> Blanc, Niaréla;
61. Desantel, Badalabougou;
62. Georges Giannoly, Dravéla;
63. M<sup>me</sup> Kida, née Ami Kouyaté, Mamadou-Konaté;
64. Lamine Sacko, Kangaba;
65. Mohamédine Maïga, Bancoumana;
66. Mohamédine Maïga,
66. Mahamane Baby, Sotuba;
67. Drissa Traoré, Siby;
68. Modibo Haïdara, Djoliba;
69. M<sup>me</sup> Doumbia, née Ténimba Traoré, Badalabougou;
70. N'Guyen Van Bay Henri, Mamadou-Konaté;
71. M<sup>me</sup> Diagne née Salimata Tiédérébogo, Niaréla;
72. Oumar Hamadoun Touré, Fana.

## VIII. — CENTRE DE KATI

*Président :*

M. Emile Coulibaly, directeur d'Ecole, Bamako.

*Membres :*a) *Secrétariat :*

MM. Boulkassoum Boré, I.E.F., Bamako 2;  
Gagny Samoura, Bagadadji 2;  
Oumar Doumbia, annexe C.P.R.;  
Issaka Sidibé, I.E.F., Bamako 2.

a) *Secrétariat :*

11 salles.

1. Sékou Traoré, Bagadadji;
2. Seydou Ouattara, Missira;
3. Karim Chérif, Médina-Coura;
4. Jean-Baptiste Diallo, Missira;
5. Benoît Traoré, Prosper-Kamara;
6. Souleymane Dembélé, République;
7. Tan Houlé Kéita, Bagadadji;
8. Nouvoye Traoré, Djicoroni;
9. Sinaly Sidibé, Badalabougou;
10. Faboly Bengaly, Bozola;
11. Sadio Tamboura, Niaréla;
12. Almamy Traoré, Sotuba;
13. Diamoussa Kané, Bozola;
14. François Dembélé, Djicoroni;
15. Soumaïla Mamé Diallo, Dravéla;
16. Mamadou Fofana, Mamadou-Konaté;
17. Mamadou Dramé, Sotuba;
18. Almamy Ibrahima Nafu, Djicoroni;
19. Idrissa Cissé, Mamadou-Konaté;
20. Faciqui Doumbouya, Djicoroni;
21. Algassimou Diallo, Niaréla;
22. Mahmoud Diallo, Dravéla.

## IX. — CENTRE DE BAMAKO III

*Président :*

M. Gaoussou Dabo, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*a) *Secrétariat :*

MM. Moussa Siné Coulibaly;  
Cheick Tidiane Haïdara;  
Chaba Sangaré;  
Moussa Sy;  
Mamadou Konimba Diarra;  
Moussa Traoré;  
Abdoulaye Traoré;  
Salif Diarra.

b) *Surveillance :*

3' salles.

1. Abdoul Aziz Ould Baba, Lafiabougou;
2. M<sup>me</sup> Molle, née Blanche Montagne, Koulouba;
3. M<sup>me</sup> Traore, née Marie Touré, Niomirambougou;
4. Chouard René, Poudrière;
5. M<sup>me</sup> Soubrier, Liberté A;
6. M<sup>me</sup> Beuguet Maud, Bolibana;
7. M<sup>me</sup> Sangaré, née Rokiatou Sangaré, Hamdallaye B;
8. M<sup>me</sup> Dao, née Salimatéi Diarra, Hamdallaye-Plateau;
9. M<sup>me</sup> Xalaszek, Darsalam;
10. M<sup>me</sup> Puppi Carmen, Camp des Gardes;
11. Oumar Sogoré, Diabaly;
12. Verdier Robert, N'Tomikorobougou;
13. Yougo Kanté, C.A. Ségou;
14. Pontoire Michel, Liberté;
15. M<sup>me</sup> Darrieumerlou, Poudrière;
16. Tognazzoni, Liberté A;
17. Darrieumerlou, I.P.N.;
18. M<sup>me</sup> Fournier, Bolibana;
19. Jean-Pierre Labro, Hamdallaye B;
20. Baba Cissé, G.C. Ségou;
21. Salmon, Liberté A;
22. Birama Traoré, G.C. Ségou;
23. Malaszek, Darsalam;
24. Faguimba Dicko, C.A. Ségou;
25. Weider, Liberté B;
26. M<sup>me</sup> Koumaré, née Simone Duguet, Bolibana;
27. Attéa Sabet, Médersa;
28. Hassane Yattara, Darsalam;
29. M<sup>me</sup> Djénéba Konaté, Niomirambougou;
30. M<sup>me</sup> Chouard Nicole, Poudrière B;
31. Divetaïn, Liberté B;
32. Tiémoko Ouattara, C.A. Ségou;
33. M<sup>me</sup> Risterrucci, Bolibana;
34. M<sup>me</sup> Sidibé, née Jacqueline Gras, Bolibana;
35. Brosset Gérard, Koulouba;
36. Cyrille Dakouo, G.C. Ségou;
37. Peyras Gérard, Liberté B;
38. Dominique Maltais, Médersa;
39. M<sup>me</sup> Sall, née Aminata Traoré, Darsalam;
40. Boubacar Mahamane Traoré, N'Tomikorobougou;
41. Mamadou Diarra, Poudrière B;
42. M<sup>me</sup> Maïga, née Maïmouna Maïga, Bolibana;
43. Hamady Diallo, Hamdallaye;
44. Yaya Sangho, Markala I;
45. Hamed Faye, Ségou Hamdallaye I;
46. Boubacar Traoré, Niomirambougou;
47. Aly Tamboura, Koulouba;
48. Abdoulaye Barry, N'Tomikorobougou;
49. M<sup>me</sup> Dembélé, née Sata Djiré, N'Tomikorobougou;
50. M<sup>me</sup> Salimata Kane, Niomirambougou;
51. Adama Timbo, Poudrière B;
52. Boubacar Sissoko, Poudrière B;
53. Paréra, Liberté;
54. M<sup>me</sup> Daniel, Liberté;

55. M<sup>me</sup> Guitton, Bolibana;
56. Mamadou Konaré, Hamdallaye-Plateau;
57. Moussa Simaga, Hamdallaye B;
58. Habiballaye Sylla, Médersa;
59. Pondard, Liberté A;
60. Amadou Touré, Camp des Gardes;
61. Noël, Liberté A;
62. Oumar Traoré, Sikasso;
63. Mady Sangaré, Ségou Hamdallaye I;
64. Konotigui Sogoba, Ségou-Soninkoura;
65. Sébastien Coulibaly, Ségou Hamdallaye I;
66. M<sup>me</sup> Monique Godron, Ségou-Privée;
67. Boubacar Daou Daou, Ségou-Soninkoura;
68. Mamadou Tamboura, Ségou-Hamdallaye I.

#### X. — CENTRE DE SIKASSO

##### Président :

M. Ousmane Maïga, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

##### Membres :

###### a) Secrétariat :

MM. Ya Diarra, I.E.T. Sikasso;  
Yoro Minkoro Diakité, I.E.F. Sikasso;  
Dominique Dembélé, Yanfolila;  
Thionzé Bengaly, Sikasso;  
Gassiré Samouré, I.E.F. Sikasso.

###### b) Surveillance :

15 salles.

1. Djouhaïrou Sow, Yanfolila;
2. Niantigui Yaya Mallet, Yorosso;
3. Niangolo Koné, M'Pessoba;
4. Sory Coulibaly, Bla;
5. M'Pê Diakité, Bla;
6. Diabé N'Diaye, Kolondiéba;
7. Dakoro Mallet, Koutiala;
8. Cheickna Traoré, Koutiala;
9. Mamadou Doumbia, Yorosso;
10. Fodé N'Gnama Diawara, M'Pessoba;
11. Noumouké Sanogo, Kolondiéba;
12. Fatoma Fané, Yanfolila;
13. Louis-Marie Grousseau, Gualala;
14. Lacina Théra, Koutiala;
15. Ousmane Dicko, Kolondiéba;
16. Finéré Dembélé, Yanfolila;
17. Michel Cardineau, Gualala;
18. Oumar Diakité, Bla;
19. Amadou Mahamane Touré, Koutiala;
20. Boubacar Diakité, Kolondiéba;
21. Gaoussou Diarra, M'Pessoba;
22. Mamadou Sidibé, Koutiala;
23. Abdoulaye Cissé, Bla;
24. Yassinthe Koné, Bla;
25. Yanocoto Traoré, Kolondiéba;
26. Seydou Maounia Dembélé, Koutiala;
27. Daouda Diallo, Yorosso;
28. Dramane Kamissoko, Bla;
29. Aliqui Traoré, Koutiala.

#### XI. — CENTRE DE BOUGOUNI

##### Président :

M. Thianzié Bolézogola, directeur C.P.R., Sikasso.

##### Membres :

###### a) Secrétariat :

MM. Aguibou Berthé, conseiller pédagogique;  
Harouna Diarra, Education de base;  
Chérif Moctar Fofana, C.P.R. Sikasso.

###### b) Surveillance :

10 salles.

1. Tézanga Sanogo, N'Kourala;
2. Bellier, Sikasso;
3. Cheickné Mariko, Niéna;
4. Miguel Tézé, Sikasso-Privée;
5. Gnanfa Koné, Sikasso;
6. Mamadou Bâ, N'Kourala;
7. Modibo Dabo, Niéna;
8. Katry Ould Baba, Sikasso;
9. Ousmane Tamboura, Sikasso;
10. Yacouba Danicko, N'Kourala;
11. Déidy Ould Mohamed, Niéna;
12. Robert Dembélé, Niéna;
13. Charles Preter, Sikasso-Privée;
14. Bô Sangaré, Niéna;
15. Bandiougou Camara, Niéna;
16. Soungalo Koné, Koutiala;
17. Jean-Paul Coulibaly, Koutiala;
18. Mamadou Traoré, Koutiala;
19. Sékou Djiré, Koutiala;
20. Dramane Berthé, M'Pessoba.

#### XII. — CENTRE DE KOUTIALA

##### Président :

M. Madani Tall, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

##### Membres :

###### a) Secrétariat :

MM. Mazanga Goïta, Sikasso;  
Mamadou N'Diaward Koné, Sikasso;  
Kollé Sogoba, Loulouni.

###### b) Surveillance :

8 salles.

1. Noupounou Diarra, Tiéba;
2. Dramane Traoré, Tiéba;
3. Fankélé Ouattara, Kadiolo;
4. Bamory Mariko, Kignan;
5. Ibrahima Maguiraga, Tiéba;
6. Souleymane Coulibaly, Tiéba;
7. Baba Sanogo, Kignan;
8. Mamadou Sacko, Kignan;
9. Lahaye Coulibaly, Kadiolo;
10. Gouro Sanogo, Kadiolo;
11. Amadou Diarra, Kignan;
12. Baba Mangara, Tiéba;
13. Beidary Tamboura, Tiéba;
14. Mazanga Oumar Cissouma, Sikasso;
15. Amadou Kane Diallo, Sikasso;
16. Mamadou Sanogo, Sikasso.

#### XIII. — CENTRE DE SEGOU

##### Président :

M. Moussa Koné, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*a) *Secrétariat :*

MM. Gaoussou Diarra, conseiller pédagogique;  
Sinaly Santara, conseiller pédagogique;  
Nango Fomba, Ségou;  
Bandiougou Dianka, Ségou;  
Mamy Nimaga, Ségou;  
Malick Sounthéra dit Diallo, Ségou;  
Djéidi Sylla, Ségou.

b) *Surveillance :*

1. Bemba Diarra, San;
2. Yacouba Traoré, San;
3. Adama Kononzan Coulibaly, Yangasso;
4. Amidou Santara, San;
5. Baba Arby, Yangasso;
6. Cheick Coumaré, Tominian;
7. Aladji Issaka Kébé, Yangasso;
8. Anatole Kéita, Yangasso;
9. Oumar Tolo, San;
10. Séry Théra, Tominian;
11. Oumar Diarra, San;
12. Mohamed El Bachir Soumaré, San;
13. Tidiani Konandji, Yangasso;
14. Kalilou Théra, Mopti;
15. Jean Fantié Mallet, Sévaré;
16. Daouda Kéita, Konna;
17. Gaoussou Doucouré, Mopti;
18. Ibrahima Bâ, Sévaré;
19. Bolymadp Nassoko, Konna;
20. Ibrahima Sidibé, Sévaré;
21. Adama Soumaré, Konna;
22. Mahamadou Gakou, Mopti;
23. Moussa Dienta, Sévaré;
24. Seydou Doumbia, Konna;
25. Mama Sabé, Mopti;
26. Allaye Koïta, Mopti;
27. Logossina Sanogo, Sévaré;
28. Nouhoum Traoré, Mopti;
29. Lamine Dolo, Lycée Sévaré;
30. Dramane Ba Kéita, Mopti;
31. Seydou Tall, Mopti;
32. Fousseyni Sacko, Bandiagara;
33. Ibrahima Ag Hamani, Bandiagara;
34. Dorgère André, Bandiagara-Privée;
35. Ampirou Sagara, Bandiagara;
36. Abouba Makiou Maïga, Bandiagara;
37. Boubacar Ouane, Bandiagara;
38. Mama Kinta, Bandiagara;
39. Mamadou Tolo, Bandiagara;
40. Vion Patrick, Bandiagara-Privée;
41. Robic Jacky, Bandiagara-Privée;
42. Fihey Bernard, Bandiagara-Privée;
43. Wilkinson Louis, Bandiagara-Privée;
44. Yaya Koné, Sofara;
45. Ibrahim Koné, Dia;
46. Seydou Bagayoko, Ténenkou;
47. Mamadou Kéita, Djenné;
48. Mama Traoré, Djenné;
49. Daouda Camara, Dia;
50. Mamadou Coulibaly, Djenné;
51. Fanta Mady Kéita, Sofara;
52. Modi Cissé, Ténenkou.

## XIV. — CENTRE DE SAN

*Président :*

M. Inémassa Cissé, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*a) *Secrétariat :*

MM. Bamoye Maïga, conseiller pédagogique;  
Georges Hanne, conseiller pédagogique;  
Maky Traoré, Ségou Hamdallye II;  
Sékou Dougouné, Ségou-Soninkoura.

b) *Surveillance :*

9 salles.

1. Alamine Alassane, Diabaly;
2. Baba Coulibaly, Sarro;
3. Diassé Pléa, Macina;
4. Lamine Konaté, Niono;
5. Boubacar Dramé, Niono;
6. Lasséini Diarra, Niono;
7. Kamaye Traoré, Niono;
8. Abdoulaye Diarra, Sarro;
9. Malley Diallo, Niono;
10. Ibruma Sylla, Niono;
11. Ilo Sadio Camara, Macina;
12. Hamoudi Maïga, Niono;
13. Ousmane Sow, Niono;
14. Mamary Naco, Macina;
15. Moussa Karabenta, Macina;
16. Mohamed Siby, Sarro;
17. Mahamane Yacouba Dicko, Diabaly;
18. Mahamar Alamir, Sarro.

## XV. — CENTRE DE MOPTI

*Président :*

M. Abdoul Niang, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*a) *Secrétariat :*

MM. Amène Kodio;  
Moussa Sidibé;  
Lassana Fofana;  
Hamadoun Bocoum;  
Bakary Tangara.

b) *Surveillance :*

17 salles.

1. Hamadoun Thioubado Dicko, Bankass;
2. Aly Sankaré, Koro;
3. Aly Niono, Douentza;
4. Djibril Barry, Koro;
5. Ousmane Cissé, Bankass;
6. Youssouf Coulibaly, Douentza;
7. Sambo Ongoïba, Bankass;
8. Toumani Sidibé, Douentza;
9. Bouréïma Yattara, Koro;
10. Baba Ould Ayade, Douentza;
11. Amadou Demba, Bankass;
12. Samba Cissé, Koro;
13. Baba Hama, Douentza;
14. Mamadou Traoré, Koro;
15. Yacouba Maïga, Koro;
16. Mohamed Daffé, Bankass;
17. Modibo Bamani, Douentza;
18. Fassé Ouattara, Cinzana;
19. Sé Dembélé, Markala I;
20. Bacoroba Traoré, Markala II;
21. Moussa Diakité, Markala I;
22. Abdoulaye Diarra, Markala;
23. Zana Coulibaly, Cinzana;

24. Raymond Kourouma, Markala I;
25. Hamallah Ag Mohamedoun, Gabéro;
26. Salika Traoré, Bamba;
27. Salim Touré, Ségou Hamdallaye;
28. Tidiani Médian Niambélé, Tamani;
29. Mamadou Kéita, Gabéro;
30. Mama Tangara, Bara;
31. Seydou Diarra, Bara;
32. Mahamane Smrane Touré, Bourem;
33. Dahirou Sow, Hamakouladji;
34. Alhousseyni Yamoussa Maïga, Bourem.

#### XVI. — CENTRE DE BANDIAGARA

##### Président :

M. Oya Alphonse Dembélé, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

##### Membres :

###### a) Secrétariat :

MM. Amadou Tamboura, Sévaré;  
Moustapha Diombélé, Mopti;  
Amagaraye Guindo, Sangha.

###### b) Surveillance :

11 salles.

1. Abdoul Karim Traoré, Niafunké;
2. Bougouna Sogoba, Niafunké;
3. Oumar Bocoum, Niafunké;
4. Adama Diarra, Niafunké;
5. Abdoulaye Ali Maïga, Niafunké;
6. Alpha Sylla, Niafunké;
7. Fatogoma Sylla, Ténenkou;
8. Bakary Sidibé, Ténenkou;
9. Nianson Diagouraga, Dia;
10. Boubacar Bagayoko, Ténenkou;
11. Sékou Koné, Dia;
12. Sékou Traoré, Sofara;
13. Souleymane Doucouré, Djenné;
14. Maouloud Dicko, Dia;
15. Aly Timbo, Ténenkou;
16. Moussa Diavoye Kanté, Sofara;
17. Moussa Dicko, Djenné;
18. Allaye Dicko, Dia;
19. M'Bo Bâ, Bourem;
20. Demba Doucouré, Bourem I;
21. Ibrahima Diallo, Bamba;
22. Birama Traoré, Bara II.

#### XVII. — CENTRE DE DIRE

##### Président :

M. Boucary Ouologuem, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

##### Membres :

###### a) Secrétariat :

MM. Mohamed Ahmed;  
Alain Ouanam Tanguy;  
Mohamed Aly.

###### b) Surveillance :

6 salles.

1. Maurice Alliot, Gao-privée;
2. Issa Ouédraogo, Gao V;

3. Ibrahim Arby, Gao V;
4. Mahamadou Kaloga, Gao VI;
5. Mamadou Diallo, Gao VI;
6. Idrissa Abdou, Gao VII;
7. Boubèye Attikou Maïga, Gao III;
8. Abathina Amadou Touré, Gao II;
9. Fily Danfaga, Gao II;
10. Boubacar Rhaly Tounkara, Gao V;
11. Arbalou Dolo, Gao V;
12. Naibely Naillet Coulibaly, Gao V.

#### XVIII. — CENTRE DE TOMBOUCTOU

##### Président :

M. Amadou Bâ n° 1, directeur du C.P.R. de Diré.

##### Membres :

###### a) Secrétariat :

MM. Youba Kary Sidibé;  
Bagna Harandane Baby;  
Alkaya Touré.

###### b) Surveillance :

6 salles.

1. Raphaël Koukoudaby, Gao-privée;
2. Ayoub Mammo, Gao II;
3. Moussa Timbely, Gao V;
4. Cantin Michel, Gao-privée;
5. Jacques Pinol, Gao VI;
6. Ibrahima Maïga, Gao V;
7. Cheick Dicko, Ansongo;
8. Mohamed Maïga, Bourem;
9. Abdoul Aziz Dicko, Kidal;
10. Ibrahima Cissé, Tacharane;
11. Mohamed Doucouré, Bamba;
12. Moctar Yoro, Ouatagouna.

#### XIX. — CENTRE DE GAO

##### Président :

M. Soumana Maïga, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

##### Membres :

###### a) Secrétariat :

MM. Bouzèye Farka Touré, conseiller pédagogique;  
Motiè Dembélé, conseiller pédagogique;  
Mahamane Alhady, Gao II;  
Seydou Oumar, Gao V;  
Abdou Abdoulaye, Gao V;  
Oumar Sidibé, Dravéla.

###### b) Surveillance :

1. Mohamed Ag Mahmoud, Rharous;
2. Lassana Diarra, Rharous;
3. Mamady Sarangué Kéita, Rharous;
4. Mohamed Taher, IEF, Diré;
5. Sékou Amadou Koné, IEF, Diré;
6. Sékou Kéllesery Traoré, IEF, Diré;
7. Molobaly Boaré, IEF, Diré;
8. Mohamed Aly Ag Elmoctar, IEF, Diré;
9. Hamane Mahamane, IEF, Diré;
10. Boureima Sidi Cissé, IEF, Diré;
11. Sidy Yéhia Abdoulaye, IEF, Diré;
12. Danséry Tangara, IEF, Diré;
13. Malik Sidibé, IEF, Diré;

14. Baba Mahmoudou dit Kassèye, IEF, Diré;
15. Salem Ould Elhadj, IEF, Diré;
16. Bandiougou Diakitè, IEF, Diré;
17. Moustapha Camara, IEF, Diré;
18. Hamidou Maïga, IEF, Diré;
19. Hamidou Ongoïba, IEF, Diré;
20. Hamady Landouré, IEF, Diré;
21. Sidi Amar, IEF, Diré;
22. Dramane Fofana, IEF, Diré;
23. Aly Yéro Maïga, IEF, Diré;
24. Alhousséini Bathily, IEF, Diré;
25. Abdoulaye Sissao, IEF, Diré;
26. Fadiala Tamakaly, IEF, Diré;
27. Amadou Cissé, IEF, Diré;
28. Alamir Hamadoun Touré, Rharous;
29. Méloguémé Coulibaly, C.A. de Ségou;
30. Rémy Doumbia, Konodimini;
31. Abdoulaye Ouologuem, G.C. Ségou;
32. Kabouné Sissoko, G.C. Ségou;
33. Sidiki Diarra, C.A. de Ségou;
34. Mamadou Tiémoko Koné, Tamani;
35. Nafandé Tamboura, G.C. Ségou;
36. Souaïbou Dougoumalé Cissé, G.C. Ségou.

Les membres de ces commissions de surveillance qui doivent se déplacer pour rejoindre les différents centres d'examen, ont droit au voyage gratuit aller et retour.

Toute absence sera considérée comme un abandon de poste qui entraînera des sanctions exemplaires.

La présente décision tient lieu de convocation.

12 juin 1969. — Le jury de correction des épreuves de l'examen du D.E.F., session 1969 est constitué comme suit :

*Président :*

M. Thiéman Coulibaly, directeur de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation.

*Vice-Président :*

M. Ousmane Maïga, I.E.F. Sikasso I.

I. — SECRETARIAT CENTRAL

*Président :*

M. Gaoussou Dabo, I.E.F. Bamako II.

*Membres :*

- MM. Mamadou Oury Diallo, Bureau des Examens;  
Bandiougou Coulibaly, IEFB 1;  
Bobo Gaoussou Coulibaly, Bureau des Examens;  
Lamine Sow, IEFB 2;  
Boulker Traoré, Bureau des Examens;  
Yéro Minkoro, IEF Sikasso 1;  
Cheick N'Diaye, DEFA;  
Gaoussou Diarra, IEF Ségou 1;  
Salia Coulibaly, DEFA;  
Bamoye Maïga, IEF Ségou 2;  
Séry Traoré, IEF Kayes;  
Atoï Dolo, IEF Mopti 2;  
Oussoubi Lamine Niakaté, IEF Toukoto;  
Bonzèye Farka Touré, IEF Gao.  
mental;

II. — COMMISSION DE REDACTION

*Responsables :*

- MM. Mamadou Konaté, inspecteur de l'Enseignement fondamental;  
Bocari Diarra, inspecteur de l'Enseignement fondamental;  
Sory Konaké, inspecteur de l'Enseignement fondamental.  
*Secrétariat de la commission :*  
MM. Mamourou Ouattara, conseiller pédagogique, I.E.F. Bamako II;  
Kolé Sogoba, conseiller pédagogique, I.E.F. Sikasso II;  
Lassana Fofana, conseiller pédagogique, I.E.F. Mopti II;  
Mohamed Ahmed Ag Mohamed, conseiller pédagogique, I.E.F. Diré.

*Membres :*

1. Nianson Diagouraga, Dia;
2. Boubacar Bagayoko, Ténenkou;
3. Jean Fantié Mallet, Sévaré;
4. Sékou Koné, Dia;
5. Sékou Traoré, Sofara;
6. Daouda Kéïta, Konna;
7. Gaoussou Doucouré, Mopti;
8. Souleymane Doucouré, Djenné;
9. Dahirou Sow, Hamakouladji;
10. Maurice Alliot, Gao-privée;
11. Alhousseyni Yamoussa Maïga, Bourem;
12. Issa Ouédraogo, Gao V;
13. Ibrahima Arby, Gao V;
14. Nianson Abel Sogoba, Ménaka;
15. Mahamadou Kaloga, Gao VI;
16. Mamadou Diallo, Gao VI;
17. Mohamed El Moctar Ag Mahmoud, Tacharane;
18. Abdoulaye Halidou Laïga, Ansongo;
19. Birama Traoré, Bara;
20. Mohamed Ag Mahmoud, Rharous;
21. Idrissa Abdou, Gao VII;
22. Dougoufana Sangaré, Djepeck;
23. Egleze Ag Foni, Tessalit;
24. M<sup>me</sup> Walaszew, Darsalam;
25. M<sup>me</sup> Puppi Carmen, Camp des gardes;
26. M<sup>me</sup> Chouard Nicole, Poudrière B;
27. Divetaïn, Liberté B;
28. M<sup>me</sup> Darrieumerlou, Poudrière;
29. M<sup>me</sup> Fournier, Bolibana;
30. Cuvillier André, Médina-Coura;
31. Issa Traoré, Iafiabougou;
32. Boureïma Kéïta, Koulikoro;
33. Verdier Robert, N'Tomikorobougou;
34. Pontoire Michel, Liberté;
35. Tognazzoni, Liberté A;
36. M<sup>me</sup> Sidibé Jancqueline Gras, Bolibana;
37. Mamadou Touré, Nara;
38. Ario Yssoufa Maïga, Nara;
39. Jean Pierre Labro, Hamdallaye B;
40. Mamadou Timbo, Banamba;
41. Salmon, Liberté A;
42. Forrett Jean Marie, L.P.K.;
43. Sékou Diawara, Dio;
44. Sadio Georges Dembélé, Kati-ville;
45. Asseray Jean Marie, L.P.K.;
46. Walpen, Bagadadji;
47. M<sup>me</sup> Molle Blanche Montagne, Koulouba;
48. Chouard René, Poudrière;
49. M<sup>me</sup> Soubrier, Liberté A;
50. M<sup>me</sup> Beuguet Maud, Bolibana;

51. Boubacar Dramé, Niono;
52. Lasseni Diarra, Niono;
53. Kamaye Traoré, Niono;
54. Abdoulaye Diarra, Sarro;
55. Tidiani Médian Niambélé, Tamani;
56. Thiémoko Ouattara, Ségou;
57. Yacouba Traoré, San I;
58. Adama Kononzan Coulibaly, Yangasso;
59. Amidou Santara, San II;
60. Abdoulaye Diarra, Markala I;
61. Baba Arby, Yangasso;
62. Cheick Coumaré, Tominian;
63. Gilles Anger, Kati-privée;
64. M<sup>lle</sup> Jacquot Anne, L.N.D.N.;
65. Malherbe, C.S.B.F.;
66. M<sup>me</sup> Riondel, Badalabougou;
67. M<sup>me</sup> Neureuther, Badalabougou;
68. M<sup>me</sup> Doussain, Dravéla;
69. M<sup>me</sup> François Sidibé, Mamadou Konaté;
70. M<sup>me</sup> Koulibaly, née Brussac, Mamadou Konaté;
71. M<sup>me</sup> Girodeau Solange, Base aérienne;
72. Ernest Foulou, Mamadou Konaté;
73. Bordez Claude, L.P.K.;
74. ? ? ?
75. M<sup>me</sup> Diallo, C.P.R. Bamako;
76. Ibrahima Ag Hamani, Bandiagara;
77. Hamadoun Thioubado Dicko, Bankass;
78. Aly Sangaré, Koro;
79. Dorgère André, Bandiagara-privée;
80. Aly Niono, Douentza;
81. Abdoul Touré, Légal-Ségou;
82. Bougouthié Sanogo, Yélimané;
83. Yves Durondet, Kayes-privée;
84. Georges Broquin, Kakoulou;
85. Sory Coulibaly, Bla;
86. M'Pè Diakité, Bla;
87. Daboro Mallet, Koutiala;
88. Souleymane Coulibaly, Sikasso Tiéba;
89. Cheickna Traoré, Koutiala;
90. Mamadou Doumbia, Yorosso;
91. Amadou Kane Diallo, Sikasso;
92. Mamadou Sanogo, Sikasso;
93. Djoubairou Sow, Yanfolila;
94. Tézanga Sanogo, N'Kourala;
95. Bréhima Sidibé, Koumantou;
96. Soundié Traoré, Koumantou;
97. Lopez, Bagadadji;
98. Héritier Bagayoko, Bougouni;
99. Toumani Bagayoko, Bougouni;
100. Diabé N'Diaye, Kolondiéba;
101. Cheickné Mariko, Niéna;
102. Namakoro Sangaré, Bougouni;
103. Miguel Terez, Sikasso-privée;
104. Baba Cissé, Ségou G.C.;
105. Lamine Konaté, Niono;
106. Malgras, Bagadadji;
107. M<sup>me</sup> Malgras Raymonde, Bagadadji;
108. Romeuf Robert, Médina-Coura;
109. M<sup>me</sup> Bourrette Suzanne, Médina-Coura;
110. M<sup>me</sup> Guitton, République;
111. Moussa Kéléigui Traoré, Kita;
112. Fassara Kéita, Kita;
113. Amadoun Diall, Sébékoré;
114. Mahamadou Dioukou Sissoko, Toukoto;
115. Modibo Touré, Sirakoro;
116. Youssouf Maïga, Kéniéba;
117. Ousmane N'Diaye, Kéniéba;
118. Mamadou Karagnara, Bafoulabé;
119. Namory Sidibé, Mahina;

120. Abdoulaye Sissao, Diré;
121. Hamane Mahamane, Diré;
122. Boureima Sidi Cissé, Diré;
123. Sidy Yéhia Abdoulaye, Diré.

### III. — COMMISSION DE DICTEE ET QUESTIONS

#### Responsable :

M. Madani Tall, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

#### Membres :

1. Kalilou Théra, Mopti;
2. Fatogoma Sylla, Ténenkou;
3. Bakary Sidibé, Ténenkou;
4. Mohamed Maïga, Bourem;
5. Hamallah Ag Mohamedoun, Gabéro;
6. Salika Traoré, Bamba;
7. M<sup>lle</sup> Marguerite Inna, Kidal;
8. Jacques Pinol, Gao VI;
9. Moctar Yaro, Ouatagouna;
10. Lassana Diarra, Rharous;
11. Zacka Backa Dicko, Kidal;
12. Abdoulbaki Alassane, Ansongo;
13. Cantin Michel, Gao-privée;
14. Abdoul Aziz Ould Baba, Lafiabougou;
15. Issaka Coulibaly, Koulikoro;
16. Mamadou Kéita, Koulikoro;
17. Sididié Oumar Traoré, N'Tomikorobougou;
18. M<sup>me</sup> Traoré née Marie Touré, Niomirambougou;
19. Abdoulaye Sidibé, Nara;
20. M<sup>me</sup> Sangaré Rokiatou Sangaré, Hamdallaye B;
21. M<sup>me</sup> Dao Salimata Diarra, Hamdallaye-plateau;
22. M. Sita Sangaré, Fana;
23. Bakkinado Sow, Dioïla;
24. Mamadou Berthé, Naréna;
25. Bakariba Mariko, Massiguï;
26. Moussa Doumbia, Kangaba;
27. Zacharia Djiré, Siby;
28. Sékou Minadiou Traoré, Bancoumana;
29. Moussa Sidibé, Ouélessébougou;
30. Almamy Traoré, Sotuba;
31. M. Maturel, C.P.R. Bamako;
32. M. Thivolle, C.P.R. Bamako;
33. Abdoul Karim Traoré, Niafunké;
34. Fousseyni Sacko, Bandiagara;
35. Matoumany Baba Traoré, Kayes Khasso;
36. Moussa Diassana, Kayes-Khasso;
37. Niantigui Yaya Mallet, Yorosso;
38. Niangolo Koné, M'Pessopa;
39. Noupounon Diarra, Sikasso-Tiéba;
40. Soungalo Koné, Koutiala;
41. Boubacar Dembélé, Sikasso;
42. Nianzon Bengaly, Sikasso;
43. Adama N'Diaye, Sikasso;
44. Yacouba Danioko, N'Kourala;
45. Deidy Ould Mohamed, Niéna;
46. Oumar Bà, Bougouni;
47. Korotoumou Fofana, Bougouni;
48. Sékou Cissé, Kéléya;
49. Bô Sangaré, Niéna;
50. Yanocoto Traoré, Kolondiéba;
51. Colon Coulibaly, Bougouni;
52. Bagnogona Ouattara, Sikasso;
53. Sina Coulibaly, Konobougou;
54. Alamine Alassane, Diabaly;
55. Baba Coulibaly, Sarro;
56. Diassé Pléa, Macina;
57. Mady Sangaré, Ségou-Hamdallaye;
58. Fassé Ouattara, Cinzana;

59. Sé Dembélé, Markala I;
60. Bacoroba Traoré, Markala II;
61. Moussa Diakité, Markala I;
62. Bemba Diarra, San I;
63. Birama Sissoko, Kita;
64. Aly Kassan Bathily, Kita;
65. Sékou Koïta, Sébékoré;
66. Coumbalafily Kéita, Séféto;
67. Moussa Soussoko, Bafoulabé;
68. Cheick Oumar Tidiane Koné, Mahina;
69. Mohamed Taher, Diré;
70. Sékou Amadou Koné, Diré;
71. Sékou Kelessery Traoré, Diré;
72. Molobaly Borré, Diré;
73. Mohamed Aly Ag Elmoctar, Diré;
74. Nouvoye Traoré, Djicoroni;
75. Hamallah Traoré, Djoliba;
76. Yougo Kanté, C.A. Ségou.

#### IV. — COMMISSION DE MATHEMATIQUES

##### Responsable :

M. Ousmane Sidi Touré, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

##### Membres :

1. Aly Timbo, Ténenkou;
2. Moussa Diavoïye Kanté, Sofara;
3. Moussa Dicko, Djenné;
4. Naïbely Naillet Coulibaly, Gao V;
5. Orbalen Dolo, Gao V;
6. Mahamane Imrane Touré, Bourem;
7. Ayouba Mammo, Gao II;
8. Moussa Tembély, Gao V;
9. Cheick Dicko, Ansongo;
10. Abdoul Aziz Dicko, Kidal;
11. Mohamed Doucouré, Bamba;
12. Mamady Sarangué Kéita, Rharous;
13. Sidiki Traoré, Kidal;
14. Valaszek, Darsalam;
15. Bréhima Samaké, Lafiabougou;
16. Ahmadou Coulibaly, Koulikoro;
17. Idrissa Kouyaté, N'Tomikorobougou;
18. Weider Alfred, Liberté B;
19. Mamadou Daouda Dramé, Poudrière B;
20. M<sup>me</sup> Deschamps, Liberté A;
21. Salif Kéita, Bolibana;
22. M<sup>me</sup> Koumaré Simone Duguet, Bolibana;
23. Amadi Diarra, Nara;
24. Attéa Sabet, Médersa;
25. Bréhima Traoré, Banamba;
26. Ousmane Wane, Hamdallaye-Plateau;
27. Bougouna Dao, Hamdallaye-Plateau;
28. Tison, Bagadadji;
29. Sékou Traoré, Bagadadji;
30. Desbordes, Bagadadji;
31. M<sup>me</sup> Truchon Antoinette, Bagadadji;
32. Hamon, Médina-Coura;
33. Bourette Edouard, Médina-Coura;
34. Duclos, République;
35. Mounié Jean Alexis, Bozola;
36. Amamy Ibrahima Nafo, Djicoroni;
37. Idrissa Cissé, Mamadou-Konaté;
38. Cheick Diawara, Fana;
39. Kassim Niaré, Naréna;
40. N'Golo Sangaré, Dioïla;
41. Mamadou Sacko, Ouélessébougou;
42. Sgambato Jean, Mamadou-Konaté;
43. Lamine Diarra, Sanankoroba;

44. M<sup>me</sup> Blanc, Niaréla;
45. M<sup>me</sup> Scherbam, C.P.R. Bamako;
46. Djibril Barry, Koro;
47. Bougouna Sogoba, Niafunké;
48. Ampirou Sagara, Bandiagara;
49. Ousmane Cissé, Bankass;
50. Youssouf Coulibaly, Douentza;
51. Vion Patrick, Bandiagara-Privée;
52. Famakan Dembélé, Kayes-Khasso;
53. Cheick Tidiane Touré, Kayes-Khasso;
54. Jean Diallo, Kayes-Légal-Ségou;
55. Abdoulaye Ousmane, Yélimané;
56. Abdoulaye Traoré, Niore;
57. Alfousseyni Maïga, Niore;
58. Jean-Paul Coulibaly, Koutiala;
59. Dramane Traoré, Sikasso-Tiéba;
60. Mamadou Traoré, Koutiala;
61. Gnanfa Koné, Sikasso;
62. Mamadou Fily Diallo, Koumantou;
63. Almamy Timbo, Bougouni;
64. Abdoulaye Traoré, Bougouni;
65. Noumouké Sanogo, Kolondiéba;
66. Fatoma Fané, Yanfolila;
67. Louis-Marie Grousseau, Goualala-Privée;
68. M<sup>me</sup> Monique Godron, Ségou-Privée;
69. Birama Traoré, Ségou Gr. Cent.;
70. Birama Kalil Sissoko, Ségou-Gr. Cent.;
71. Simon Cissé, Ségou-Gr. C. Ad.;
72. Mamadou Maïga, Tamani;
73. Melley Diallo, Niono;
74. Illo Sadio Camara, Macina;
75. Konotigui Sogoba, Soninkoura;
76. Sébastien Coulibaly, Hamdallaye-Ségou;
77. Zana Coulibaly, Cinzana;
78. Raymond Kourouma, Markala;
79. Moussa Traoré, Kita;
80. Soumana Sougoulé, Sébékoré;
81. Mamady Traoré, Toukoto;
82. Boubakar Kanté, Kéniéba.
83. Mamadou Cissé, Mahina;
84. Amadou Cissé, Diré.

#### V. — COMMISSION DE PHYSIQUE ET CHIMIE

##### Responsable :

M. Moussa Koné, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

1. Allaye Koïta, Mopti;
2. Ibrahima Koné, Dia;
3. Seydou Bagayoko, Ténenkou;
4. Mamadou Kéita, Djenné;
5. Mamadou Kéita, Gabéro;
6. Abathina Amadou Touré, Gao II;
7. Mama Tangara, Bara;
8. Seydou Diarra, Bara;
9. Issa Koné, Ansongo I;
10. Mamadou Dabo, Darsalam;
11. Ahmadou Daouda Diallo, Koulikoro;
12. Amadou Cissé, Camp des Gardes;
13. Brosset Gérard, Koulouba;
14. Ieyras Gérard, Liberté B;
15. Moussa Tiéfolo Traoré, Poudrière B;
16. Mamadou Bandiougou Traoré, Bolibana;
17. Sidi Diarra, Nara;
18. Dominique Maltais, Médersa;
19. Bocar Cissé, Banamba;
20. Jean-Baptiste Diallo, Missira;
21. Benoît Traoré, Prosper-Kamara;
22. Mouké Sacko, Kolokani;
23. Maténé Kéita, Kati-Ville;

24. Roump, C.S.B.F.;
25. Koundou Maïga, Kati-Ville;
26. Cheick Tigui Coulibaly, Kati-Camp;
27. De Sautel, Badalabougou;
28. Faciqui Doumbia, Djicoroni;
29. Georges Giannoly, Dravéla;
30. M<sup>me</sup> Kida, née Ami Kouyaté, Mamadou-Konaté;
31. Lamine Sacko, Kangaba;
32. Mohamédine Maïga, Bancoumana;
33. Mahamane Baby, Sotuba;
34. Drissa Traoré, Siby;
35. Algassimon Diallo, Niaréla;
36. Modibo Haïdara, Djoliba;
37. Baba Hama, Douentza;
38. Mama Kinta, Bandiagara;
39. Mamadou Tolo, Bandiagara;
40. Abdoulaye Al. Maïga, Niafunké;
41. Balla N'Diaye, Kayes-Khasso;
42. Abdoulaye Sidé Diallo, Kayes-Khasso;
43. Ali Diallo, Yélimané;
44. Amadou Sall, Kayes-Légal-Ségou;
45. Birama Koné, Nioro;
46. Félix Konaté, Kakoulou-Privée;
47. Mamadou Sacko, Kignan;
48. Oumar Diakité, Bla;
49. Lahaye Coulibaly, Kadiolo;
50. Amadou Mahamane Touré, Koutiala;
51. Gouassma Diarra, M'Pessoba;
52. Gouro Sanogo, Kadiolo;
53. Modibo Dabo, Niéna;
54. Boubacar Kané, Kéléya;
55. Michel Cardineau, Goualala-Privée;
56. Abdoulaye Seydou, Traoré, Bougouni;
57. Sokona Sidi Dagno, Koumantou;
58. Boubacar Diakité, Kolondiéba;
59. Bernard Chame, Ségou Privée;
60. Abdoulaye Ouologuem, Ségou-Gr. Cent.;
61. Kahouné Sissoko, Ségou-Gr. Cent.;
62. Sidiki Diarra, Ségou-Cent. Ad.;
63. Moussa Karabenta, Macina;
64. Mohamed Siby, Sarro;
65. Mamadou Thiémoko Koné, Tamani;
66. Tidiani Konandji, Sangasso;
67. Salim Touré, Ségou-Hamdallaye I;
68. Abdoulaye Traoré, Kita;
69. Ibrahima Cissé, Sirakoro;
70. Hamidou Maïga, Diré;
71. Hamidou Ongoïba, Diré;
72. Hamady Landouré, Diré;
73. Sidi Amar, Diré.

#### VI. — COMMISSION DE SCIENCES NATURELLES

##### *Responsable :*

M. Soumana Maïga, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

##### *Membres :*

1. Legossin Sanogo, Sévaré;
2. Nouhoum Traoré, Mopti;
3. Mama Traoré, Djenné;
4. Ousmane Sanogo, Hamakouladji;
5. Mohamedoun Ag Hamani, Bamba;
6. Boubèye Attikou Maïga, Gao VI;
7. Taïfour Boubèye, Ménaka;
8. M'Bo Bâ, Bourem;
9. M<sup>me</sup> Sall Aminata Traoré, Darsalam;
10. Dianguina Kéita, Lafiabougou;
11. Mamadou Goundo Simaga, Koulikoro;
12. Sidiki Kourouma, Camp des Gardes;

13. Boubakar Mohamane Traoré, N'Tomikorobougou;
14. Mamadou Diarra, Poudrière B;
15. M<sup>me</sup> Maïga Maïmouna Maïga, Bolibana;
16. Hamady Diallo, Hamdallaye;
17. Mittart Christine, L.P.K.;
18. M<sup>me</sup> Comerre Juliette, L.N.D.N.;
19. Karamoko Kaba, Négala;
20. M<sup>me</sup> Kéita, née Makani, Bagadadji;
21. Adama Kéita, Nossombougou;
22. M<sup>me</sup> Doumbia Ténimba Traoré, Badalabougou;
23. Mahmoud Diallo, Dravéla A;
24. M<sup>me</sup> Dianan Salamata Tiédrérégo, Niaréla;
25. N'Guyen Van Bay Henri, Mamadou-Konaté;
26. Oumar Hamadou Touré, Fana;
27. Aly Badara Maïga, Ouéléssébougou;
28. Bakary Sangaré, Djoliba;
29. Bouba Traoré, Sanankoroba;
30. Bouké Dembélé, Siby;
31. Yacouba Maïga, Koro;
32. Mohamed Daffé, Bankass;
33. Alpha Sylla, Niafunké;
34. Modibo Bamani, Douentza;
35. M<sup>me</sup> Fatoumata Bathily, Kayes-Légal-Ségou;
36. Asmane Abdourahmane Diallo, Yélimané;
37. Ismaïla Bagayoko, Nioro;
38. Bamory Mariko, Kignan;
39. Daouda Diallo, Yorosso;
40. Aligui Traoré, Koutiala;
41. Dramane Kamissoko, Bla;
42. Ibrahima Maguiraga, Sikasso-Tiéba;
43. Nafandé Tamboura, Ségou-Gr. Central;
44. Mahamane Yacouba Dicko, Diabaly;
45. Boubacar Bâ, Macina;
46. Mahamar Alamir, Sarro;
47. Fatoma Coulibaly, Ségou-Soninkoura;
48. Mohamed El Bachir Soumaré, San;
49. Facoma Kéita, Kita;
50. Maguatte Sacko, Bafoulabé;
51. Hamady Dicko, Mahina;
52. Dramane Fofana, Diré;
53. Aly Yero Maïga, Diré;
54. Alhousseini Bathily, Diré.

#### VII. — COMMISSION D'HISTOIRE

##### *Responsable :*

M. Inémassa Cissé, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

##### *Membres :*

1. Moussa Dienta, Sévaré;
2. Daouda Camara, Dia;
3. Youssouf Traoré, Ouatagouna;
4. N'Faly Sy, Tacharane;
5. Wéléba Bagayoko, Gabéro;
6. Baye Ould Mohamed, Ansongo;
7. Yacouba Sidibé, Darsalam;
8. Mamadou Sow, Koulikoro;
9. Amadou Kouyaté, Camp des Gardes;
10. Ibrahima Diawara, N'Tomikorobougou;
11. Souleymane Dembélé, République;
12. Sidi Koné, Kati-Camp;
13. Cheickna Camara, Kati-Ville;
14. Sinaly Sidibé, Badalabougou;
15. El Hadji Maïga, Naréna;
16. Bah Diakité, Massigui;
17. Bakary Diadouraga, Sanankoroba;
18. Baba Ould Ayade, Douentza;
19. Adama Diarra, Niafunké;
20. Fihey Bernard, Bandiagara-Privée;

21. Emile Camara, Kayes-Khasso;
22. Abdoulaye Thiam, Kayes Légal-Ségou;
23. Sékou Djiré, Koutiala;
24. Dramane Berthé, M'Pessoba;
25. Fankélé Ouattara, Kadiolo;
26. Bréhima Ouattara, Sikasso;
27. Yacouba Danioko, N'Kourala;
28. Père Yves Jaouen, Ségou-Privée;
29. Cheick Diarra, Ségou-Centr. Ad.;
30. Ousmane Sow, Niono;
31. Hamed Faye, Hamdallaye-Ségou;
32. Djigui Kéita, Kita;
33. Salem Ould Elhadj, Diré.

## VIII. — COMMISSION DE GEOGRAPHIE

*Responsable :*

M. Oya Alphonse Dembélé, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*

1. Seydou Doumbia, Konna;
2. Yaya Koné, Sofara;
3. Mama Sabé, Mopti;
4. Seydou Camara, Bamba;
5. Moussa Traoré, Ménaka;
6. Sékou Barry, Bourem;
7. Barbe Marie-France, Gao-Privée;
8. Hassane Yattara, Darsalam;
9. Djibril Sidibé, Médersa;
10. Youssouf Batoro Dembélé, Hamdallaye B;
11. Sékou Timbo, Hamdallaye-Plateau;
12. Aoudi Aly Dé, Kolokani;
13. Faboly Bengaly, Bozola;
14. Abdoulaye Coulibaly, Siby;
15. Sadio Tamboura, Niaréla;
16. Amadou Dimba, Bankass;
17. Samba Cissé, Koro;
18. Boubacar Ouane, Bandiagara;
19. Benoît Diakité, Kayes-Privée;
20. Cheick Kamaté, Kayes-N'Di;
21. Baba Mangara, Sikasso-Tiéba;
22. Seydou Maounia Dembélé, Koutiala;
23. Beïdary Tamboura, Sikasso-Tiéba;
24. Ouessouly Konaté, Sikasso;
25. Méloguémé Coulibaly, Ségou-Cent. Ad.;
26. Rémy Doumbia, Konodimini;
27. Mamary Naco, Macina;
28. Oumar Diarra, San;
29. Daby Sissoko, Toukoto;
30. Bandiougou Diakité, Diré;
31. Moustapha Camara, Diré;
32. Maciré Doucouré, Séféto;
33. M<sup>lle</sup> Djénéba Konaté, Niomirambougou.

IX. — COMMISSION DE LANGUE VIVANTE ETRANGERE  
1<sup>o</sup> Anglais*Responsable :*

M. Boucary Ouologuem, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*

1. Ibrahima Sidibé, Sévaré;
2. Modi Cissé, Ténenkou;
3. Fanta Mady Kéita, Sofara;
4. Mahamadou Gakou, Mopti;
5. Demba Doucouré, Bourem I;

6. Boubacar Rhaly Tounkara, Gao V;
7. Abibaye Traoré, Kidal;
8. Fily Danfaga, Gao II;
9. Boubacar Diallo, Camp des Gardes;
10. Mamadou Doumbia, Lafiabougou;
11. Bassoumana Koné, Koulikoro;
12. M<sup>lle</sup> Dembélé Sata Djiré, N'Tomikorobougou;
13. Salimata Kane, Niomirambougou;
14. Adama Timbo, Poudrière B;
15. Perera, Liberté A;
16. M<sup>lle</sup> Daniel, Liberté A;
17. M<sup>lle</sup> Guitton, Bolibana;
18. Mahamadou Sira Sylla, Nara;
19. Moussa Simaga, Hamdallaye B;
20. Tan Houlé Kéita, Bagadadji;
21. Lambert Guy, Bagadadji;
22. Solo Diakité, Dio;
23. Issa Kansaye, Kati-Ville;
24. Magdinier Louise, L.N.D.N.;
25. Diamoussa Kané, Bozola;
26. François Dembélé, Djicoroni;
27. Soumaïla Mamé Diallo, Dravéla;
28. Mamadou Fofana, Mamadou Konaté;
29. Housseyni Cissé, Fana;
30. Abdoulaye Camara dit Sissoko, Naréna;
31. Hippolyte Coulibaly, Kangaba;
32. Bouna Boukary Diouara, Bancoumana;
33. Sory Ibrahima Diakité, Ouélessébougou;
34. Mamadou Traoré, Sanankoroba;
35. Sambo Ongoïba, Bankass;
36. Toumani Sidibé, Douentza;
37. Moussa Dibaké Traoré, Kayes Khasso;
38. Famory Kéita, Kayes Légal-Ségou;
39. Dogoélou Dolo, Kayes Légal-Ségou;
40. Amadou Thiam, Kayes N'Di;
41. Mohamed Ali, Nioro;
42. Fodé N'Gama Diawara, M'Pessoba;
43. Lacina Théra, Koutiala;
44. Mazanga Oumar Cissouma, Sikasso;
45. Sibiry Mariko, Bougouni;
46. Mountaga Dicko, Bougouni;
47. Drissa Traoré, Koumantou;
48. Robert Dembélé, Niéna;
49. Oumar Traoré, Sikasso;
50. Moustapha Dagno, Bougouni;
51. Finéré Dembélé, Yanfolila;
52. Yassinthe Koné, Gualala-Privée;
53. Faguimba Dicko, Cent. Ad. Ségou;
54. Hamoudy Maïga, Niono;
55. Boubacar Daou, Soninkoura;
56. Mamadou Tamboura, Hamdallaye I;
57. Oumar Tolo, San;
58. Oumarou Barou Touré, Kita;
59. Sayon Coulibaly, Kita;
60. Mamadou Sacko, Sébékoré;
61. Kouminssin Sissoko, Toukoto;
62. Dansery Tangara, IEF Diré.

2<sup>o</sup> Arabe

1. Baba Mahmoudou dit Hassèye, IEF Diré;
2. Habiballaye Sylla, Médersa, Bamako.

## X. — COMMISSION DE DESSIN

*Responsable :*

M. Abdoul Niang, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

**Membres :**

1. Lamine Dolo, Lycée Sévaré;
2. Dramane Ba Kéita, Mopti;
3. Seydou Tall, Mopti;
4. Fodé Sidibé, Gao;
5. Amadou Touré, Camp des Gardes;
6. Noël, Liberté A;
7. Seydou Ouattara, Missira;
8. Mamadou Tidiani Diarra, Kati-Ville;
9. Wilkinson Louis, Bandiagara-Privée;
10. Bouakary Dolo, Kayes N'Di;
11. Mamadou Sidibé, Koutiala;
12. Abdoulaye Cissé, Bla;
13. Amadou Diarra, Kignan;
14. Toumani Bagayoko, Bougouni;
15. Oumar Traoré, Sikasso;
16. Bandiougou Camara, Niéna;
17. Paul Koné, Ségou-Privée;
18. Souaïbou Dougoumalé Cissé, Ségou-Gr. C.;
19. Oumar Sogoré, Diabaly;
20. Mamadou Sanogo, Kita;
21. Fadiala Tamakaly, I.E.F. Diré;
22. Ibrahima Maïga, Gao VI;
23. Alamir Hamadoun Touré, Rharous I.

Le jury de correction des épreuves de l'examen du D.E.F. (option étrangère) est constitué comme suit :

**Président :**

M. Bourdoncle, Inspecteur départemental.

**Secrétariat :**

M. Guitton, I.P.N.

**Membres :****REDACTION**

1. Putrucci Henri, Ségou;
2. Pinel Jacques, Gao.

**DICTEE**

1. Valence Michel, Ségou;
2. Garnero Alain Kayes.

**MATHEMATIQUES**

1. Rini Mario, Ségou;
2. Blanchart Pierre, Ségou.

**ANGLAIS**

1. M<sup>me</sup> Rivaux Anne-Marie, Médina-Coura, Bamako;
2. M<sup>me</sup> Guitton Jacqueline, Bolibana.

**ESPAGNOL**

1. Monot Pierre, L.A.M.;
2. Bouvet Pierre, L.J.F.

**LATIN**

- .. Père Nicoleau, L.P.K.

**ALLEMAND**

1. M<sup>me</sup> Marcelli Françoise, L.A.M.

**HISTOIRE ET GEOGRAPHIE**

1. Bellier Claude, Sikasso;
2. Elbez Charles, Ségou.

**PHYSIQUE ET CHIMIE**

1. Spagnoli Emile, Gao;
2. Blanchard Pierre, Ségou.

**SCIENCES NATURELLES**

1. Rini Mario, Ségou;
2. Alfred Weider, Liberté B.

**EDUCATION PHYSIQUE**

1. Fulconis, L.A.M.;
2. Fournier, L.A.M.

Les membres des diverses commissions sont convoqués à Bamako (Ecole de la Liberté) pour le vendredi 18 juillet 1969, à 7 h. 30.

Les membres du Secrétariat central sont convoqués à Bamako (Direction de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation) pour le jeudi 10 juillet 1969, à 7 h. 30.

Les membres des Commissions et du Secrétariat central qui doivent se déplacer, ont droit au voyage gratuit aller et retour.

Toute absence non motivée entraînera des sanctions exemplaires.

20 juin 1969. — Un changement d'orientation vers les études de Sciences économiques est accordée à M<sup>me</sup> Sidibé, née Aïssata Cissé, précédemment boursière C.E.E. orientée vers l'Enseignement ménager.

Une bourse nouvelle, catégorie D du Mali, est accordée à M<sup>me</sup> Sidibé Aïssata Cissé pour compter de la date de suppression de la bourse C.E.E.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7<sup>e</sup>.

25 juin 1969. — Le jury chargé de la correction des épreuves du concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année de l'I.P.R., qui se déroulera les 15 et 16 juillet 1969, est composée comme suit :

**Président :**

Le directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

**Secrétariat :**

MM. Mamadou Sangaré, directeur des Etudes de l'I.P.R.; Sidi Malikité, Secrétaire général administrateur; Kaou Diarra, secrétaire dactylo.

**Membres :****REDACTION**

M. Mamadou Sangaré, I.P.R.

**MATHEMATIQUES**

M. Ousmane Dembélé, professeur à l'I.P.R.

**SCIENCES NATURELLES**

M. Issa Koné, professeur à l'I.P.R.

**AGRICULTURE GENERALE**

MM. Lacroix, professeur à l'I.P.R.;  
Dotianga Diamoutiné, professeur à l'I.P.R.

**AGRICULTURE SPECIALE**

MM. Balmer, professeur à l'I.P.R.;  
Sékou Sissoko, chef du Service de l'Agriculture.

## MEDECINE VETERINAIRE

Dr. Sylla, Service d'Elevage, Bamako;  
Dr. Sy, Service d'Elevage, Bamako.

## ZOOTECHE

Dr. Gaoussou Kouma, Sotuba;  
Dr. Dandel, professeur à l'I.P.R.

## SYLVICULTURE ET LEGISLATION FORESTIERE

MM. Parkan, professeur à l'I.P.R.;  
Jean Djigui Kéita, chef du Service des Eaux et Forêts.

## BOTANIQUE

MM. Parkan;  
Jean Djigui Kéita.  
MM. Armandi, professeur à l'I.P.R.;  
Bassidiki Dembélé, Directeur national de la Coopé-  
ration.

## COMPTABILITE AGRICOLE

## COOPERATION AGRICOLE

MM. Armandi;  
Bassidiki Dembélé.

Le jury ci-dessus désigné se réunira sur convocation de son président.

Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne Sékou Kanté, les dispositions de la décision n° 399 du 10 mai 1969 portant suppression de bourses et allocations scolaires en France.

Est reconduit pour l'année scolaire 1968-1969, le secours égal à une bourse D, attribué à Sékou Kanté, étudiant non boursier au Conservatoire national des Arts et Métiers, 292, rue Saint-Martin, Paris 3<sup>e</sup>.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7<sup>e</sup>.

Est accordée à chacun des étudiants Ibrahima Sylla et Abdoulaye Cissé de l'Université de Damas, une somme de 60.000 FM. au titre du renouvellement de leur trousseau pour les années scolaires 1967-1968 et 1968-1969, au taux de 30.000 FM. par année, conformément au décret n° 28 P.G.-R.M. dc 27 février 1964.

Est accordé aux étudiants Ibrahima Sylla et Abdoulaye Cissé le bénéfice du complément mensuel de bourse de 8.000 FM. chacun pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 au titre de l'année scolaire 1968-1969.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03, exercice 1969 du Budget national.

26 juin 1969. — Le jury de correction de l'épreuve écrite du D.C.P.R., session de juin 1969, est composé comme suit :

*Président :*

M. Sory Konaké, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Secrétariat :*

MM. Mamadou Oury Diallo, *responsable*;  
Gaoussou Coulibaly;  
Sinaly Sidibé;

Mamadou Koniba Diarra;  
Cheick Tidiani Haïdara.

*Commission de correction :*

M. Noumoutié Koné, Médina-Coura;  
M<sup>mes</sup> Traoré, née Marie Madeleine, Médina-Coura;  
Walaszeck, Darsalam;  
Molle, Koulouba;  
MM. Tognazoni, Liberté;  
Souleymane Dembélé, République;  
Boï Coulibaly, Kati-Ville 1;  
Malgras, Bagadadji;  
M<sup>mes</sup> Malgras, Bagadadji;  
Camara Aminata, Camp des Gardes;  
MM. Verdier, N'Tomikoropougou;  
Nossin, Poudrière;  
M<sup>me</sup> Filet, Dravéla;  
M. Datiche, Hamdallaye;  
M<sup>me</sup> Rousset, Médina-Coura;  
MM. Oumar Traoré, Kati-Camp;  
Emile Coulibaly, Médina-Coura B;  
M<sup>mes</sup> Camara, née Awa, Missira-Marché;  
Salma, Poudrière;  
MM. Niantigui Samaké, N'Tomikorobougou;  
Oumar Doumbia, Annexe C.P.R.;  
Boubacar Sidibé, Ouolofobougou;  
Cheick Tigui, Kati-Camp;  
Moussa Tiéfolo, Poudrière;  
Abdoulaye Traoré, Bozola;  
Kalifa Goïta, Bagadadji 3;  
Magadan Georges, Lafiabougou;  
Yacouba Sidibé, Darsalam;  
Mamadou Sacko, Djicoroni;  
Ousmane Ouane, Hamdallaye A;  
Mamadou Guissé, Bagadadji 1;  
Amadou Traoré, Bagadadji 2;  
Jean-Baptiste Kwene, Mamadou-Konaté;  
Sama Camara Dantioko, Missira-Plateau;  
M<sup>mes</sup> Fournier, Mamadou-Konaté;  
Guitton, République;  
Tison, Bagadadji 4;  
MM. Jean-Baptiste Diallo, Missira;  
Mamadou Diarra, Djicoroni;  
Grais, Liberté;  
Samba Sidibé, Kati-Ville 2;  
Poirier, C.B.F.;  
Idrissa Cissé, Mamadou-Konaté;  
M<sup>mes</sup> Puppi, Camp des Gardes;  
Bourette, Médina-Coura;  
MM. Moussa Simaga, Hamdallaye;  
Salif Kéita, Bolibana;  
Soulèye Diakité, Niomirambougou;  
Kononté Coulibaly, Niomirambougou;  
Sékou Traoré, Bagadadji 1;  
Bamby Gakou, I.P.N.;  
Papa Oumar Sylla, I.P.N.;  
Cuvillier, Médina-Coura;  
Cheickna Camara, Kati-Ville;  
Abdoulaye Traoré, Niaréla;  
Diohori Fomba, Mamadou-Konaté;  
Abdoulaye Diop, Kati-Camp;  
Youssef Ousmane, Niomirambougou;  
Ibrahima Diawara, N'Tomikorobougou;  
Mamadou Bathily, Hamdallaye;  
Hassane Yattara, Darsalam;  
Adama Coulibaly, Bolibana;  
Mamourou Ouattara, conseiller pédagogique;  
Daniel Konaté, Missira C;  
Faboly Bengaly, Bozola;

Dianguina Coulibaly, Lafiabougou;  
 M<sup>me</sup> Dembélé Bougouno, Bolibana A;  
 MM. Diamoussa Kané, Bozola;  
 Boulkassoum Boré, conseiller pédagogique.

La commission de correction est convoquée pour le lundi 30 juin 1969, à 8 heures, au C.P.R. de Bamako.

La présente décision tient lieu de convocation.

ADDITIF à la décision n° 405 M.E.N.-J.S.-D..ES.G. du 12 mai 1969, portant désignation des membres du jury de correction du baccalauréat, session juillet 1969.

I. — *Commission de Mathématiques*

Après :

M. Peyrin Gilles, L.A.M.

Ajouter :

MM. Alain Thomas, L.P.K.;  
 Schroll, L.J.F.

II. — *Commission de Physique-Chimie*

Après :

M. Han, L.A.M.

Ajouter :

M. Lablanche, L.T.

III. — *Commission de Russe*

Après :

M<sup>me</sup> Kargina, L.A.M.

Ajouter :

M<sup>me</sup> Inna Tarasstevitch, L.T.

IV. — *Commission d'Atelier - Travaux pratiques*

Après :

M. Mamadou Coulibaly, L.T.

Ajouter :

M. Cyr Mathieu Kéita, L.T.

V. — *Secrétariat*

Après :

M. Guitton, I.P.N.

Ajouter :

MM. Zantigui Tounkara, I.P.N.;  
 Moussa Diallo, I.P.N.;  
 Mamadou Alpha Diallo, B.U.S.-O.S.P.;  
 Daniel Traoré, B.U.S.-O.S.P.

CIRCULAIRE N° 616 M.E.N.-J.S.-D.F.T.P.  
 relative au concours d'entrée  
 au Centre de Formation Professionnelle et au  
 Centre d'Apprentissage Commercial du Lycée technique  
 (Session 1969)

A Messieurs les Inspecteurs de l'Enseignement fondamental de :

- Kayes;
- Toukoto;
- Bamako III;
- Ségou I;
- Sikasso I;
- Mopti I;
- Diré;
- Gao.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que vous êtes chargés, dans vos circonscriptions respectives, de l'organisation du

concours de recrutement pour le Centre de Formation Professionnelle et le Centre d'Apprentissage Commercial du Lycée technique.

Ne peuvent prendre part à ce concours, dont la date est fixée aux 28 et 29 juillet 1969, que les jeunes gens et jeunes filles de nationalité malienne, âgés de 15 ans au moins et 20 ans au plus et ayant au moins le niveau de fin de classe de 6<sup>e</sup> fondamentale.

Le dossier de candidature comprenant :

Une copie de l'acte de naissance;

Un certificat de scolarité, attestant au moins le niveau de la 6<sup>e</sup> fondamentale;

Un certificat de visite et de contre-visite;

Une demande sur papier libre,

doit être déposé soit à la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel pour les candidats de Bamako, soit aux Inspections de l'Enseignement fondamental pour les autres centres d'examen avant le samedi 5 juillet 1969, délai de rigueur.

Tout dossier, incomplet ou transmis en retard sera rejeté et aucune réclamation des pièces constituant le dossier ne sera prise en considération une fois l'examen passé.

Chaque inspecteur centralisera les demandes de sa circonscription et dressera une liste de candidats; cette liste sera complétée par celle des candidats de vos centres ayant déposé leur dossier à la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel, liste qui vous sera transmise en temps utile.

Vous désignerez également les membres des commissions de surveillance qui seront ainsi composées :

*Président :*

L'inspecteur de l'Enseignement fondamental ou son représentant.

*Membres :*

Des Maîtres de l'Enseignement fondamental.

Les épreuves du concours, qui sont du niveau de fin de classe de 6<sup>e</sup> fondamentale, excepté celles d'Histoire et de Géographie qui se rapportent au Mali et à l'Afrique de l'Ouest, vous seront transmises en temps opportun.

Le concours comportera :

Une dictée suivie de questions : trente (30) minutes sont accordées aux candidats pour répondre aux questions et relire leur composition;

Une rédaction : durée 1 h 30;

Deux problèmes (arithmétique, système métrique, géométrie) : durée 1 h 30;

Des questions de cours (sciences, histoire, géographie) : durée 2 h.

Les épreuves se dérouleront suivant le calendrier ci-après :

Lundi 28 juillet

à partir de 8 h. : dictée et question (30 m pour les questions);

de 9 h 30 à 11 h : rédaction;

de 15 h à 16 h 30 : calcul.

Mardi 29 juillet

8 h à 10 h : questions de cours.

Je vous serais gré de faire parvenir, dès après l'examen, à la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel, en même temps que les copies des candidats *les dossiers de candidature* et les procès-verbaux du déroulement du concours.

**Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales**

438 S.E.A.S — Par arrêté en date du 23 juin 1969, un concours pour le recrutement de 15 élèves aides-sociales est ouvert sur toute l'étendue du territoire de la République. Il se déroulera au niveau des chefs lieux de cercle.

La date du concours est fixée au 2 août 1969.

Les candidates doivent être âgées de 18 ans au moins et 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'entrée à l'école.

Sont autorisées à participer au concours les jeunes filles ayant terminé la 8<sup>e</sup> année de l'enseignement fondamental.

Le dossier des candidates est ainsi composé :

- 1 demande d'inscription sur papier libre;
- 1 Certificat de scolarité;
- 1 Extrait d'acte de naissance ou copie du jugement supplétif en tenant lieu;
- 1 Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
- 1 Certificat médical de visite et contre visite;
- 1 Certificat de vaccination contre la variole et la fièvre jaune;
- 1 Engagement decennal.

Les dossiers de candidature doivent être parvenus au Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales au plus tard le 10 juillet 1969.

Les épreuves du concours choisies par le Ministère de l'Education Nationale, de la jeunesse et des sports portent sur les matières suivantes :

Orthographe suivie de questions : coefficient 1 ;

Calcul : coefficient 1 ;

Rédaction : coefficient 1 ;

Sciences naturelles : coefficient 2.

La note 0 est éliminatoire.

Les épreuves du concours se dérouleront comme suit :

de 7 h 30 à 9 heures ..... Orthographe et Questions;

de 9 h 30 à 11 h. 30 ..... Calcul;

de 15 h à 16 h. 30 ..... Rédaction;

de 16 h 45 à 18 h. 30 ..... Sciences naturelles;

de 16 h 45 à 18 h. 30 ..... Sciences naturelles;

Le Commandant de cercle ou son représentant Président;

Une Assistante ou aide Sociale : Membre;

deux représentants de l'enseignement : Membres.

Les copies des épreuves cachetées et accompagnées d'un procès-verbal établi en double exemplaire seront adressées au Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales.

Le Jury de correction des épreuves composé : d'enseignants sera désigné ultérieurement.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

439 S.E.A.S. — Par arrêté en date du 23 juin 1969, les épreuves de l'examen de passage de 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> année Aides Sociales se dérouleront comme suit :

*Epreuves écrites* : (notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire)

*Lundi 23 juin* : 8 h à 10 : Science Sociales appliquées, coefficient 2;

10 h à 12 : Psychologie de l'enfant, coefficient 2;

15 h à 17 h : Droit, coefficient 1.

*Mardi 24 juin* : 8 h à 10 h : Puériculture — Pédiatrie, coefficient 2;

10 h à 12 h : Rédaction, coefficient 1;

15 h à 17 h : Méthodes de travail, coefficient 2.

*Epreuves pratiques* : (notées de 0 à 20, la note 5 étant éliminatoire).

*Mercredi 25 juin* : 8 h à 12 : Etude d'un cas social, coefficient 2;

15 h à 17 h : Rapport d'enquête, coefficient 2;

*Jeudi 26 juin* : 8 h à 12 h — 15 h 17 h : Couture, coefficient 1;

*Vendredi 27 juin* : 8 h à 12 h : Cuisine, coefficient 1.

L'admissibilité sera prononcée le vendredi 27 juin 1969 à 17 h 30 pour les candidates ayant obtenu le minimum de 150 points exigés.

*Epreuves orales* : (notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire).

Les épreuves orales auront lieu le samedi 28 juin 1969 à 8 h à l'Ecole des Aides Sociales.

Elles comportent :

Education Sanitaire;

Obstétrique;

Hygiène et Prophylaxie;

Géographie;

Puériculture;

Droit;

Médecine Générale;

Morale professionnelle;

Enseignement du Service Social.

Les notes de stage — Interrogations écrites — Conduite — Appréciation générale de la Directrice.

Le Jury de délibération se réunira à l'Ecole des Aides Sociales.

L'admission définitive sera prononcée pour les candidates ayant obtenu 240 points exigés.

Sont nommés membres de la commission de surveillance :

Le représentant des Affaires Sociales;

La Directrice de l'Ecole des Aides Sociales;

La Directrice du Bloc Social.

Sont nommés membres du Jury de correction et d'oral :

MM. L'Abbé Kanouté;

Assane Sèye;

Mamadou Yéro Bâ;

Mamady Samassékou;

Cheick Omar Dembélé;

Mamadou Bocar Aw;

Dramane Kampo;

Docteur Diakité;

M<sup>mes</sup>. Hawa Sanogo;

Sanogo;

Fall;

Hamedat;

N'Diaye;

M<sup>lle</sup>. Hawa Diallo.

Les réunions du Jury sont placées sous la présidence du Chef de Cabinet du Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales.

La Directrice de l'Ecole des Aides Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

440 S.E.A.S. — Par arrêté en date du 23 juin 1969, les épreuves de l'examen de sortie des élèves de 3<sup>e</sup> année de l'Ecole des Aides Sociales (session juin) se dérouleront du 30 juin au 5 juillet 1969.

Sont nommés membres de la commission de surveillance :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction Publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

Le représentant du Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales;

La Directrice des Affaires Sociales ou son représentant;

Un représentant du Ministère de l'Education Nationale;

La Directrice de l'Ecole des Aides Sociales;

La Directrice du Bloc Social;

1 Assistante Sociale.

Sont nommés membres du Jury de correction et d'oral :

— Le Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale ou son représentant;

— Le représentant du Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales;

— La Directrice des Affaires Sociales;

— La Directrice de l'Ecole des Aides Sociales;

— M<sup>me</sup>. Sanogo Assistante Sociale I. N. P. S. ;

— Docteur Seydou Diakité;

— Docteur Djan Jacques;

— Dellé Guindo;

— Mamadou Yéro Bâ;

— Mamadou Bocar Aw;

— L'Abbé Kanouté;

— Zambélé Goïta

— Ernest Traoré.

La Directrice de l'Ecole des Aides Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Modalités de l'examen de sortie des élèves de 3<sup>e</sup> année de l'Ecole des Aides Sociales :

1. — *Epreuves écrites :*

Lundi 30 juin 1969 :

Médecine Sociale et Hygiène 8 h à 10 h coef. 2;

Puériculture et Nutrition 10 h à 12 h coef. 2;

Pédiatrie 15 h à 17 h coef. 2;

2. — *Epreuves pratiques :*

Mardi 1<sup>er</sup> juillet :

Etude d'un cas social 8 h à 12 h coefficient 2;

Méthodes de travail 15 h à 18 h coefficient 2;

Mercredi 2 juillet :

Couture 8 h à 12 h — 15 h à 18 h coefficient 1;

Jeudi 3 juillet :

Cuisine 8 h à 12 h coefficient 1;

Les épreuves pratiques sont notées de 0 à 20, la note 5 étant éliminatoire.

L'admissibilité sera prononcée le vendredi 4 juillet à 17 h pour toutes les candidates ayant obtenu le minimum de 110 points exigés.

3. — *Epreuves orales :*

Samedi 5 juillet : 8 h à 12 h :

Enseignement du Service Social;

Education Sanitaire;

Droit;

Psychologie infantile;

Sciences Sociales;

Puériculture — Pédiatrie;

Fléaux Sociaux;

Géographie;

Morale Professionnelle.

Les épreuves orales : chaque épreuve est notée sur 20 (coefficient 1).

L'admission définitive est prononcée pour les candidates ayant obtenu 200 points.

**Gouverneur de région de Bamako**

591 c.g. — Par arrêté en date du 17 juin 1969, M. Oussé Dembélé demeurant quartier Médina-Coura est autorisé à ouvrir, dans la concession de M. Mamadou Diarra n° 2 en bordure de la rue 20 Médina-Coura à Bamako, un débit de boissons pour la vente de bière de mil et d'hydromel.

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Gouverneur de région de Sikasso**

Par décisions en date des :

16 juin 1969. — La Commission Régionale de l'urbanisme et de la construction de la 3<sup>e</sup> Région est ainsi composée :

*Président :*

Le Gouverneur de la Région ou son représentant;

*Membres :*

L'Administrateur, Commandant le cercle intéressé;  
Le Chef de l'Arrondissement des Ponts et Chaussées;  
Le Chef du service Régional de la Topographie;  
Le Chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées Sikasso;

Le Chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Bougouni;

Le Chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Koutiala;

Le Directeur Régional de la Santé Publique;

Le Directeur Régional du Développement Rural;

Le Représentant des Municipalités.

Le Secrétariat de la Commission sera assuré par le Chef du 3<sup>e</sup> Arrondissement des Ponts et Chaussées à Sikasso.

La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

17 juin 1969. — Un avertissement très sévère est adressé à Monsieur Demba Diallo Moniteur d'agriculture en service au SDR de Kolondieba pour indiscipline et inconscience notoire dans l'exercice de ses fonctions.

La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

**Gouverneur de région de Ségou**

0104 R.S. — Par arrêté en date du 12 juin 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de : soixante dix neuf millions six cent quarante quatre mille cinquante francs (79.644.050) dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 1969.

Les Chefs de Circonscriptions intéressés, le Chef de Service régional des Contributions Diverses et le Trésorier Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Gouverneur de région de Mopti**

Par décision en date des :

3 juin 1969. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Idrissa Guindo, vaccinateur en service à Diallassagou (cercle de Bankass) pour absence répétée au service.

14 juin 1969. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi les chauffeurs :

1<sup>o</sup> — M. Broulaye Coulibaly, chauffeur en service à Bankass va au cercle de Ténenkou, en remplacement de Seydou Traoré muté;

2<sup>o</sup> — M. Seydou Traoré, chauffeur en service au cercle de Ténenkou va au Gouvernorat de Mopti, en complément d'effectif.

Par décision en date des :

16 juin 1969. — La Commission régionale de délivrance des licences d'importation et d'exportation est composée comme suit :

**Président :**

— Le Gouverneur de Région ou son représentant (Conseiller économique);

**Membres :**

- Le Directeur Régional de la BDM;
- L'Inspecteur Régional des impôts;
- Le Chef du Bureau Régional des Douanes;
- Le représentant de la Chambre de Commerce;
- L'Agent Régional de la Somiex;
- Le Directeur Régional des Affaires Economiques assumant le Secrétariat.

La Commission se réunira obligatoirement une fois par semaine (tous les vendredis à seize (16) heures dans le bureau de son Président. Elle examinera les demandes de licences d'importation et d'exportation centralisées au niveau de la Direction des Affaires Economiques et jugera de leur opportunité. Dans les cas favorables les licences correspondantes sont soumises à la signature du Gouverneur. Chaque réunion de la Commission donnera lieu à l'établissement du procès-verbal qui comportera un relevé nominatif des licences accordées.

Ali Kampo maître du 1<sup>er</sup> cycle stagiaire précédemment sous les drapeaux dégagé de toutes obligations militaires et remis à la disposition de la Région est affecté à Mopti à l'école « C » adjoint.

M. Paté Baba Touré maître 2<sup>o</sup> cycle 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon précédemment en service à Bankass est affecté à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Mopti II à Sévaré (régularisation).

Les Agents du Service de Santé dont les noms suivent sont autorisés à permuter :

- MM. 1 — Ténéma Traoré, aide-soignant en service à Douentza pour servir à l'A. M. de Koro;  
2 — Amadou Didi Fadel, infirmier de Santé en service à Koro pour servir à l'A. M. de Douentza.

Les frais de voyage des intéressés et des membres de leur famille sont à leur charge.

**Gouverneur de région de Gao**

Par décisions en date des :

16 juin 1969. — M<sup>me</sup> Traoré Kadidia, née Maïga, fille de salle de 1<sup>o</sup> catégorie en provenance de la Région de Kayes, est affectée à l'hôpital régional de Gao.

M<sup>me</sup> Diallo Coumba, née Diallo, fille de salle de 2<sup>o</sup> catégorie venant de la Région de Bamako, est désignée pour servir à la P. M. I. du Centre de Santé de cercle de Gao.

Sont acceptés au Centre de Santé de cercle de Goundam, les agents du Service de Santé en provenance de la Région de Bamako :

M. Amadou Mamadou Maïga, A. T. S. 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (Indice Malien 250);

M<sup>me</sup> Maïga Aminata, née Coulibaly, sage-femme d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (Indice malien 250) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Kadiatou Cissé mutée dans la Région de Sikasso;

M. Souleymane Traoré, Infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (Indice malien 225) en service à l'hôpital régional de Gao est muté au Centre de Santé de cercle de Gao.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS IMPORTANT****Imprimerie Nationale du Mali**

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Faint, illegible text at the top of the left page.

Faint, illegible text in the middle of the left page.

Faint, illegible text in the lower middle of the left page.

Faint, illegible text in the lower part of the left page.

Faint, illegible text in the lower part of the left page.

Faint, illegible text in the lower part of the left page.

REVUE DES TRAVAUX

REVUE DES TRAVAUX

REVUE DES TRAVAUX

Faint, illegible text at the bottom of the left page.

Faint, illegible text at the top of the right page.

Faint, illegible text in the middle of the right page.

Faint, illegible text in the lower middle of the right page.

Faint, illegible text in the lower part of the right page.

Faint, illegible text in the lower part of the right page.

Faint, illegible text in the lower part of the right page.

Faint, illegible text in the lower part of the right page.

Faint, illegible text in the lower part of the right page.

Faint, illegible text at the bottom of the right page.

